

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE BUDAPEST — 1905

RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR

LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

SUR LES

SEIZE QUESTIONS INSCRITES AU PROGRAMME

avec une INTRODUCTION de M. A. RIBOT.

(Extrait du Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale.)




TABLE DES MATIÈRES

Introduction par M. A. RIBOT, président honoraire de la Société, à Paris.

PREMIÈRE SECTION DU CONGRÈS.

- 1^{re} question. Rapport de M. J. A. ROUX, professeur à la faculté de droit de l'Université de Dijon.
2^e » Rapport de M. GARRAUD, professeur de droit criminel à l'Université de Lyon.
3^e » Rapport de M. A. LE POITTEVIN, professeur à la faculté de droit de l'Université de Paris.
4^e » Rapport de M. E. GARÇON, professeur de droit criminel et de législation pénale comparée à l'Université de Paris.

DEUXIÈME SECTION.

- 1^{re} question. Rapport de M. P. CUCHE, professeur à la faculté de droit de Grenoble.
2^e » Rapport de M. le comte d'HAUSSONVILLE, de l'Académie française et de l'Académie des sciences morales et politiques.
3^e » Rapport de M. E. CHEYSSON, membre de l'Institut, ancien président de la Société générale des prisons.
4^e » Rapport de M. FEULLOLEY, avocat général près la Cour de cassation de Paris.
5^e » Rapport de M. E. FLANDIN, député, ancien procureur général près la Cour d'Alger.

TROISIÈME SECTION.

- 1^{re} question. Rapport de M. le Dr LEGRAIN, médecin en chef de l'Asile de Ville-Evrard.
2^e » Rapport de M. G. VIDAL, professeur à la faculté de droit de Toulouse.
3^e » Rapport de M. G. PICOT, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques.

QUATRIÈME SECTION.

- 1^{re} question. Rapport de M. L. RIVIÈRE.
2^e » Rapport de M. J. JOLLY, avocat à la Cour d'appel.
3^e » Rapport de M. H. JOLY, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, doyen honoraire de la faculté, président de la Société générale des prisons.
4^e » Rapport de M. BERTHÉLEMY, professeur à la faculté de droit de l'Université de Paris.



INTRODUCTION.

La Société générale des prisons tient à honneur d'apporter au Congrès pénitentiaire international de Budapest sa part de collaboration, comme elle l'a fait, en 1900, pour le Congrès de Bruxelles.

Elle a chargé un certain nombre de ses membres, les plus versés dans la science du droit pénal et dans la science pénitentiaire, de rédiger en son nom des rapports sur toutes les questions du programme. C'est l'ensemble de ces rapports qu'elle présente au Congrès, en un seul volume.

Je n'ai pas à signaler l'intérêt de la plupart des questions qui seront l'objet des discussions du Congrès. Le champ des études pénitentiaires s'est considérablement élargi. L'objet propre de ces études, c'était, à l'origine, la nature et la qualité des peines, la manière de les graduer et de les adapter aux diverses catégories de délinquants; de tirer de leur application non seulement des exemples et des effets d'intimidation, mais encore une action durable sur l'âme des condamnés.

On s'est aperçu qu'on ne pouvait étudier les peines en elles-mêmes sans étudier en même temps leurs rapports avec les crimes ou délits qu'elles ont pour objet de punir. En d'autres termes, on ne peut séparer la science pénitentiaire de la science du droit pénal dont elle n'est qu'une des branches.

Le droit pénal, si vaste qu'il soit, fait lui-même partie d'une science plus générale et d'un ensemble complexe de moyens que la société met en œuvre pour se protéger contre le crime. La peine est nécessaire; mais elle n'a qu'un effet limité. Sur un nombre de plus en plus grand de criminels, son action est peu efficace ou nulle, parce que la criminalité tend

de plus en plus, sous l'influence de causes physiologiques telles que l'alcoolisme, à être une dégénérescence morbide, beaucoup plus qu'une déviation de l'intelligence et de la volonté sur laquelle on peut avoir prise par un traitement correctionnel. La limite entre le criminel et le malade ou le dégénéré est de plus en plus difficile à marquer. Le domaine du médecin et celui du criminaliste n'ont plus que des frontières indécises; entre l'hôpital et la prison il y a place pour des établissements mixtes, qui tiennent autant de la maison de santé que du pénitencier.

Si les méthodes de redressement moral peuvent être efficaces, c'est quand on les applique, non pas à des adultes et surtout à des délinquants d'habitude, mais à des enfants vicieux ou abandonnés. La pédagogie correctionnelle a pris une importance capitale. Elle est aujourd'hui une des provinces les plus considérables de la science pénitentiaire.

Enfin, l'étude des moyens préventifs, qui se rattache elle-même aux études d'hygiène sociale, a sa place marquée dans ce programme élargi, à côté de la question du patronage, complément nécessaire de tout système pénal visant à l'amélioration du condamné et à sa réintégration dans le milieu social.

On voit que le champ est vaste et que, pour le parcourir dans son entier, il faut allier à la science du droit pénal et des questions pénitentiaires la connaissance de la philosophie, de la médecine, de l'hygiène sociale et de la pédagogie. S'il est difficile de réunir, au même degré, toutes ces connaissances, du moins peut-on, à condition de n'être complètement étranger à aucune d'elles, appliquer utilement ses efforts et sa compétence à telle série de questions qui relève plus directement du juriste, du médecin ou du sociologue.

La Société générale des prisons a ce privilège de réunir des hommes très divers par leur origine, par la nature de leurs études et par leurs habitudes professionnelles. Elle est un centre où convergent leurs efforts, et, grâce à cette variété de compétences, elle est en mesure d'aborder sous tous leurs aspects et dans toute leur complexité les questions pénitentiaires. Là est sa force et son originalité.

Il ne m'appartient pas de faire l'éloge ou la critique des rapports que nous offrons au Congrès de Budapest. Ils passeront sous les yeux des membres du Congrès. Je me bornerai à en dégager l'esprit et les conclusions, au moyen d'une analyse rapide.

PREMIÈRE SECTION.

Législation pénale.

I. — M. le professeur Roux a étudié les moyens de substituer plus largement l'amende à l'emprisonnement, toutes les fois qu'il s'agit d'un délit ou d'une contravention et que le délinquant n'est pas un malfaiteur d'habitude. On a tout dit sur les effets funestes des courtes peines d'emprisonnement. L'amende a l'avantage de frapper le coupable et de ne pas le démoraliser. Mais il faudrait la proportionner à la fortune réelle ou supposée du délinquant, et cela n'est pas sans difficulté.

Une difficulté plus grande, c'est de recouvrer l'amende, quand le délinquant est de condition modeste et qu'il met de la mauvaise volonté à s'exécuter. S'il est trop pauvre pour s'acquitter, n'aura-t-on pas d'autre moyen que de l'envoyer en prison? Mais, alors, n'y aura-t-il pas une inégalité fâcheuse entre le riche, qui paiera de son superflu, et le pauvre, qui paiera de sa liberté?

M. Roux ne s'arrête pas à cette objection. Il laisse d'ailleurs aux magistrats la faculté de substituer l'emprisonnement à l'amende, toutes les fois que la gravité des délits ou la nécessité de l'exemple leur paraît l'exiger. Il corrige ainsi, dans une certaine mesure, l'inégalité entre le délinquant riche et le délinquant pauvre, en n'assurant à personne le privilège de racheter sa faute à prix d'argent.

II. — M. le professeur Garraud a repris une question qu'il avait déjà approfondie dans son remarquable traité de droit pénal. La définition légale de l'escroquerie n'est-elle pas trop compliquée?

Au fond, le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance apparaissent à M. Garraud comme des modalités d'un délit unique,

qui consiste à s'approprier frauduleusement le bien d'autrui. Il voudrait ramener tous ces délits à une définition unique et simplifiée. Mais, après avoir indiqué cette vue, d'un intérêt théorique plus que pratique, il s'attaque à la définition de l'escroquerie. Il pense qu'on devrait s'en tenir à l'expression de « manœuvres frauduleuses » ou de « machinations dolosives. »

C'est là, en effet, le terme essentiel à mettre dans une définition de l'escroquerie. Mais la fausse qualité et le faux nom, employés pour commettre une escroquerie, sans qu'il y ait eu de manœuvres, cesseront-ils d'être punissables? Je vois que certaines législations récentes placent sur la même ligne les manœuvres frauduleuses et l'emploi d'une fausse qualité ou d'un faux nom et peut-être la définition ainsi complétée répondrait-elle à toutes les nécessités de la répression.

III. — C'est une question déjà souvent traitée que reprend M. le professeur A. Le Poittevin. Le recel doit-il être considéré comme un délit indépendant? De bonnes raisons ne manquent pas pour modifier sur ce point l'ancienne théorie qui envisage le recel comme un mode de complicité.

D'abord, il est conforme aux tendances de la science moderne de dissoudre, toutes les fois que cela est possible, l'unité objective du délit. Ensuite, il y a un intérêt pratique très réel à faire du recel un délit spécial, parce qu'il tombe ainsi sous la juridiction du pays où il a été commis, tandis qu'il échappe à toute répression s'il ne peut être poursuivi, à titre de complicité, que dans le pays où le vol a eu lieu et si, d'autre part, l'extradition ne peut pas être accordée à raison de la nationalité du receleur.

M. Le Poittevin estime que le recel, considéré comme délit distinct, peut être puni plus sévèrement, à raison de l'habitude chez le délinquant ou à raison de la connaissance que ce dernier aurait eue des circonstances du vol, ou mieux à raison de l'engagement qu'il avait pris à l'avance de receler le produit du crime.

Rien n'est plus logique que de punir plus rigoureusement l'habitude du recel. Mais n'est-ce pas s'écarter de la notion du délit distinct et revenir à l'idée de complicité que de considé-

rer comme une cause d'aggravation la connaissance que le receleur s'est engagé à faciliter un crime en recelant les objets volés ou qu'il n'a pas ignoré les circonstances particulières qui ont accompagné le vol?

On peut très légitimement traiter, suivant les cas, le receleur comme l'auteur principal d'un délit distinct ou comme un complice qui, ayant eu connaissance d'un crime à commettre, en a facilité l'exécution. Mais il faut, croyons-nous, choisir entre ces deux points de vue et ne pas s'exposer à les mêler arbitrairement.

IV. — La législation pénale peut se perfectionner sans cesse et s'adapter de plus en plus à toutes les variétés de crimes ou de délits, mais, ce qui importe autant et plus que la perfection relative des lois criminelles, c'est l'esprit dans lequel elles sont appliquées. Aussi s'explique-t-on qu'un pays comme le nôtre ait tant ajourné la revision d'une législation pénale arriérée, parce qu'il a donné aux tribunaux et surtout au jury les moyens de la corriger dans l'application.

Le jury est-il à la hauteur de sa tâche? C'est le sujet que M. le professeur Garçon a traité dans toute son ampleur. M. Garçon est un partisan décidé du jury. Il est convaincu que l'existence du jury est étroitement liée à l'ensemble des libertés publiques. Un pays libre ne peut pas se passer du jury, et le jury ne peut fonctionner d'une manière bienfaisante que dans les pays accoutumés à la pratique de la liberté. Cette thèse est vraie, à la prendre de haut. Si les Pays-Bas n'ont pas le jury, ils ont pourtant, et depuis plus longtemps que d'autres pays, la liberté politique. Mais c'est une exception qu'on peut négliger. D'une manière générale, on peut dire que le jury fait partie aujourd'hui, chez tous les peuples civilisés, des libertés et des garanties nécessaires, non pas seulement en matière politique, — M. Garçon démontre très bien que le jury n'est une garantie dans les procès politiques que parce qu'il est la juridiction des crimes ordinaires et qu'il est entré dans les mœurs et la conscience du pays.

Le jury a-t-il bien rempli sa mission? M. Garçon n'hésite pas à le penser. Si on compare les crimes jugés par le jury, dont le nombre a diminué, et les délits jugés par des magis-

trats ordinaires, qui se multiplient, on peut se demander si, au point de vue de l'efficacité de la répression, la juridiction du jury n'est pas supérieure à celle des tribunaux correctionnels. Le juge de métier condamne plus facilement peut-être; mais il se laisse aller à une indulgence qui s'accompagne trop souvent d'un certain scepticisme à l'égard de l'effet des condamnations qu'il prononce.

On peut objecter que, si les délits tendent à devenir plus nombreux, tandis que le nombre des crimes diminue, cela tient peut-être à d'autres causes que la crainte que le jury ou les tribunaux correctionnels peuvent inspirer aux délinquants. Les mœurs sont moins violentes; certains des crimes d'autrefois s'abaissent aux proportions de simples délits. Il se fait une transposition — cela n'a rien à voir, ou peu de chose, avec la manière dont le jury accomplit sa mission. Néanmoins, d'une manière générale, la thèse de M. Garçon est vraie. Les affaires soumises au jury sont jugées avec plus de soin, avec plus de garanties pour les accusés, sous le contrôle plus direct de l'opinion publique. Il y a des chances pour que la peine appliquée par le juge, en présence d'un jury et après un verdict, soit mieux adaptée à la situation personnelle du coupable et aux circonstances du crime que si le juge était maître de l'affaire tout entière. Il faut donc étendre le jury, plutôt que le restreindre.

Quant à la manière de le composer, M. Garçon met en lumière l'idée juste que le juré accomplit un devoir social beaucoup plus qu'il n'exerce un droit personnel. On doit donc exiger de lui d'autres garanties que celles qu'on demande aux électeurs. L'essentiel est que la liste des jurés ne soit pas à la discrétion des influences politiques. La loi de 1872, qui remet, en France, le soin de former les listes à des commissions où l'élément électif s'allie à l'élément judiciaire, paraît à M. Garçon avoir donné de bons résultats. Il voudrait qu'on réservât une place aux ouvriers intelligents et honnêtes. C'est une vue assurément juste. Mais l'exercice gratuit des fonctions du juré est onéreux. Comment, d'autre part, rémunérer ces fonctions sans s'exposer à en altérer le caractère?

DEUXIÈME SECTION.

Questions pénitentiaires.

I. — Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés?

C'est une question sur laquelle on revient, après l'avoir plusieurs fois traitée dans les Congrès internationaux. Elle a, en effet, une grande importance pratique. M. le professeur Cuhe rappelle les discussions dont elle a été l'objet, notamment au Congrès de Paris en 1895.

Les praticiens sont d'accord sur la nécessité de classer les détenus, dès leur arrivée, en raison de leur âge et surtout de leurs antécédents.

Cette première division une fois opérée, on fera une nouvelle sélection, « celle des pires », c'est-à-dire des condamnés qui cherchent à propager la corruption ou l'esprit de révolte.

II. — M. le comte d'Haussonville a traité une autre question d'un intérêt pratique également considérable. Il s'agit de savoir si l'on peut astreindre au travail les prévenus ou accusés qui ont déjà été condamnés à une peine privative de liberté.

Cela ne paraît pas possible à M. d'Haussonville. Un prévenu, eût-il été déjà condamné, ne peut pas être soumis au régime des condamnés. Mais on peut admettre que l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne soit accordée qu'à ceux-là seulement qui, pendant leur détention préventive, se seront soumis à l'obligation du travail.

III. — Tout le monde reconnaît que les lois sur les accidents du travail ne peuvent pas s'appliquer, dans leur texte actuel, au travail pénitentiaire. Mais, du moment où un détenu est astreint à un travail plus ou moins dangereux, ne doit-il pas être protégé, aussi bien que l'ouvrier libre, contre le risque professionnel?

M. l'inspecteur général Cheysson fait valoir toutes les raisons d'équité et d'humanité qui commandent, à ses yeux, une solution affirmative de ce délicat problème. Il étudie avec soin les moyens d'adapter, quant à la quotité de l'indemnité, quant au point de départ de la pension, quant aux droits de la famille

et quant à la procédure, l'application qu'on peut faire du principe de la loi commune des accidents à la situation particulière des détenus.

Il semble bien que l'obligation de l'Etat n'est pas tout à fait du même ordre que celle d'un entrepreneur vis-à-vis de ses ouvriers. L'Etat doit rester maître de déterminer l'étendue de cette obligation, non pas d'après le droit commun, mais suivant des règles spéciales.

IV. — M. l'avocat général Feuilleley a traité la grave et difficile question de savoir s'il faut créer des établissements de détention spécialement affectés aux personnes à responsabilité restreinte et aux ivrognes invétérés.

On sait les discussions auxquelles a donné lieu cette question de la responsabilité restreinte. M. Feuilleley, sans entrer dans cette controverse, admet qu'il y a une catégorie de délinquants dont la responsabilité, sans être complètement abolie, est atténuée par l'effet de certaines tares physiologiques.

Il croit que le législateur doit consacrer le principe de l'atténuation des peines en raison de la responsabilité restreinte des délinquants; mais, en même temps, il estime que l'on doit conférer aux magistrats le droit d'ordonner, pour un temps indéfini, le placement de ces délinquants dans des établissements spéciaux où l'on s'efforcera de les guérir en les soumettant à un régime plus sévère que celui des maisons de santé.

On voit tout ce qu'il y a de grave dans une pareille innovation. Des individus qui ne sont pas reconnus fous, qui ne sont en tous cas que des demi-aliénés et qu'on considère comme responsables, puisqu'on les frappe d'une véritable peine, seront retenus, à l'expiration de cette peine, jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait déclaré que leur mise en liberté n'offre pas de danger pour la sécurité publique.

N'y a-t-il pas quelque contradiction dans ce système? Qu'on substitue à la prison, pour certains délinquants, considérés comme des malades plutôt que comme des coupables, un traitement sévère, dans des établissements spéciaux, dont le juge fixera la durée dans certaines limites déterminées par la loi, cela peut se défendre rationnellement et pratiquement. Mais il semble plus difficile d'admettre que le même individu

puisse, en raison d'un délit, être envoyé d'abord dans la prison ordinaire, puis dans une sorte de maison de santé pénitentiaire pendant un temps illimité.

Quoi qu'on pense de cette délicate question, le rapport de M. Feuilleley la pose avec clarté et fournit les éléments d'une intéressante discussion.

V. — C'est aussi une question très digne d'intérêt qu'a étudiée M. Etienne Flandin, avec la compétence particulière d'un ancien procureur général en Algérie.

M. Flandin a vu à l'œuvre dans ce pays le système qui consiste à faire travailler les détenus à l'air libre. Bien que ce système ait donné en Algérie des résultats peu satisfaisants au point de vue budgétaire, il paraît à M. Flandin avoir de si grands avantages qu'il n'hésite pas à en recommander l'essai dans des conditions qu'il indique avec beaucoup de prudence et de sagesse.

Il ne s'agit pas de multiplier et d'entretenir à grands frais des pénitenciers agricoles, mais de faire utilement œuvre de colonisation dans certaines régions incultes et, partout ailleurs, de combiner le travail à l'intérieur de la prison avec des travaux extérieurs d'utilité publique, particulièrement la création et l'entretien des voies de communication.

Les Etats-Unis ont donné des exemples intéressants en ce qui concerne l'application de la main-d'œuvre pénale à la réfection des chemins. Dans d'autres pays, la main-d'œuvre des condamnés est utilisée dans des travaux publics.

M. Flandin croit avec raison qu'au triple point de vue physiologique, moral et économique, on se trouvera bien de renoncer au principe que le travail des détenus ne peut avoir lieu qu'à l'intérieur de la prison.

TROISIÈME SECTION.

Moyens préventifs.

I. — La question de l'alcoolisme, dans ses rapports avec la criminalité, a fourni à M. le D^r Legrain le sujet d'une étude très ample et très serrée, dont les conclusions peuvent être rapprochées de celles du travail de M. Feuilleley.

M. le D^r Legrain admet que l'ivresse, en dehors du cas où un individu s'enivre à dessein pour commettre un crime, est une cause d'irresponsabilité passagère. C'est beaucoup plus pour l'alcoolique chronique que pour l'homme ivre que les graves problèmes de la responsabilité peuvent se poser et se discuter.

Quoi qu'on pense de la difficulté de résoudre ces problèmes, n'y a-t-il pas des mesures de protection à prendre, un traitement à instituer, en dehors de l'application des lois pénales, à l'égard des ivrognes invétérés? S'inspirant de l'exemple donné par l'Angleterre, M. le D^r Legrain préconise la création d'asiles spéciaux pour les buveurs d'habitude, criminels ou non, parce qu'il y voit le moyen le plus puissant d'obvier à la progression de la criminalité.

Il ne serait pas impossible, dans les prisons actuelles, d'organiser le traitement curatif et même prophylactique de l'alcoolisme. On peut concevoir des prisons où les détenus, à l'exemple du personnel, seraient soumis au régime de l'abstinence totale de tout spiritueux. Mais, dans un asile spécial, les condamnés associent plus aisément l'idée d'abstinence à celle de cure et l'idée de cure à celle de rénovation. La portée morale d'un asile spécial, dit M. le D^r Legrain, est immense.

M. le D^r Legrain considère comme souhaitable que les buveurs d'habitude, délinquants ou criminels, dont la responsabilité aura paru sujette à caution, bénéficient du traitement de faveur qu'on tend à préconiser pour les délinquants à responsabilité limitée et voient substituer à une condamnation pénale un traitement à durée indéterminée dans un asile de buveurs.

II. — M. le professeur Georges Vidal étudie une autre plaie, celle de la tuberculose. C'est dans les prisons que cette terrible maladie exerce naturellement les pires ravages. La population de ces établissements se compose, en effet, de gens particulièrement prédisposés à la contagion, et le régime de la détention en commun favorise la contamination chez des individus affaiblis.

Qu'on doive prendre dans toutes les prisons les mesures de prophylaxie que la science recommande, cela est de toute évidence.

Il faut, en outre, créer, au moins dans les établissements de longues peines et les colonies de jeunes détenus, pour tout le personnel, un carnet sanitaire individuel. Le régime des individus prédisposés à la tuberculose doit être l'objet de certaines améliorations. Enfin, les détenus atteints du mal doivent être traités soit à l'hôpital, soit dans un sanatorium spécial.

III. Quelle doit être l'étendue de l'intervention de l'Etat en matière de patronage?

C'est la question à laquelle M. Georges Picot a répondu dans un rapport très intéressant et que nous retrouverons dans un autre rapport de M. Louis Rivière sur la protection des enfants des condamnés. L'un et l'autre des rapporteurs se sont inspirés du même esprit.

M. G. Picot pense qu'en tout ce qui ne touche pas à l'ordre public, à la justice, à l'armée, aux finances, l'Etat n'a le droit d'intervenir qu'à défaut des citoyens. En matière de patronage, il n'y a d'efficace que le cœur de l'homme. Ni lois, ni fonctionnaires ne valent le contact de deux âmes.

Ces vues généreuses et libérales n'empêchent pas M. G. Picot de reconnaître à l'Etat un droit d'inspection sur les Sociétés de patronage, qui ne peut, toutefois, aller jusqu'au contrôle des comptes de ces Sociétés que si elles reçoivent des subventions.

QUATRIÈME SECTION.

Enfance.

I. — Des raisons d'humanité et de haute prévoyance ne doivent-elles pas déterminer l'Etat à prendre des mesures pour protéger les enfants des condamnés?

M. Louis Rivière ne croit pas que l'Etat ait des devoirs particuliers vis-à-vis des familles des condamnés, en dehors des lois qui règlent ses devoirs généraux d'assistance.

Les Sociétés de patronage ont ici un rôle essentiel à remplir, celui de veiller à ce que les enfants des condamnés

fréquentent l'école et fassent l'apprentissage d'un métier. Si l'enfant est en danger moral, elles doivent s'occuper de le placer et enfin, si les démarches tentées dans ce but demeurent sans effet, elles ont le devoir de signaler la situation de l'enfant à l'autorité judiciaire ou administrative pour provoquer un placement d'office.

Quelque confiance qu'on ait dans les Sociétés de patronage, l'Etat doit-il s'en remettre à elles seules du soin de veiller sur ces enfants, qui, suivant l'expression de M. le D^r Guillaume, réclament, « plus que des orphelins, une vigilance et une sollicitude particulière pour leur éducation » ? Il semble que l'autorité judiciaire, tout en laissant le champ libre aux Sociétés de patronage, doit se considérer comme la tutrice légale des enfants des condamnés et se faire rendre compte, à des intervalles réguliers, de leur situation.

II. — M. Jules Jolly a examiné la question de savoir s'il y a lieu de créer des établissements d'observation pour les jeunes délinquants, les enfants vicieux ou moralement abandonnés.

Il conclut que ces établissements pourraient être utiles et que leur organisation devrait être celle d'une colonie agricole, ayant un personnel d'élite. Au début de leur séjour, les enfants seraient soumis à l'emprisonnement individuel. Après cette première épreuve, ils seraient répartis suivant leur âge et leur caractère dans les divers pavillons de l'établissement.

III. — En ce qui concerne les mineurs condamnés à la prison, n'y a-t-il pas lieu de les mettre en cellule pour toute la durée de leur peine ?

M. Henry Joly indique, dans son rapport sur cette question, les fortes raisons qui commandent de soustraire les mineurs à la promiscuité de la prison et à l'excitation malsaine qui naît du contact des détenus. S'il s'agit de peines de courte durée, les avantages de l'emprisonnement individuel l'emportent évidemment sur les inconvénients ; mais, si la situation devait se prolonger, il serait, à notre avis, dangereux de soumettre à l'isolement complet des organisations encore frêles et qui ont besoin, pour se développer, de l'air libre et de la vie en commun.

IV. — Quelles sont, en dehors des moyens d'éducation ordinaires, les mesures les plus efficaces pour assurer la préservation des enfants moralement abandonnés et la réforme des enfants vicieux qui n'ont encore commis aucune infraction ?

Cette question n'a pas paru à M. le professeur Berthélemy comporter de solution absolue. Elle lui a suggéré des observations dont on appréciera le caractère judicieux. M. Berthélemy ne pense pas que le placement familial puisse être recommandé pour les enfants vicieux ou de moralité douteuse. Il préfère qu'on envoie ces enfants dans des colonies pénitentiaires, écoles de réforme, écoles de préservation, publiques ou privées, ne recevant qu'un nombre restreint d'élèves.

Le rôle de la surveillance dans ces écoles doit, à son avis, surpasser celui de l'enseignement. Il voudrait conférer le plus possible à des femmes cette mission de surveillance et d'éducation.

En terminant cette analyse des rapports qui vont être soumis au Congrès pénitentiaire international, qu'il nous soit permis de rendre hommage aux rapporteurs, à leur intelligence du rôle moderne de la répression, de l'importance qu'a prise l'étude des moyens curatifs et préventifs, surtout en ce qui concerne l'enfance, enfin à leur généreuse sympathie pour les misérables, qui n'exclut pas la fermeté nécessaire dans la répression. Je tiens à les remercier au nom de la Société générale des prisons et à exprimer la confiance que le Congrès de Budapest tirera un sérieux profit de leurs études consciencieuses et se ralliera à leurs vues sur la plupart des questions.

A. RIBOT,

député, ancien président du Conseil des ministres, président honoraire de la Société générale des prisons¹⁾.

¹⁾ M. A. Ribot présidait la Société générale des prisons en 1903, lorsque son Conseil de direction décida de confier à 16 de ses membres les plus compétents l'étude des questions soumises aux délibérations du Congrès de Budapest. C'est à ce titre qu'il a été chargé par le Conseil de direction de rédiger l'*Introduction* à l'œuvre collective qui constitue la contribution de la Société aux travaux du Congrès de 1905. (*Note du Secrétaire général de la Société.*)

The first part of the document
 discusses the general principles
 of the system. It covers the
 basic concepts and the
 objectives of the project.

The second part of the document
 describes the implementation
 details. It includes the
 hardware and software
 requirements.

The third part of the document
 presents the results of the
 experiments. It shows the
 performance of the system
 under various conditions.

The fourth part of the document
 discusses the conclusions and
 future work. It highlights the
 achievements of the project
 and suggests areas for further
 research.

The first part of the document
 discusses the general principles
 of the system. It covers the
 basic concepts and the
 objectives of the project.

The second part of the document
 describes the implementation
 details. It includes the
 hardware and software
 requirements.

The third part of the document
 presents the results of the
 experiments. It shows the
 performance of the system
 under various conditions.

The fourth part of the document
 discusses the conclusions and
 future work. It highlights the
 achievements of the project
 and suggests areas for further
 research.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE BUDAPEST — 1905

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

PREMIÈRE SECTION

PREMIÈRE QUESTION

- A. *Pour quels délits y a-t-il lieu d'édicter l'amende comme peine supplémentaire?*
- B. *Quelles règles doivent présider à la saisie des biens du condamné à l'amende et à l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J.-A. ROUX,

professeur à la Faculté de droit de l'Université de Dijon.

I.¹⁾

En matière criminelle, le rôle de l'amende est et ne peut être que médiocre.

La gravité de l'infraction commise et la perversité présumable du délinquant nécessitent une répression énergique

¹⁾ Documents consultés: 1° *Les Actes du Congrès de Rome* de 1885, vol. I^{er}, p. 179 et suiv.; 2° le rapport de M. Rosenfeld à la session de l'Union internationale de droit pénal, tenue à Christiania en 1892, et la discussion qui s'en est suivie (*Bulletin de l'Union*, t. 3, p. 135 et suiv., p. 237 et suiv., p. 307 et suiv.); 3° le rapport de M. Boullaire, présenté à la Société générale des prisons au mois de mai 1893, et la discussion qui s'en est suivie (*Revue pénitentiaire*, 1893, p. 705 et suiv., p. 861 et suiv., p. 1025 et suiv.).

que l'on ne peut attendre d'une pénalité, dont l'effet intimidant est subordonné à la solvabilité du condamné, et l'effet moralisateur pour ainsi dire nul. L'amende paraît, il est vrai, un complément approprié de peine dans les crimes que le sentiment de lucre a fait commettre. Mais, même là, il convient de ne pas s'illusionner sur son mérite. Pour agir sur l'esprit de criminels pervers, il faut de fortes amendes; et de grosses amendes sont difficilement recouvrables. Au reste, les condamnés à des peines criminelles de droit commun sont frappés dans leurs sentiments cupides par la peine principale même qu'ils subissent, et qui, en leur ôtant leur liberté, leur enlève la jouissance de leurs biens et la possibilité d'en acquérir de nouveaux: ce qui donne, si du moins on a su assurer l'exécution des réparations civiles, une satisfaction suffisante à la pensée de punir le coupable par où il a péché, pensée qui intervient seule pour fixer le rôle de l'amende quand il s'agit de crimes.

En matière correctionnelle et de simple police, il y a au contraire plus à faire avec l'amende.

Mais, pour déterminer la place qu'il convient d'assigner à celle-ci, il ne suffit pas d'apprécier l'effet que ce mode de répression peut produire sur des délinquants d'une moins grande perversité; il faut aussi, et plus encore, se pénétrer des inconvénients de la pénalité ordinairement employée, de l'emprisonnement. Or, il y a actuellement un sentiment unanime de réprobation contre les courtes peines d'emprisonnement, également néfastes au condamné, aux siens et à l'Etat. Il ne s'agit donc plus d'amodier simplement au moyen de l'amende, comme peine accessoire, le châtement à la nature de la faute, mais d'établir, grâce à elle, et autant qu'il est possible, une répression qui soit exempte des vices de l'emprisonnement; car, là où la peine pécuniaire suffit, la peine privative de liberté est odieuse.

C'est en se plaçant à ce point de vue, plus général, que l'on doit examiner la question posée au Congrès.

Mais, au lieu d'aborder celle-ci, comme on l'a fait quelquefois, en se demandant si l'amende ne pourrait pas être utilement substituée à l'emprisonnement dans certains délits ou

certaines catégories de délits, et de dresser la liste de ces infractions, ce qui est une chose incommunicable d'une législation à une autre, et en outre fort périlleuse, c'est à une solution moins compromettante pour la sécurité sociale et d'une application partout possible que l'on peut songer.

Il conviendrait d'abord d'admettre l'idée qu'en matière correctionnelle et de simple police, sauf pour les gens sans aveu, les malfaiteurs de profession et les récidivistes, l'amende est la peine normale. C'est le retour, atténué, à une règle ancienne, et au fond juste, dont les législations modernes, trop imbues des mérites qu'elles prêtaient à l'emprisonnement, peine alors nouvelle, se sont à tort écartées, qu'«à tout délit, il échet amende». L'ancien droit français, ou plus exactement le très ancien droit français disait, il est vrai: «il n'échet qu'amende». Ce qui était peut être déjà autrefois un danger; mais, ce qui en serait certainement un dans les sociétés modernes, où les conditions de vie, le monde criminel, et aussi la distinction des crimes et des délits ne ressemblent guère à ce qui était anciennement. Il faut donc se garder de renoncer témérairement à l'emprisonnement, qui peut être un auxiliaire indispensable de la paix publique, et compléter dès lors le principe précédent par cet autre: *et, s'il y a lieu, une peine d'emprisonnement pourra être également prononcée*, principe qui remet, non plus au législateur, comme il est fait actuellement, mais au juge le soin de dire quand la sauvegarde publique exige cette seconde peine, et qui permet, s'agissant d'une peine facultative, d'en laisser courir la menace partout où l'emprisonnement est actuellement encouru.

Le mérite de ce système modéré, c'est d'éviter le danger de toute énumération d'infractions où l'amende serait l'unique peine édictée; de maintenir à la répression pénale une grande souplesse, suivant les nécessités, les circonstances du délit et la nature du délinquant, soit dans le sens de l'indulgence, soit dans celui, non moins important, de la sévérité; d'écartier enfin de la peine pécuniaire les gens sans aveu, les malfaiteurs de profession et les récidivistes, pour lesquels leur défaut de ressources ou leur perversité rendent manifestement cette pénalité inopérante et insuffisante. Il est vrai que cette théorie

arme le juge d'un pouvoir que certains trouvent considérable. Mais, outre que la plupart des réformes pénales récentes tendent pareillement à donner au juge des attributions qui paraissent autrefois appartenir au législateur, et que la fonction dont il s'agit ici n'est pas plus grave que d'autres dont il est actuellement investi, il n'est pas inutile de faire remarquer que l'idée proposée est déjà en germe dans la législation française. Le juge français est en effet autorisé par l'art. 463 du code pénal, dans les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le code, à prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même à substituer l'amende à l'emprisonnement.

En présence de cette disposition, il pourrait même paraître à quelques-uns, et, à vrai dire, il a paru à certains qu'en France, au moins, et dans les pays qui admettent son système de circonstances atténuantes, la précédente réforme serait inutile, puisqu'en quelque sorte elle se ramène à opérer une inversion dans la lecture des textes du code, à lire le principe général d'atténuation d'abord, et la règle de sévérité posée à propos de chaque délit ensuite. Mais, si l'on regarde d'un peu haut les résultats de l'un et l'autre systèmes, sans même descendre aux détails d'application, nécessairement différents, quand l'amende est fixée ou d'une manière générale ou particulière suivant les délits, on se convainc qu'il y a dans cette inversion des textes autre chose qu'une transposition matérielle. Il y a en effet cette affirmation théorique, rejetée par le code pénal français, que l'amende est la peine normale des contraventions de police et des délits, et que là où elle est suffisante aucune autre ne doit être prononcée. Or, à mettre ainsi au premier rang cette peine, on habitue l'œil, puis l'esprit des magistrats à son existence; on oblige le juge, pour prononcer la peine d'emprisonnement, à rechercher s'il y a dans le délit une circonstance aggravante, qui exige cette rigueur: ce qui permet d'espérer, non pas assurément la suppression de l'emprisonnement, ce qui serait une dangereuse utopie, mais la fin de l'abus des courtes peines d'emprisonnement, que la science déplore si justement.

II.

En grandissant ainsi l'importance de l'amende, on impose au législateur l'obligation d'étudier de plus près ce mode de répression. De cette étude, qui est à faire encore à peu près partout, il n'y a à retenir ici que le point soumis aux délibérations du Congrès, *le recouvrement des amendes*. C'est, il est vrai, le plus délicat et aussi le plus important. Lui résolu, tout paraît en effet aplani pour l'adoption d'une réforme dont on ne conteste pas l'utilité. Seulement est-il possible de lui donner une solution pratique?

On en peut évidemment douter. La misère est la principale instigatrice des infractions, surtout légères; et devant la misère, le fisc le plus avisé ne peut rien. Que l'on n'objecte pas que l'ancien droit cependant avait su trouver une réponse satisfaisante, puisqu'il usait largement des pénalités pécuniaires et se passait même de la peine d'emprisonnement. L'exemple de l'ancien droit ne saurait être invoqué, parce qu'il ne saurait plus être question de rendre serfs et d'asservir les condamnés insolubles, comme cela se pratiquait encore au moyen âge, ni de substituer aux amendes impayées des peines corporelles, comme celles du carcan ou du fouet, ou des peines afflictives, comme celles du bannissement ou des galères à temps, ainsi que cela s'est fait en France au XVI^e siècle et depuis. L'ancien droit pouvait sans crainte admettre copieusement les peines pécuniaires; il trouvait dans un arsenal de châtiments abondamment pourvu, que l'ingéniosité des juges pouvait encore enrichir dans une certaine mesure, le moyen d'obvier à l'insolvabilité des condamnés. En abrogeant cet arsenal de peines, jugées odieuses ou inutiles, le droit moderne a posé dans des termes nouveaux le problème des pénalités pécuniaires, et a rendu celui-ci plus difficile encore, quand on se propose, ce qui n'était nullement dans l'intention du législateur ancien, de remplacer la peine privative de liberté par l'amende.

La difficulté est réelle; elle est assurément grande; elle n'est peut-être pas cependant insoluble. Seulement, il convient de préciser ce que l'on peut et veut obtenir.

Il ne s'agit nullement de supprimer l'emprisonnement qui demeure la peine de droit des récidivistes, malfaiteurs de profession et gens sans aveu, et la peine facultative de tous ceux que le juge en estime punissables à raison de la gravité de leurs délits. L'objection, tirée de la misère des condamnés, perd donc son caractère absolu; elle n'a plus qu'une importance relative, suivant ce que sont les délinquants qui restent, ou riches ou pauvres. Mais ces mots « riches et pauvres » sont des expressions équivoques, qui ne marquent pas une condition, mais une relation, dont on peut dès lors dans une large mesure modifier le rapport par l'organisation même donnée à l'amende dans la loi pénale.

Or, ce serait évidemment un progrès important réalisé, si l'on évitait l'emprisonnement aux délinquants qui ont un avoir ou un emploi, et qui, on peut en être sûr, puisqu'il ne s'agit d'aucune des catégories précédentes de malfaiteurs, prélèveront d'eux-mêmes tout ce qu'ils pourront sur leur fortune ou leur salaire plutôt que de franchir, faute de payer, le seuil infamant de la prison. Il ne faudrait pas, sous prétexte que parmi les délinquants, même intéressants, se trouvent des malheureux hors d'état de payer la moindre amende, que ceux qui le peuvent souffrent de la misère des autres, et avec eux la société qui n'a rien à gagner à la multiplication des peines d'emprisonnement. Ce serait comprendre l'égalité d'une étrange façon et l'appliquer d'une manière bien peu politique. Ce qu'il faut, au contraire, c'est que ce bénéfice ne soit pas restreint à quelques-uns, mais qu'on en fasse profiter le plus grand nombre par une réglementation des peines pécuniaires, qui tienne mieux compte de ce que chaque individu peut effectivement payer.

On arriverait, semble-t-il, à ce résultat, si, au lieu de fixer les amendes, comme on le fait encore généralement, simplement d'après le délit commis, on les déterminait en outre d'après la richesse des délinquants, en prenant en considération, ce qui paraît juste, leur fortune réelle, ou même, en s'en tenant à une approximation peut-être suffisante, le chiffre d'impôts par eux payés. Ce système, qui a été autrefois écarté, mériterait d'être repris, car il a été rejeté pour des raisons

qui, aujourd'hui, sont affaiblies, comme la crainte de faire taxer administrativement la fortune des particuliers, ou même ont disparu, comme le motif de mesurer les amendes uniquement sur la quantité du délit. Mais, ce qui assurerait mieux encore une exécution plus fréquente des condamnations pécuniaires, ce serait d'admettre la faculté, précieuse pour les condamnés qui ont seulement un salaire et vivent au jour le jour, de se libérer au moyen de paiements partiels, dont le nombre d'ailleurs, la date ainsi que les garanties à fournir seraient arbitrés par le juge. Si l'on a le réel désir d'apporter une amélioration à l'état actuel de choses assez triste, et de diminuer le nombre de ces condamnations qui réduisent la famille à la mendicité, quand son chef est emprisonné, il ne faut pas hésiter à aller jusque là, ou bien s'avouer que l'on ne légifère ni pour les ouvriers, ni pour les manœuvriers ou journaliers, c'est-à-dire la majorité de la population, assurément digne d'attention cependant. Sans doute, il pourra paraître que cette mesure, qui existe dans quelques législations, affaiblit la peine, et qu'une peine émietée n'est plus une peine véritable. Mais, outre qu'il y a une limite à garder, et que celle-ci demeure au pouvoir du juge, il y a lieu d'observer que, si la peine perd dans son exécution fractionnée une partie de son énergie, elle trouve, et peut-être au delà, un effet répressif supérieur dans sa prolongation, qui, à des échéances fixes, rappelle au condamné son délit, sa faute, sa punition actuellement bénigne, et les conséquences plus graves qu'aurait une rechute. Payer c'est se souvenir, tandis qu'avoir payé c'est souvent oublier.

Ce n'est pas assez cependant de songer aux délinquants qui ont des ressources. Le législateur doit aussi s'occuper des miséreux, de ceux qui n'ont rien. Leur pauvreté ne doit pas être une cause d'aggravation de leur peine, tout au contraire; car la misère est mauvaise conseillère.

Or, il est rigoureux de punir d'emprisonnement soit ouvertement, en convertissant l'amende impayée en prison, soit indirectement, en contraignant par corps, les délinquants à qui leur faute et le délit commis n'auraient fait encourir qu'une amende s'ils avaient eu quelque argent. Il est cependant nécessaire que l'infraction soit réprimée; et, en dehors des cas

restreints, à cause du concours de conditions qu'ils supposent, où l'on peut utilement songer à des prestations de travail comme succédanés de la peine pécuniaire, il faut bien en venir, ne serait-ce que pour les infirmes, les vieillards, les femmes et les mineurs, à la privation de liberté, leur seul bien saisissable. La déchéance de droits publics, droit d'être électeur, d'être juré, qui pourrait d'ailleurs être prononcée, mais pour d'autres raisons, n'est ni applicable dans bien des cas, ni susceptible d'être bien sentie, pour qu'on puisse songer à en faire une peine principale unique. Force est donc de s'arrêter à l'emprisonnement. Il serait même préférable de s'y arrêter immédiatement et directement, et non pas sous le déguisement trompeur de la contrainte par corps, qui pouvait paraître une rigueur justifiable, quand elle constituait une mesure générale, mais qui est devenu un privilège exorbitant, tout en demeurant une pénalité défectueuse, quand elle a été limitée à l'exécution des amendes pénales.

Mais, par contre, il est légitime d'établir d'importantes différences entre cette détention à laquelle le délinquant pauvre est soumis, parce qu'il est pauvre, et l'emprisonnement que le juge prononce parce que le délit est grave ou le délinquant indigne. Non seulement, ce qui va de soi, celles-ci doivent se rencontrer dans le nom des peines, dans leur régime, ici plus dur, et là plus doux, mais aussi et essentiellement, malgré le surcroît de dépenses qui peut en résulter, dans leurs lieux d'exécution. Il ne suffirait pas que les deux peines se subissent dans des quartiers distincts du même établissement pénitentiaire, parce que le public s'en tient facilement à l'extérieur des choses. Voyant entrer et sortir par la même porte de prison, quoiqu'ils soient ensuite séparés, le délinquant pervers et le délinquant pauvre, il ferait rejaillir de l'un à l'autre la honte et l'opprobre, qui ne doivent frapper que le premier. Ce serait oublier à l'égard du second l'indulgence, dont la pensée ne doit pas quitter le législateur quand il exerce le redoutable droit de punir. Celle-ci a suffisamment montré le bien qu'elle produisait dans le sursis à l'exécution des peines, pour qu'on n'essaye pas également de l'introduire maintenant dans l'exécution des peines. Il ne faut pas oublier, en effet,

que la justice sans la miséricorde et la pitié n'est qu'une justice imparfaite, et que souvent même c'est de l'injustice!

III.

En résumé:

I. En réponse à la première partie de la question posée, il convient de conseiller au législateur de ne pas perdre de vue:

a. *Qu'en matière de délit ou de contravention de police, sauf pour les gens sans aveu, les malfaiteurs de profession et les récidivistes, l'amende doit être la peine normale;*

en tempérant toutefois ce principe par cet autre,

b. *que s'il y a lieu une peine d'emprisonnement pourra être prononcée;*

qui laisse à la loi la fixation de son taux mais remet au juge l'opportunité de son application, les trois catégories précédentes de délinquants demeurant toujours exceptées.

II. En réponse à la deuxième partie de la question, il paraît utile de recommander au législateur:

d'une part, pour assurer plus fréquemment le paiement des condamnations pécuniaires des délinquants qui ont quelques ressources (avoir ou salaire),

a. *de fixer les amendes proportionnellement à la fortune réelle (ou présumée) des délinquants, avec un maximum indiqué dans la loi pour éviter les confiscations;*

b. *d'autoriser l'acquittement des amendes au moyen de paiements partiels, dont le nombre, la date et les garanties à fournir sont à arbitrer par le juge;*

et, d'autre part, à l'égard des miséreux, ni mendiants ou vagabonds, hors d'état d'acquitter l'amende qui serait prononcée contre eux:

c. *comme mesure générale, la conversion de ces amendes en une peine privative de liberté spéciale;*

d. *et, comme mesure particulière, d'une application d'ailleurs variable suivant les pays, l'acquittement des amendes sous forme de prestation de travail.*

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE BUDAPEST — 1905

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

PREMIÈRE SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quels sont les éléments constitutifs du délit d'escroquerie?

RAPPORT

PRESENTE PAR

M. GARRAUD,

Professeur de droit criminel à l'Université de Lyon.

L'extension de la notion d'escroquerie est désirable pour plusieurs motifs. Cette forme de criminalité se développe avec la civilisation. L'escroquerie est un délit à combinaison, un délit « constructif ». Ceux qui la pratiquent déploient souvent, dans la mise en scène de la fraude, de réelles qualités d'intelligence et d'activité. Ils peuvent donc profiter de toutes les fissures légales qui leur permettront de passer au travers de la répression. Il faut, par suite, que les mailles du filet destiné à les arrêter soient assez étroites et assez solides pour qu'ils ne puissent pas s'en dégager. Or, tous ceux qui suivent d'un peu près le mouvement du Palais savent à quelles tor-

tures il faut soumettre l'art. 405 du Code pénal français, pour faire rentrer certaines escroqueries, souvent même les plus graves, les plus dangereuses, celles qu'il faut punir à tout prix, dans des dispositions qui sont précisément limitatives. La jurisprudence s'efforce, par l'interprétation qu'elle donne, d'assurer la sécurité sociale. Mais ces efforts ont une limite, celle que leur tracent les trois éléments classiques de l'escroquerie punissable: l'emploi de moyens frauduleux, le but de l'agent, le résultat de l'opération. Les législations européennes ont élargi le cercle de la répression, en élargissant la notion même de l'infraction. C'est l'exemple qu'il nous faut suivre.

Mais comment le réaliser? Deux procédés se présentent immédiatement à l'esprit.

I. — Le premier, le plus simple et le plus rationnel, consisterait à réintégrer l'escroquerie dans le vol. Les escrocs et les voleurs appartiennent à la même classe criminelle. Le sentiment d'improbité qui les fait agir est de même nature. Pourquoi distinguer deux délits, là où il n'en existe, en réalité, qu'un seul? Quand on analyse les attentats dont la propriété peut être l'objet, on en découvre immédiatement deux groupes principaux: tantôt, le fait délictueux consiste dans une appropriation frauduleuse du bien d'autrui; tantôt, il consiste dans une destruction totale ou partielle de la chose d'autrui. La cupidité et la méchanceté, ces deux sources principales de la criminalité, n'inspirent pas également ces deux séries d'attentats. On ne prend guère que par cupidité; on détruit ou on dégrade par méchanceté.

Entre ces deux groupes d'actes et les deux catégories d'agents qui les commettent, il existe des différences si profondes, au point de vue psychologique comme au point de vue social, que des prévisions et des pénalités différentes s'imposent. Mais il n'en existe pas dans chacun de ces groupes. Sans doute, l'appropriation de la chose d'autrui peut se manifester de bien des manières: soit par l'appréhension et le déplacement de cette chose, soit par la disposition abusive qu'on en fait après l'avoir reçue. De là deux types de délits: le vol et l'abus de confiance. Le vol se subdivise lui-même en deux branches: le vol proprement dit, dans lequel l'agent

s'empare directement de la chose d'autrui par ruse ou par violence; l'escroquerie, dans laquelle l'agent emploie un moyen frauduleux pour se faire remettre l'objet du délit. C'est le vol par tromperie. L'abus de confiance, c'est le détournement d'une chose confiée, l'appropriation indebita. La proche parenté des divers actes d'improbité est mise en évidence par la conception romaine du *furtum*, qui comprenait tous ces faits sous une qualification unique et en constituait un seul et même délit. La loi française du 26 mars 1891 (nouvel art. 58 du Code pénal), qui considère « comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit » les délits de vol, escroquerie, abus de confiance, est une application de la même idée d'unité. La différenciation qu'établit le droit moderne entre le vol, l'abus de confiance et l'escroquerie, n'a peut-être pas été un progrès. Elle est, sous un certain aspect, la manifestation du caractère objectif des Codes issus de la Révolution française. Quand on prétend proportionner la peine à la gravité des actes délictueux, on est conduit à pratiquer une analyse subtile du même délit suivant ses procédés et ses modes d'exécution en vue d'apprécier la mesure du danger social qu'il peut faire craindre. La réintégration de l'escroquerie dans le vol, le retour à l'unité des conceptions pénales, ne serait qu'une application des tendances simplificatrices et subjectives actuelles. Elle supprimerait ces difficultés jurisprudentielles d'analyse et de qualification des faits qui arrêtent le juge et aboutissent souvent à l'impunité. Ce qui pourrait faire hésiter dans cette voie, c'est la difficulté de trouver une formule générale, suffisamment précise pour ne pas laisser place à l'arbitraire, et suffisamment souple pour permettre de punir tous ceux qui s'approprient frauduleusement le bien d'autrui.

Voici celle que je proposerais:

« Quiconque se procure ou tente de se procurer frauduleusement un bénéfice pécuniaire illicite au préjudice d'autrui, par le moyen d'une soustraction, d'un détournement, ou par l'emploi de machinations dolosives, est puni de... »

II. — Ce premier procédé peut paraître radical. Beaucoup de criminalistes pensent qu'il y a des avantages sérieux dans une analyse plus précise des différents moyens de s'appro-

prier le bien d'autrui. Ils estiment également que l'arbitraire ne peut être prévenu que par des procédés législatifs moins simplistes. Pour faire droit à leurs scrupules, et, tout en maintenant la différenciation de l'escroquerie et du vol, ne conviendrait-il pas, tout au moins, d'alléger la définition de l'escroquerie en lui donnant plus de souplesse?

Il semble bien que, sur ce point tout au moins, il y ait unanimité dans l'opinion de tous ceux qui se sont trouvés aux prises avec la difficulté de faire rentrer dans les termes de l'art. 405 du Code pénal français ou des dispositions analogues, les fraudes multiples, habiles et dangereuses qui se commettent tous les jours.

Le problème consistant à définir l'escroquerie tient au caractère principal qu'on a voulu donner à ce délit. L'escroquerie ne serait autre chose que le *dol criminel*, le dol punissable. Or, c'est en vain qu'on a cherché à séparer le *dol criminel* du *dol civil* et à faire entrer dans une définition pénale et, par conséquent, précise, des éléments permettant de délimiter les frontières du droit répressif et du droit indemnitaire. Un écrivain allemand a écrit, avec quelque vérité, que la science, pas plus que la loi, n'est en état de le faire et qu'il fallait s'en rapporter, sur ce point, au *tact juridique* du magistrat. Aussi, pour ne pas livrer à l'arbitraire du juge une appréciation d'où va dépendre la répression, les législations qui se placent à ce point de vue, se sont-elles efforcées de réduire, dans une énumération forcément imprécise, la célèbre formule romaine: *Omnem calliditatem, machinationem...*

Mais ce que la société réprime, dans l'escroquerie, ce n'est pas tant le mensonge, la tromperie, la manœuvre dolosive, que l'appropriation de la chose d'autrui commise par ce moyen, en un mot, le *vol* en prenant ce mot dans son sens général et populaire. Le mensonge, la tromperie, le dol, ne deviennent un délit que quand ces moyens ou procédés ont été employés pour dépouiller autrui. Aussi conviendrait-il, en mettant tout d'abord en relief ce caractère même de l'escroquerie, de ne pas tenter, comme le fait le Code pénal français, de restreindre légalement le domaine des combinaisons dolosives punissables, mais de laisser, par la rédaction même

de la loi, la possibilité pour le juge de les incriminer toutes, si elles ont pour but et peuvent avoir pour résultat une appropriation frauduleuse du bien d'autrui. Sans doute, les expressions «manœuvres frauduleuses», employées seules et sans explication, seraient trop vagues et trop arbitraires. Mais on ferait disparaître l'inconvénient, soit d'une trop grande élasticité, soit d'une trop grande limitation dans les prévisions de l'escroquerie, en fixant le sens des termes généraux «manœuvres frauduleuses», par un double procédé: D'abord, en indiquant le but dans lequel ces manœuvres sont employées, car c'est là l'élément principal de l'escroquerie, celui qui les rend punissables: «Quiconque, dans le but d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui...», par exemple; puis, en spécifiant, sans aucune nomenclature, nécessairement limitative, qu'il s'agit bien d'un vol, opéré, non par soustraction, mais «par des voies ou moyens frauduleux quelconques». C'est, du reste, le procédé de l'art. 419 du Code pénal français, qui, après avoir énuméré quelques-uns des moyens pouvant être employés pour faire baisser ou hausser le prix des denrées, marchandises ou effets publics, ajoute, en se servant d'une formule générale qui les comprend tous, «ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse...» Ces mots furent ajoutés, sur cette observation de l'un des rédacteurs «que les moyens de commettre le délit prévu par cet article étaient si multiples qu'il ne serait pas plus facile de les détailler que de les prévoir». Cette observation s'applique, avec plus de vérité encore et plus d'utilité pratique, au délit de l'art. 405, car il est bien certain que les manœuvres frauduleuses, destinées à escroquer autrui, ne peuvent être ni détaillées ni prévues à l'avance.

Nous maintiendrions, du reste, énergiquement, dans la définition de l'escroquerie, la nécessité d'une «manœuvre», d'une «combinaison de mensonge», en marquant, par l'expression employée, que la loi ne prétend pas punir le *seul mensonge* commis en vue de s'approprier le bien d'autrui. Nous l'avons déjà écrit ailleurs, et on nous permettra de le répéter ici: «Le mensonge n'est pas un délit, parce qu'on ne doit pas croire facilement et sans vérification à la parole d'autrui et

qu'on ne peut que s'imputer à soi-même le dommage qu'on a éprouvé par sa crédulité. Ce que la loi exige pour que le mensonge devienne un procédé délictueux, dont l'emploi, en vue de voler, constitue l'incrimination d'escroquerie, c'est la *machination*, c'est-à-dire la combinaison de faits, l'arrangement de stratagèmes, l'organisation de ruses, en un mot une *mise en scène*, qui a pour but de donner crédit au mensonge et qui est destinée à tromper les tiers. Le procureur général Dupin s'est servi, devant la Cour de cassation de France, en 1846, d'une formule saisissante, en disant que « l'escroquerie est un délit constructif ». Cette nécessité d'une manœuvre, d'une mise en scène, d'une machination, n'est pas la formule d'une législation empirique, mais l'essence même de l'escroquerie. Elle complète, en effet, l'élément *subjectif* du délit, parce qu'elle est le signe d'une plus grande astuce et d'une plus grande habileté du coupable. Elle complète aussi l'élément *objectif*, parce que les apparences extérieures, préparées pour donner crédit au mensonge, rendent plus naturelle, plus excusable la crédulité de la victime à qui on ne peut reprocher de s'être laissé tromper par une affirmation ou une négation pure et simple. »

Pour nous résumer, nous prendrions, comme on dit au Palais, des conclusions principales et des conclusions subsidiaires.

a) A notre avis, la réforme fondamentale consisterait à unifier les trois délits aujourd'hui séparés, le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, à leur constituer un état civil unique :

« Quiconque se procure ou tente de se procurer frauduleusement un bénéfice pécuniaire illicite au préjudice d'autrui, par le moyen d'une soustraction ou d'un détournement, ou par l'emploi de machinations dolosives, est puni de... »

b) Si l'on conserve la différenciation de l'escroquerie, de l'abus de confiance et du vol, nous simplifierions la définition de l'escroquerie et l'allégerions de toute énuméra-

tion limitative, en mettant en relief son caractère essentiel, qui est d'être un procédé en vue de s'approprier le bien d'autrui :

« Quiconque emploie des combinaisons dolosives en vue d'escroquer ou de tenter d'escroquer la totalité ou « partie de la fortune d'autrui, est puni... »

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE BUDAPEST — 1905

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

PREMIÈRE SECTION

TROISIÈME QUESTION

Le recel doit-il être considéré comme un délit spécial ou comme un acte de complicité ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ALFRED LE POITTEVIN,

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

La question du recel a déjà été très amplement traitée dans les Congrès pénitentiaires internationaux. Présentée d'abord au Congrès de Londres, en 1872, puis au Congrès de Rome, en 1885, elle a été formellement résolue au Congrès de St-Petersbourg, en 1890, dans les termes suivants :

« *Première section, question 6* : Quels moyens sembleraient pouvoir être adoptés pour atteindre d'une manière effective le recel et les receleurs habituels ?

Réponse. — Pour combattre d'une manière efficace le recel, il y a lieu :

- 1° D'édicter à l'égard de certaines professions, telles que celles de banquiers ou changeurs, bijoutiers ou brocan-

teurs, des dispositions réglementaires destinées à prévenir le recel¹⁾);

2° *De faire du recel, non un cas de complicité, mais un délit spécial.*

3° *D'établir une aggravation progressive des peines pour la récidive en cette matière.* »

Il importait de rappeler ces propositions et surtout la deuxième. Elle est, en effet, dès 1890, un vœu affirmatif en réponse à la question qui nous est aujourd'hui posée; et surtout les rapports et les délibérations de cette époque, tant sur le terrain pratique des faits que dans le domaine de la théorie, offriront à ceux de nos lecteurs qui voudront bien s'y reporter les meilleurs éléments d'une discussion, qui doit être renouvelée au Congrès de Budapest²⁾.

Elle doit être renouvelée pour donner satisfaction au désir exprimé lors du Congrès tenu à Bruxelles en 1900. Le recel ne prit place dans les préoccupations de ce Congrès que comme incident d'un sujet beaucoup plus vaste — car il n'est autre que le conflit des lois et des compétences en droit pénal international — et ainsi libellé : « Quels sont les principes à suivre en déterminant les limites de la compétence de la justice criminelle quant à la poursuite des délits commis à l'étranger ou en coopération avec des individus, nationaux ou étrangers, résidant à l'étranger? » (1^{re} section, question 3). Fréquemment (et c'est même une industrie organisée), le vol ou tout autre délit analogue est accompli dans un pays, tandis que le recel a lieu sur un autre territoire; les conditions de la poursuite varieront alors considérablement, suivant que la loi verra dans le recel un fait indivisiblement relié au vol, ou au contraire un fait indépendant et distinct. Sur ce point, la première section fit bon accueil au système admis lors du Congrès de St-Petersbourg; elle préféra néanmoins réserver un nouvel examen³⁾.

¹⁾ Cf. loi française du 15 février 1898, relative au commerce de brocanteur.

²⁾ V. rapports préparatoires, *Actes du Congrès pénitentiaire international de St-Petersbourg*, vol. II, p. 675 et s. — Discussion en section, *op. cit.*, vol. I, p. 220 et s.; discussion en Assemblée générale, *op. cit.*, vol. I, p. 634.

³⁾ V. *Actes du Congrès pénitentiaire international de Bruxelles*, vol. I, p. 172 et 177; *Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale*, cinquième série, livraison I, p. 54.

I. — Il est bien entendu que le recel favorise le vol... Mais il ne convient pas que la législation, sans rechercher assurément un tel résultat, favorise à son tour le recel. Or, l'inconvénient existe, à n'en pas douter, dans la théorie du recel-complicité; il se manifeste et s'accroît avec le développement des communications internationales. Si, comme nous venons de le dire, le voleur ou tout délinquant du même genre fait parvenir le produit du délit à un receleur établi dans un autre pays — mettons que le vol ait lieu en France et le recel en Angleterre — la justice française, qui a mission de punir le vol, sera du même coup investie d'une compétence indivisible pour juger le receleur ainsi que tous les autres complices du fait principal; mais ce sera une compétence théorique et infructueuse qui laissera généralement le receleur, de l'autre côté du détroit, dans une parfaite quiétude; la justice anglaise resterait désarmée, si elle professait un principe semblable, puisque son incompetence sur le fait principal aurait pour corollaire juridique une égale indifférence au sujet des complicités. Nous aboutissons à l'impunité du recel international¹⁾.

On pourrait faire cesser cette impunité, tout en conservant la même théorie, si l'on pratiquait l'extradition des nationaux²⁾. Encore faut-il convenir qu'il y aurait alors une application très extensive de l'extradition : on suppose, en effet, que l'Angleterre, dans l'espèce, extradierait un de ses sujets pour un acte de recel, qui se rattache sans doute à un délit accompli en France, mais qui a pourtant une situation locale nouvelle et qui s'est passé *sur son propre territoire*.

L'Institut de droit international, dans sa session de Munich, en 1883, préconisait un autre procédé en déclarant que : « la compétence territoriale de la loi pénale est celle

¹⁾ Nous ne donnons pas ici plus de développements sur cette constatation bien connue. Dans notre rapport pour le Congrès tenu à Bruxelles en 1900, nous avons exposé, en précisant les divers cas, l'état de la jurisprudence française sur la question (*Actes du Congrès pénitentiaire international de Bruxelles*, vol. II, p. 270).

²⁾ La question de l'extradition des nationaux a été discutée au Congrès de Bruxelles (section I, question 2). V. aussi notre article sur l'extradition des nationaux (*Journal du droit international privé*, 1903, p. 24).

du pays où se trouve le coupable lors de son activité criminelle ¹⁾».

Nous n'avons pas à adopter dans toute son étendue ce vœu, qui dépasse de beaucoup notre question actuelle ²⁾. Mais nous en aurons le bénéfice dans notre matière spéciale, en considérant le recel comme un délit indépendant, quoique complémentaire, qui suit le premier, sans que l'un soit absorbé et comme incorporé dans l'autre. Par cette analyse des deux faits consécutifs, nous obtiendrons que, le vol étant jugé sur le territoire où il a été commis, le recel soit réprimé sur l'autre territoire, où le receleur a pris possession des objets : ainsi s'exerceront d'une façon opportune deux compétences, naturellement et aisément adaptées *ratione loci* aux deux infractions successives. Tel est bien l'esprit du droit anglais, dans la loi du 14 août 1896, qui, pour essayer de remédier à l'inconvénient précédemment constaté, amende les règles relatives à la juridiction dans le cas de recel ou de détention d'objets volés ³⁾.

II. — La théorie classique de la complicité peut se résumer en cette formule : unité du délit, pluralité de délinquants ; les uns jouent le rôle principal — ce sont les auteurs ; les autres ont une fonction accessoire — ce sont les complices ; et enfin les complices, par leur concours volontaire, empruntent la criminalité d'un délit, que d'autres ont exécuté, mais auquel ils sont parties jointes. Mais, dès lors, cette pluralité de délinquants autour d'un délit unique, suppose logiquement une action

¹⁾ *Annuaire de l'Institut de droit international*, tome 7, p. 157. Cette proposition est ainsi développée : « Par le mot *coupable*, l'on comprend toutes sortes de *coupables* — principaux, secondaires ou accessoires — participant d'une façon quelconque à l'infraction (auteurs, provocateurs, aides et complices en général, continuateurs, *receleurs* et tous ceux qui favorisent l'impunité). »

²⁾ Au surplus, l'idée ainsi exprimée en termes généraux paraît bien avoir été écartée, sur le rapport de M. de Rode, au Congrès de Bruxelles (*Actes du Congrès pénitentiaire international de Bruxelles*, vol. I, p. 171).

³⁾ *Larceny Act, 1896* : « Si une personne reçoit, sans excuse légale, ou se trouve posséder un objet quelconque dérobé en dehors du Royaume-Uni et qu'elle sait avoir été dérobé, elle pourra être frappée de la servitude pénale pour une durée qui ne pourra être inférieure à trois ans ni supérieure à sept ans, ou d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, avec ou sans travail forcé ; elle peut

commune ou principale à laquelle chacun contribue, par quelque côté, d'une manière plus ou moins effective ; cette action terminée, on n'y peut plus contribuer. « Il y aurait contradiction dans les termes, nous dit Rossi ¹⁾ en critiquant le système du Code de 1810. Il est impossible de coopérer ou de prendre une part quelconque à un acte déjà consommé. S'il y a délit dans le fait postérieur, ce ne peut être qu'un délit spécial. » — « La vérité, conclut Ortolan ²⁾, est qu'il y a, si les faits postérieurs méritent une punition, pluralité, et non pas unité de délits, ... qu'en définitive tout cela forme non pas un lien de complicité, mais un lien de connexité. » Cette observation même fournit, en passant, une conséquence utile : si la théorie du délit spécial nous permet de juger en France le vol commis en France, et en Angleterre le recel effectué sur le sol anglais, la théorie de la connexité autorise la jonction des deux procédures lorsque le vol et le recel sont accomplis sur le même territoire, quoique dans des circonscriptions judiciaires différentes.

Actuellement, un courant très accentué dans la science pénale tend à dissoudre en quelque sorte l'unité *objective* du délit, que la théorie classique prend comme premier principe, et qui rend les complices responsables du fait principal d'au-

être poursuivie dans tout comté ou dans tout endroit dans lequel elle détient ou a détenu cet objet. — Pour ce qui concerne le présent article, un objet sera considéré comme ayant été dérobé quand il aura été pris, extorqué, obtenu, détourné, converti, aliéné dans des circonstances telles que, si l'acte avait été commis dans le Royaume-Uni, la personne qui l'aurait commis aurait été coupable d'une infraction punissable d'après la loi alors en vigueur dans le Royaume-Uni. — Une infraction au présent article constituera un crime ou un délit lorsque l'acte commis en dehors du Royaume-Uni constituerait un crime ou un délit, s'il était commis en Angleterre ou en Irlande. » (*Annuaire de législation étrangère*, t. XXVI, p. 52, trad. par M. A. Darras.)

Il peut être intéressant de remarquer que la législation anglaise considère le vol comme un délit *continu* : « un voleur est censé voler toujours tant qu'il garde la chose volée. On peut donc le poursuivre non seulement au lieu du vol, mais partout où il est en possession de la chose volée. » J.-F. Stephen, *Journal du droit international privé*, 1887, p. 131. Les tribunaux anglais seraient donc ainsi compétents pour juger le voleur lui-même qui, après son délit commis sur le continent, serait encore nanti sur le sol anglais des objets délictueux.

¹⁾ Rossi, *Traité de Droit pénal* (4^e éd. avec une introduction par F. Hélie), t. 2, p. 218.

²⁾ Ortolan, *Eléments de Droit pénal* (5^e éd. revue par Alb. Desjardins), t. I, p. 617.

trui. Si l'on considère, en effet, les coupables au point de vue *subjectif*, chacun des co-participants, quel que soit son rôle, se sert du rôle et de l'intervention des autres, comme il se servirait de tout moyen ou de toute occasion quelconques, selon son but et sa nocuité propres. Bien qu'il y ait un seul résultat matériel, les rapports multiples, qui mettent les volontés nuisibles en contact avec ce résultat, constituent subjectivement autant de délits individuels; ces rapports peuvent être très divers, d'intention, de mobile, de circonstances personnelles; les complicités ne sont donc plus solidarisées par leur jonction en un centre unique qui caractérise l'ensemble mais disjointes en autant de *délits distincts* pouvant avoir leurs caractères particuliers: chaque délinquant commet son délit, il est responsable de ce qu'il a voulu, comme il l'a voulu ¹⁾.

Il est bien évident que cette nouvelle construction scientifique, qui modifie le système légal des complicités même concomitantes au fait principal ²⁾, s'applique *a fortiori* aux culpabilités postérieures: l'acte du receleur est un délit tout à fait distinct ³⁾.

III. — La plupart des codes admettent aujourd'hui le principe du recel-délit spécial mais avec des dissemblances de formules et de conséquences, sur lesquelles il sera intéressant d'entendre les explications des criminalistes de tous pays, réunis au Congrès.

Le Code français de 1810 a conservé (art. 62) le principe du recel-complicité. Il serait superflu de nous attarder à l'étude

¹⁾ Sur cette théorie de la complicité, délit distinct, cf. notamment: von Liszt, *Lehrbuch des deutschen Strafrechts*, § 49; *Bull. de l'Union internationale de droit pénal*, 1895, p. 336, 348; 1896, p. 119; Thibierge, *La notion de la complicité*, thèse, Paris, 1898; Georges Vidal, *Cours de droit criminel*, 2^e éd., n° 404.

²⁾ V. Rapport de M. Garraud, discussion et vœu au Congrès de l'Union internationale de droit pénal, St-Petersbourg, 1902: « Quant à la question de la complicité, la loi devra abandonner toute distinction doctrinaire entre ceux qui ont participé au même crime et se borner à indiquer les modes de participation qu'elle considère comme tels. » *Bull. de l'Union internationale de droit pénal*, XI^e vol., p. 109 et s. — Cf. Discussion à la Société générale des Prisons, *passim*, *Revue pénitentiaire*, 1901, p. 802 et s.; Garraud, *Précis de droit criminel*, 8^e éd., p. 381.

³⁾ Garçon, *Code pénal annoté*, art. 50 et 60, n° 310.

des motifs traditionnels qui peuvent expliquer son système ¹⁾. Mais le projet de revision préparé par la Commission extra-parlementaire n'énumère plus dans les cas de complicité le fait du recel ²⁾. On peut, d'ailleurs, observer que, d'après la jurisprudence, il n'est pas nécessaire que le receleur ait eu connaissance précise de l'infraction qui a procuré l'objet: il y a culpabilité s'il recèle une chose, sachant qu'elle n'a pu être obtenue que par un délit ³⁾; la preuve d'une mauvaise foi indéterminée suffit. Bien que cette question de preuve ne soit pas sans difficultés pratiques, il n'y aurait donc pas innovation véritable — en rompant définitivement la relation juridique de complice à auteur — à admettre une notion analogue à celle que nous trouvons dans d'autres Codes: celui qui détient, dissimule; accepte en gage, achète, acquiert d'une manière quelconque... des objets, *lorsqu'il sait ou doit comprendre, d'après les circonstances, qu'ils ont été obtenus au moyen d'un fait délictueux*, est coupable de recel; il en est de même de *celui qui, dans les mêmes conditions, prête son concours au recel ou cherche, soit à vendre ces objets, soit à en tirer un profit quelconque* ⁴⁾.

L'aide et l'assistance sciemment données au fait du recel sont ainsi des complicités de ce délit spécial.

Enfin les actions résultant de ce délit se prescriront par le délai légal, à compter du jour où il a été commis, et non plus à compter du jour où les objets ont été volés.

Mais nous n'avons encore considéré le recel qu'à l'état pour ainsi dire abstrait. Le recel a des aspects multiples et changeants qui peuvent faire varier son caractère juridique ou moral, et même nous ramener à l'idée de complicité. Néanmoins, ces circonstances, que nous allons indiquer, sont sans influence essentielle sur le principe.

¹⁾ V. notamment Molinier et Vidal, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, t. 2, p. 254; Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, 2^e éd., t. 2, n° 683.

²⁾ *Revue pénitentiaire*, 1893, avec notre étude sur ce projet, pp. 184 et 202.

³⁾ V. cette jurisprudence: Garçon, *Code pénal annoté*, art. 59 et 60, nos 380 et s.

⁴⁾ Cf. notamment C. allemand, art. 259; C. norvégien, art. 317. — Au surplus, ce que nous voulons définir, ce ne sont pas les procédés du recel, par dissimulation, achat ou autrement. Pour nous, le mot *recel* suffit à cet égard. Ce qu'il est important de mettre en relief, avec les mots soulignés, c'est la mauvaise foi.

IV. — Quant aux circonstances qui peuvent modifier la gravité du fait, et surtout la culpabilité du receleur, nous apercevons trois distinctions principales :

I. — Le recel peut être désintéressé ou lucratif. — Nous l'appelons désintéressé, lorsqu'il a lieu sans aucun but de lucre, mais uniquement pour rendre service à l'auteur du délit principal, embarrassé momentanément de l'objet soustrait et cherchant à le dissimuler aux recherches de la justice¹⁾. Il est lucratif lorsque, d'une façon quelconque, le receleur retire ou se propose de retirer un profit personnel de son intervention.

Les législations diffèrent sur la formule du premier cas²⁾ : constitue-t-il un recel, ou un autre délit d'assistance subséquente ? Doit-il même être punissable ? L'affirmative sur ce point ne nous paraît pas douteuse : une assistance est donnée au délinquant en connaissance de cause ; si elle est donnée après coup, elle est néanmoins très efficace. Exception serait faite toutefois en faveur des parents proches qui veulent sauver l'un des leurs de la poursuite judiciaire³⁾.

Mais, ceci posé, nous ne voyons aucune nécessité de multiplier les définitions pénales avec des distinctions encombrantes ; l'interprétation finit par s'y égarer. Le recel peut être dans l'intérêt d'autrui, dans un intérêt personnel, dans un intérêt de profit commun : il est toujours le recel⁴⁾. Ce qui diffère, c'est le mobile ; et il peut être juste d'apprécier le sentiment désintéressé — quoique antisocial — qui aurait inspiré le receleur ; s'il y a lieu d'introduire cette appréciation favorable dans le jugement du délinquant, la plupart des législations nous y autorisent aisément, grâce aux pouvoirs généraux qu'elles confèrent aux juges (circonstances atténuantes, condamnation avec sursis...). Aussi n'est-il pas nécessaire d'insister autrement sur cette hypothèse du recel *altruiste*, d'autant mieux qu'elle est certainement la plus rare, et qu'elle

¹⁾ On entend bien, évidemment, qu'il ne s'agit pas ici de l'hypothèse dans laquelle le tiers recevrait l'objet comme intermédiaire en vue d'une restitution.

²⁾ V. indications de droit comparé dans le Code pénal italien, traduit par Lacoïnta, note sous l'art. 421.

³⁾ Cf. art. 248 du C. P. français ; 257 du C. P. allemand.

⁴⁾ Cf. Prins, *Science pénale et droit positif*, n° 589.

n'est pas de nature à dégénérer en habitude : un individu ne tiendrait point magasin secret d'objets volés, sans se faire rémunérer de quelque façon ; et nous rentrerions alors dans le cas normal du recel lucratif, le seul que nous ayons désormais à étudier.

II. — Le recel peut être habituel. — L'expression s'entend d'elle-même. Cependant il ne faudrait pas, à notre avis du moins, comprendre ce mot « habituel » avec le sens que la jurisprudence française lui a souvent donné en matière de délits d'habitude : deux faits peuvent constituer une habitude punissable. Nous ne critiquons pas ; l'interprétation dépend du genre des infractions. Mais précisément, ici, deux faits, surtout à intervalles éloignés, peuvent encore provenir des occasions et rester, en définitive, accidentels dans la vie de l'inculpé. L'habitude que nous visons est plutôt le recel professionnel, par manière de métier ou d'industrie ; les receleurs habituels font partie de ceux que l'on appelait, lors des Congrès dont nous avons parlé au début de ce rapport, les capitalistes du vol. Comme, dans l'activité économique, le fabricant sait à quels commerçants, spéculant sur l'achat et la revente, il pourra livrer ses produits, de même il existe des spéculateurs en marchandises délictueuses ou suspectes, auxquels les intéressés savent d'avance qu'ils peuvent s'adresser. Voilà la situation à laquelle il convient d'attacher une circonstance aggravante, car elle est tout à fait favorable à la multiplication des délits contre la propriété.

Beaucoup de législations ont prévu cette cause d'aggravation (Code hongrois, art. 372 ; Code allemand, art. 260 ; Code des Pays-Bas, art. 417 ; Code italien, art. 421 ; Code norvégien, art. 318...). Logiquement, elle devrait comporter une extension de l'amende qui deviendrait proportionnelle à la valeur des objets recelés, proportion dont les lois pénales nous offrent l'application dans d'autres délits (cf., par ex., art. 2 de la loi du 19 décembre 1850 sur le délit d'usure).

Mais, l'habitude étant ainsi réprimée plus rigoureusement, en elle-même, il n'y aurait aucune raison particulière d'établir, selon le vœu du Congrès de St-Petersbourg, une aggravation *progressive* des peines pour les récidives proprement dites.

Du moins on ne voit pas pourquoi l'aggravation pour cause de récidive s'écarterait, en notre matière, des règles (d'ailleurs très variables) que chaque législation admet de droit commun pour les récidives quelconques. Observons toutefois que, dans les systèmes législatifs qui reposent sur l'idée de la récidive spéciale (répétition de la même infraction ou d'une infraction de même espèce), le recel doit être assimilé, à ce point de vue, au vol et aux délits similaires¹⁾. On pourrait même se demander si, après une première condamnation pour recel habituel, un fait même unique de recel ne devrait pas être considéré comme une nouvelle manifestation, en récidive, de l'habitude reprise et continuée²⁾.

III. — Le recel peut être qualifié. — On sait que le vol est dit « qualifié » lorsqu'il a été accompli avec circonstances aggravantes; le recel serait pareillement qualifié, si ces circonstances aggravantes ont été connues du receleur: dans ce cas, une peine plus forte est méritée. Néanmoins, nous rencontrons ici une objection.

Si, en effet, le recel est un délit spécial, il doit être autonome, avoir uniquement en lui-même ses causes d'aggravation (comme l'habitude) et non point emprunter celles du délit antérieur, dont il est désormais détaché. Cet emprunt ne serait-il pas un retour contradictoire à la notion de complicité que l'on a d'abord répudiée?

En fait, plusieurs législations ont considéré que la contradiction n'existait pas (Code hongrois, art. 370, 372; Code italien, art. 421). Le Code belge ne paraît même avoir prévu que cette cause d'aggravation (art. 505, 506).

Au fond — à la différence du meurtre, du vol et d'autres infractions, qui, quoique intentionnelles, sont pour ainsi dire immédiatement spécifiées par leur matérialité même — le recel est exclusivement caractérisé par la mentalité du receleur. Il achète un objet: extérieurement, rien de plus légitime. Mais il *sait* que l'objet provient d'un délit: c'est cette connaissance

¹⁾ Art. 58, 3^e al., C. P.: « Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit. »

²⁾ Cf. Loi du 19 décembre 1850, sur le délit d'usure, art. 3, § 2.

même, ou cette conscience, qui le rend coupable. Il est donc plus coupable s'il a acheté, sachant non seulement que la chose a été volée, mais qu'elle l'a été dans des circonstances plus gravement criminelles: la connaissance de cette plus grande gravité est véritablement un degré intrinsèque (non un degré d'emprunt) dans le délit même de recel.

L'objection que nous venons de combattre porterait peut-être, si l'on entendait faire subir au receleur le contre-coup de circonstances aggravantes qu'il aurait ignorées. Tel est, en effet, avec la notion de complicité, le principe actuel du droit français, principe un peu atténué dans l'art. 63. Mais — outre que la science pénale tend à rejeter aujourd'hui cette rigueur, même s'il s'agit de complices proprement dits, pour n'infliger à chaque codélinquant que la peine des circonstances aggravantes qu'il a connues ou dont il a sciemment profité — nous indiquons formellement que le receleur encourt une pénalité aggravée s'il est convaincu d'avoir eu, au temps du recel, connaissance des causes d'aggravation contenues dans le crime qui a procuré l'objet recélé.

Même dans ces conditions, l'histoire et le droit comparé nous avertissent qu'il ne faut pas pousser les choses à l'extrême sévérité. Montesquieu, dans le passage si souvent cité de l'*Esprit des lois* (et, d'ailleurs, avec des arguments qui ne sont pas tous à l'abri de la critique), semble surtout avoir été effrayé de la gravité de la peine, par répercussion du voleur au receleur¹⁾. Cette répercussion même a été affaiblie dans le Code français: la peine de mort n'est jamais applicable au receleur depuis la révision de 1832. Enfin, les législations étrangères, dont nous avons invoqué l'autorité, augmentent sans doute la pénalité prononcée contre le receleur lorsqu'il a connu les circonstances aggravantes; mais l'augmentation est amoindrie et limitée. La peine ordinaire du recel est, par exemple, surélevée d'un degré (réclusion au lieu de l'emprisonnement) lorsque, par suite des circonstances connues du receleur, l'auteur du crime principal encourt la

¹⁾ *Esprit des lois*, Liv. XXIX, ch. XII.

peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité : tel est le système belge ¹⁾).

V. — Si nous avons, par nécessité pratique de répression internationale et par argument logique, *spécialisé* le recel, il faut maintenant reconnaître que les faits — comme nous l'avons annoncé — peuvent nous ramener à l'idée de complicité.

Non seulement la profession occulte des receleurs habituels offre un placement probable, sur lequel comptent vraisemblablement les auteurs de délits contre la propriété; mais ce placement peut être certain, convenu d'avance : le recel est stipulé au préalable. Il est même possible — et le cas devient plus complexe — que le recel stipulé se combine avec d'autres actes, comme si le receleur a recueilli les renseignements, donné les instructions, ou fourni les moyens pour commettre le vol.

Supposons simplement un recel convenu d'avance, mais sans concours effectif au délit principal ou à sa préparation.

Il semble que cet accord préalable réabsorbe en une complicité véritable l'action postérieure, que nous en avons jusqu'à présent isolée. « Le véritable fait de complicité, dit encore Rossi ²⁾, n'est point l'acte matériel et postérieur, mais la promesse antérieure au crime. » Et nous voyons, en effet, plusieurs législations assimiler au complice par assistance celui qui fournit un concours subséquent, lorsqu'il l'a promis avant l'infraction ³⁾.

Nous ne nions pas la portée philosophique de cette idée dans ses termes généraux. Mais elle nous paraît, au moins en ce qui concerne notre sujet, compromettante par rapport au résultat utilitaire que nous avons cherché. Revenons, en effet, au recel international : le coupable doit être poursuivi dans le

¹⁾ Lorsque la loi admet à la fois, comme causes d'aggravation du recel, l'habitude et la connaissance des circonstances aggravantes du crime principal, la question peut se poser de savoir si ces deux causes d'aggravation (lorsqu'elles coexistent en fait) doivent être ou non surajoutées l'une à l'autre. Cf. art. 421 du Code italien. art. 370, 372 du Code hongrois.

²⁾ Rossi, *op. cit.*, t. 2, p. 227. Cf. Garraud, *Traité*, t. 2, p. 679; Laborde, *Cours de droit criminel*, n° 551.

³⁾ Cf. Code allemand, art. 257, *fine*; Code italien, art. 225.

pays du recel, bien que le vol ait eu lieu sur un autre territoire. Mais si, au cours de l'instruction ou des débats, il est démontré que le receleur, dont il faut prouver la mauvaise foi, connaissait tellement bien le crime qu'il était d'accord, et d'accord préalable, avec le criminel, qu'en devra-t-il résulter? Le recel cessant d'être un délit distinct, pour se confondre de nouveau avec le délit principal, la juridiction saisie se déclarerait incompétente! La loi anglaise que nous avons citée plus haut ignore heureusement ces distinctions; elles ne figurent pas non plus dans les art. 505 et 506 du Code belge.

En réalité, le receleur a commis et voulu commettre un recel : tel est son acte et telle est son intention. La convention du recel est intervenue plus tôt, avant l'occasion et non après; mais la stipulation a toujours pour but d'alimenter le commerce du receleur; il tire partie de l'industrie du voleur, comme celui-ci recourt à la sienne : chacun tient son rôle ou son métier. — Pour reprendre une comparaison commerciale, un négociant ne devient pas l'auxiliaire du fabricant par cela seul qu'il lui achète d'avance des marchandises que celui-ci fabriquera : il favorise sans doute la production, mais il n'y participe pas.

Faudrait-il du moins déclarer que la convention préalable est une cause d'aggravation? Cela serait peu utile, parce que le cas se produira le plus fréquemment de la part des receleurs habituels, ou connaissant les circonstances aggravantes du crime projeté; or, l'habitude et cette connaissance constituent déjà, nous l'avons vu, des causes d'aggravation. De plus, il ne faudrait pas que la seule convention du recel augmentât la peine légale de ce délit au delà de la peine applicable à l'infraction principale.

Sous ces réserves, nous indiquerons néanmoins cette circonstance aggravante dans nos conclusions.

Dans tout ceci, nous avons en vue le recel simplement promis. Mais il en sera différemment du cas plus complexe, dans lequel celui qui reçoit les objets a joué un autre rôle : il peut avoir concouru effectivement au crime productif au lieu de s'être uniquement engagé à en accueillir les produits. Par exemple, il a donné des instructions pour le commettre.

Et c'est même ainsi que les choses se passent fréquemment¹⁾. Deux observations compléteront alors ce que nous venons de proposer :

1° Lorsqu'il y a concours effectif à la préparation du délit, par instructions données, moyens fournis, et plus généralement par les modes de complicité que prévoit chaque code pénal²⁾ — et ultérieurement recel — ce sont deux infractions qui existent l'une après l'autre. En l'état actuel du droit français, nous dirions qu'il y a complicité par instructions... (art. 60), et complicité par recel (art. 62) : une seule peine est encourue. Avec notre théorie, nous dirons qu'il y a une complicité par instructions et un recel, délit spécial : une seule peine est encore prononcée. Néanmoins, le recel peut toujours en lui-même être jugé d'une façon séparée, dans le pays où il s'est accompli, s'il est autre que le pays du délit principal. Le point de départ de la prescription différera aussi pour les deux faits : ce sera, pour le recel, non la date du vol, mais celle de la réception des objets.

2° Admettons même que les conventions et ententes criminelles forment une organisation plus ou moins durable, une association de malfaiteurs. Cela dépend des faits et des définitions légales. Les situations sont plus compliquées, l'analyse ne change pas. Autrement dit, le nombre des délits augmente, selon les incriminations prévues par les codes : association de malfaiteurs, complicités dans les crimes réellement commis, recels ; ceux-ci conservent leur existence juridique, telle que nous avons cherché à la préciser. C'est la question générale du concours ou cumul de délits ; mais sur les bases que nous avons posées, elle ne fait surgir aucune difficulté propre à notre sujet.

¹⁾ V. notamment H. Joly, *Le Crime*, p. 130, 156.

²⁾ En y comprenant même la provocation. — Nous n'avons pas pensé que la seule convention de recel fût, en elle-même, un mode de complicité ; mais il en serait autrement si la convention était une véritable provocation caractérisée. Le cas serait différent, et, malgré les difficultés possibles de la distinction, un exemple la fera saisir. Pierre sait qu'un objet d'art, un manuscrit rare, est dans telle maison. Il promet mille francs à Paul si celui-ci le vole et le lui remet, car il voudrait le posséder dans sa collection. Il y a complicité par provocation, ou mandat qualifié, tout comme s'il lui avait promis une somme pour tuer quelqu'un dont il doit hériter. — Au surplus, la théorie de la provocation est une des plus embarrassantes et des plus discutées dans la science pénale. Ce n'est pas le lieu de l'examiner.

VI. — Le receleur n'est pas un complice, il est auteur d'un délit spécial : telle a été notre thèse. Cette thèse, nous nous sommes efforcé de la suivre dans ses déductions logiques, en groupant autour du délit spécial les circonstances aggravantes qui peuvent s'y ajouter, mais en démontrant qu'aucune de ces circonstances ne doit ramener le receleur, comme tel, dans les rangs des complices. Ayant rompu le lien qui attachait le recel au délit principal, nous avons voulu que ce lien ne fût jamais renoué : autrement le système manquerait d'unité.

Les conclusions qui suivent résumeront notre rapport¹⁾ :

I. Le recel est un délit spécial.

II. Il y a connexité (non complicité) entre le recel et le délit qui a procuré l'objet recelé.

III. Comme conséquence de la première proposition, le recel peut toujours être jugé dans le pays où il est commis (alors même que le délit principal aurait été exécuté dans un autre pays).

IV. Comme conséquence de la deuxième proposition, il y a lieu de joindre les deux poursuites, quand le recel et le délit principal sont commis sur le même territoire.

V. Le recel, comme tout délit spécial, peut admettre à son tour des complicités.

VI. Le mobile désintéressé du recel (recel altruiste, non lucratif) peut être une cause d'atténuation judiciaire.

VII. Le recel comporte plusieurs circonstances aggravantes²⁾ :

a. L'habitude ou le métier de receleur ;

b. La connaissance des circonstances aggravantes du délit principal ;

¹⁾ Ces conclusions n'expriment aucune pénalité. Nous avons, en effet, pensé qu'il convenait, dans un Congrès international, de poser uniquement des principes généraux qui puissent s'adapter ensuite aux systèmes divers des législations. — D'autre part, il s'agit dans tout ceci du recel à la suite du vol, soit simple, soit qualifié, ou de crimes ou délits analogues contre la propriété. Les règles pourraient être différentes dans des matières spéciales, telles que le recel d'objets contrefaits au détriment d'un brevet d'invention, le recel de gibier en temps prohibé.

²⁾ Cette proposition n'implique pas nécessairement que, le cas échéant, les trois circonstances aggravantes doivent se surajouter les unes aux autres pour augmenter trois fois la peine applicable.

c. La convention de recel faite antérieurement au délit principal *pourrait* être aussi considérée comme une circonstance aggravante.

VIII. L'habitude étant par elle-même une circonstance aggravante, il n'y a pas lieu d'établir un système particulier d'aggravation *progressive* en cas de récidives.

IX. La connaissance des circonstances aggravantes du délit principal ne doit pas faire peser sur le receleur *toute* l'aggravation qui en résulte pour les auteurs, mais une aggravation spécialement définie dans les articles du recel.

X. La simple convention de recel, faite antérieurement au délit principal, si on la considère comme une circonstance aggravante, ne doit pas, à elle seule, augmenter la peine légale du recel au delà de la peine que le délit principal peut encourir.

XI. Cette simple convention ne doit pas faire rentrer le recel dans les cas de complicité. Mais :

- a. Le receleur sera receleur *et* complice (concours de délits) s'il a, indépendamment du recel même, participé d'abord effectivement à la préparation du délit principal;
- b. De plus, et de la même manière (concours de délits), le receleur pourrait être impliqué — suivant les définitions de chaque législation — dans une poursuite pour association de malfaiteurs.

NOTE ADDITIONNELLE

Depuis l'impression de ce rapport, le Groupe français de l'Union internationale de droit pénal a organisé, sous la présidence de M. Garçon, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, un Congrès national de droit pénal qui s'est tenu à Paris les 7 et 8 juin.

La 3^{me} question était ainsi conçue : « *Moyens pratiques d'assurer la répression des crimes et délits internationaux.* »

Sur le rapport de M. Feuilloley, avocat général près la Cour de cassation, et conformément à ses conclusions, le Congrès a voté les résolutions suivantes :

- a) Est qualifiée crime ou délit international toute action criminelle de droit commun qui aura été préparée, facilitée, consommée ou qui aura produit effet dans des pays différents, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.
- b) Tout acte de coopération ou de complicité constitue un délit distinct, lequel pourra être poursuivi dans le pays où il aura été accompli et jugé selon la législation en vigueur dans ce pays.
- c) Aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été définitivement jugé à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.
- d) La section française de l'Union internationale de droit pénal émet le vœu qu'une conférence internationale soit réunie à l'effet d'arrêter les bases d'une convention tendant à la répression des crimes et délits internationaux.

M. le professeur A. Le Poittevin a alors rappelé la *question spéciale du recel*, mise à l'ordre du jour du Congrès pénitentiaire international de Budapest, et après avoir fait observer que le recel était un délit distinct dans la plupart des législations, à l'exception de la loi française, il a proposé cette déclaration : « qu'en attendant la réalisation des vœux qui précèdent, le recel soit considéré, par une modification aux dispositions de la loi française, non comme un cas de complicité, mais comme un délit distinct. » Ce vœu a été adopté par le Congrès.

Nous rappelons que, au Congrès de St-Petersbourg de 1890, M. le sénateur Francisco Lastres, dans un intéressant rapport sur cette question, mentionne la disposition du Code pénal espagnol de 1885 qui fait du recel un délit spécial.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE BUDAPEST — 1905

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

PREMIÈRE SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Les résultats de l'institution du jury ont-ils été tels qu'il y aurait lieu d'y apporter des réformes?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

E. GARÇON,

Professeur de droit criminel et de législation pénale comparée
à l'Université de Paris.

Le jury est essentiellement une institution libérale. C'est dire qu'il ne peut fonctionner que dans un pays qui possède une Constitution fondée sur la liberté même; mais, dans ces pays, il apparaît comme une pièce essentielle de l'organisation générale, comme un frein nécessaire, destiné à régler la marche de la justice répressive. Il est l'obstacle invincible opposé à l'arbitraire et au despotisme. Historiquement, le jury est indissolublement lié avec la liberté civile et politique; quand elle a été vaincue, il a toujours péri avec elle. Voilà précisément le principe supérieur qui l'a fait établir en Angleterre, qui l'a fait établir en France lors de la Révolution de 1789, et c'est pourquoi je suis un partisan résolu de cette

institution pour mon pays. Si on se place à un autre point de vue, on ne peut la juger sainement; en réalité même, on ne la comprend pas. Nulle institution humaine n'est parfaite; aucune n'échappe à la critique. La liberté n'est jamais sans péril; mais, si on veut qu'elle gouverne, il faut l'accepter avec ses conséquences, pour éviter de pires malheurs. Voilà pourquoi les critiques de détail, et aussi bien les railleries dirigées contre le jury ne peuvent l'atteindre dans un pays démocratique. Elles ne portent pas, parce que le principe sur lequel il repose est placé trop haut.

D'ailleurs, pour que le jury puisse réellement fonctionner, ce n'est pas assez qu'il pénètre ainsi dans la Constitution politique du pays: il faut qu'il existe dans ce pays un esprit public. Le juré ne doit pas être seulement un homme de sens droit et d'esprit ouvert et cultivé; il est nécessaire qu'il soit accoutumé au maniement des affaires publiques, qu'il prenne une part constante à la direction de la politique générale et se trouve ainsi associé par son suffrage, souvent par l'exercice de fonctions publiques électives, à la pratique des intérêts collectifs de la vie sociale.

Voilà pourquoi le jury est, chez certains peuples, qui pratiquent la liberté et en ont les mœurs, une institution indestructible, qu'aucune objection ne peut ébranler; pourquoi, ailleurs, cette même institution est l'objet d'attaques incessantes et qui peuvent être justifiées. Si le jury a été établi sans que les conditions essentielles à son fonctionnement soient remplies, on ne doit pas s'étonner qu'il ait donné de mauvais résultats. Là, par exemple, où on a soustrait à sa connaissance un certain nombre de crimes et spécialement les crimes politiques, — la France a autrefois connu ce système, — il perd en grande partie sa raison d'être et presque toute sa signification. Là où les institutions libérales n'existent pas ou ne sont qu'une vaine apparence, où le Gouvernement désigne lui-même les jurés comme il choisit les représentants du peuple, la justice populaire peut se transformer en justice par commissaire, la pire de toutes, et c'est alors qu'on peut parler avec juste motif de passions politiques. Là enfin où n'existe aucun esprit public, où les citoyens se désintéressent des affaires publiques

et les abandonnent à d'autres, on conçoit qu'ils n'acceptent qu'à regret des fonctions dont ils ne saisissent ni l'utilité, ni l'intérêt, et on peut leur reprocher l'ignorance ou la crainte. Dans de pareilles conditions, toutes les critiques peuvent être légitimes et on comprend que l'opinion générale se prononce pour la suppression d'une institution qui, viciée dans son fonctionnement, peut ne plus présenter aucun avantage réel.

Qu'on m'entende bien. Je n'entends ici donner la préférence théorique à aucun système de gouvernement. Je veux marquer seulement que le jury ne peut être vraiment apprécié que dans les pays qui, comme l'Angleterre, l'Union américaine ou la France, pour ne nommer que ceux-là, possèdent un ensemble d'institutions générales qui forment avec lui un tout complet et harmonique; ce que je tiens à constater, c'est qu'on ne peut tirer aucun argument contre le jury de son fonctionnement dans des pays où il ne peut pas être réellement pratiqué.

Cela dit, je ne m'occuperai que du jury dans mon pays. Il y fut introduit il y a plus d'un siècle, quand le peuple chassa ses rois et résolut de vivre libre. Aucune réaction n'a pu le détruire, et on peut affirmer qu'il a tellement pénétré dans les mœurs, qu'il est si intimement uni à l'ensemble de nos institutions que personne ne pourrait sérieusement songer à le supprimer. Je ne sache pas que, depuis la promulgation de notre Code d'instruction criminelle en 1808, aucune tentative législative ait été faite en ce sens, et aucun parti ne l'oserait, sachant à quel point une semblable mesure serait impopulaire. Si, ailleurs, une opinion générale prétend que le jury a perdu son caractère de juridiction impartiale, cette opinion, à coup sûr, n'est pas répandue en France. Sans doute, on y rencontre des esprits critiques, qui ont attaqué cette justice populaire et démocratique: sur quoi leur verve ne s'est-elle pas exercée? Mais ces critiques sont toujours restées dans le domaine de la théorie, ou plutôt dans le domaine de la littérature et de la fantaisie; elles n'ont jamais eu aucune portée pratique. Aucune des tentatives de restauration monarchique qui se sont succédées en France pendant le cours du dernier siècle n'a porté la main sur le jury, que gardait sa popularité.

Ce n'est pas le Gouvernement républicain qui le détruira ouvertement ou qui cherchera à l'anéantir, sous prétexte de corriger ses imperfections.

Après ce siècle d'expérience, on peut affirmer que le jury a rempli ici sa mission sociale. S'il est resté populaire, c'est qu'il a su assurer la sécurité publique et donner à la fois satisfaction au besoin de la répression et au sentiment de la justice, si puissant dans la conscience publique. Les crimes graves, qu'il est compétent pour juger, ont certainement diminué, et, si la criminalité générale a augmenté, cet accroissement porte sur la moyenne et sur la petite criminalité dont, précisément, la connaissance appartient aux tribunaux correctionnels, composés de juges professionnels. C'est même là, à mon sens, une des plus fortes raisons qu'on puisse donner pour le maintien du jury. Puisque les deux justices, l'une par jurés, l'autre par collèges de magistrats, fonctionnent simultanément depuis plus de cent ans, on peut juger laquelle vaut le mieux par les résultats obtenus, et cette démonstration, tirée des faits et de l'expérience, est plus convaincante que tous les raisonnements. La justice criminelle professionnelle a cédé aux deux tendances auxquelles, historiquement, elle n'a jamais échappé : elle s'est montrée de plus en plus facile pour la preuve, de plus en plus douce pour l'application des peines. Il suffit d'assister à des audiences correctionnelles et de cours d'assises pour apercevoir combien la défense des accusés est mieux assurée au grand criminel. La seule présence des jurés, qu'il faut convaincre, force à instruire l'affaire avec le plus grand soin et à donner à l'accusé toute la liberté nécessaire pour présenter ses moyens. Au correctionnel, la plupart des causes sont jugées avec une effrayante rapidité. Le magistrat, accoutumé à juger, ne distingue plus entre la défense sérieuse et vraie et la défense sans fondement, parce que l'une et l'autre se ressemblent à s'y tromper. Tout vagabond prétend n'avoir pas trouvé d'ouvrage ; et le magistrat a si souvent constaté que cette excuse est mensongère qu'il est bientôt fort disposé à penser qu'elle l'est toujours et, quand un ouvrier, vraiment laborieux et victime du chômage, se présente devant lui, à le confondre avec les professionnels de la paresse.

Mais, d'un autre côté, les juges correctionnels, par application d'une jurisprudence qui se forme nécessairement, même pour l'application des peines, sont invinciblement amenés à n'appliquer que des châtiments de moins en moins rigoureux, pour en arriver au point où en sont les choses, où l'abus des courtes peines contre les récidivistes les plus endurcis a énervé toute répression sérieuse et efficace.

Si on supprimait le jury, ce serait pour remettre à ces mêmes magistrats les décisions des affaires qui lui sont actuellement soumises. Or, la vraie question est de savoir si, pour éviter les imperfections que peut présenter la juridiction populaire, on ne tomberait pas dans un mal plus grave. La façon dont les juges professionnels administrent la justice correctionnelle n'est pas faite pour nous rassurer. D'ailleurs, dans un pays où rien n'échappe à la polémique passionnée des partis, l'autorité morale et le prestige de la magistrature n'aurait rien à gagner et tout à perdre à assumer cette responsabilité nouvelle. En France, comme ailleurs, les verdicts du jury ne sont pas toujours ratifiés par l'opinion publique : on estime quelquefois qu'ils ont acquitté là où la condamnation eût été légitime, qu'ils ont condamné là où le doute subsistait encore ; mais j'affirme, sans craindre aucun démenti, que personne ne suspecte l'indépendance des jurés, leur parfaite impartialité, leur sincère désir de remplir leur devoir. Ils se trompent, parce que l'homme est faillible ; mais ils jugent en leur âme et conscience, comme l'exige leur serment. Ces juges d'un jour échappent, par leur origine, à tout soupçon de servilité. La magistrature professionnelle est plus facilement suspecte et, quelque injustes que soient les accusations dirigées contre son indépendance, c'est déjà trop qu'on puisse songer à les formuler. Et, au surplus, en admettant qu'on parvienne à la soustraire à toute influence gouvernementale et qu'ainsi elle soit placée si haut que toute attaque cesse, c'est à elle, c'est-à-dire à un corps permanent, ayant sa jurisprudence et ses traditions, qu'on donnerait un pouvoir incompatible — il faut toujours en revenir là — avec un système de gouvernement fondé sur la liberté. Nos vieux Parlements ne ressusciteront pas du tombeau de l'histoire.

L'ignorance des jurés est un des principaux griefs que font valoir ses détracteurs. Qu'il ne sache point le droit, je l'avoue; mais c'est une de ses raisons d'être, et ceux qui ne connaissent point l'organisation judiciaire, en France, peuvent seuls être touchés par cet argument. Si la justice par jurés devait nous ramener à l'arbitraire des incriminations et des peines fondé sur la conscience du juge, certes cette raison serait grave, et, pour ma part, je ne défendrais plus le jury; rien n'est plus détestable qu'une justice répressive qui a la faculté de punir sans textes, et cet abus serait mille fois plus intolérable avec un juge ignorant le droit. Mais on oublie qu'avant d'être soumise aux jurés, l'affaire est examinée, au point de vue juridique, par des magistrats. Nul ne peut être traduit devant les assises qu'en vertu d'un arrêt d'accusation motivé, lequel décide préalablement si le fait, en le supposant établi, constitue légalement un crime. C'est devant la Cour d'appel, composée de jurisconsultes, que la défense doit discuter le droit. Après cela, il ne reste plus que deux questions à résoudre: l'accusé est-il vraiment l'auteur du fait qui lui est reproché? Est-il coupable et doit-il être puni? Or, je maintiens, en dépit de toutes les affirmations contraires, que le jury est tout à fait apte à les trancher et que même il le fera généralement mieux que des juristes de profession.

Oui, pour savoir si un fait a été commis et si l'accusé est celui-là même qui l'a commis, il suffit d'une intelligence moyenne et d'un clair bon sens. Pour apprécier la force convaincante d'une preuve ou d'un témoignage, il n'est besoin d'aucune étude spéciale ni d'aucune connaissance technique. Prenons le cas le plus aigu, celui où la justice a fait appel à des savants pour trancher une difficulté de médecine mentale ou de toxicologie. Les jurés, j'en conviens, ne comprendront probablement pas grand'chose aux développements des experts; mais, s'ils sont unanimes pour décider que l'accusé est fou ou sain d'esprit, que la victime est morte empoisonnée, ces ignorants en sauront assez pour bien juger; et si, ce qui arrive aussi quelquefois, ces savants ne s'accordent pas entre eux, soyez sûrs que ces jurés en tireront la conclusion que la question est obscure et douteuse; et, en réalité, c'est la meilleure

et la plus sage. Je craindrais beaucoup plus, si un juge, très instruit lui-même, prétendait se faire une opinion propre et condamner parce qu'une thèse lui paraît préférable à l'autre!

Le jury, parce qu'il n'a ni tradition ni jurisprudence, parce qu'il ignore le droit, parce qu'il n'est pas accoutumé à la science de la dialectique et rompu aux subtilités des raisonnements logiques, nous garde du moins de la preuve légale, et cela seul est un grand bien. Aboli par la loi, ce système reparaît toutes les fois que l'administration de la justice criminelle est confiée à des magistrats professionnels: il serait facile de prouver que, à leur insu, les tribunaux correctionnels l'ont peu à peu rétabli. Pourtant, il n'est pas de pire méthode pour la justice criminelle. Mais, là encore, on voit les inconvénients et les imperfections du jury, sans se souvenir des abus intolérables qui l'ont fait établir et qui renaîtraient demain, s'il venait à disparaître.

Quant à la seconde question, le jury, encore parce qu'il n'a pas la connaissance du droit, la tranchera souvent mieux que nul autre. La question générale de culpabilité n'est pas, en effet, un point juridique; pour la résoudre, il faut suivre les inspirations de la seule conscience. Les criminalistes ont établi une théorie rigide de l'intention criminelle; mais, parce que cette intention est réalisée, faut-il nécessairement condamner? Voilà ce que je ne crois pas. On s'indigne, parce que le jury acquitte quelquefois, alors que le crime est patent et avoué. Je ne partage pas cette indignation, parce que j'ai une autre conception de la justice répressive: elle peut être efficace, sans être impitoyable. Au-dessus des définitions juridiques et des formules abstraites des lois, il y a l'accusé, seule réalité vivante et souffrante; par delà les raisonnements en forme, il y a la conscience humaine et, à l'heure suprême où il faut décider si un homme est coupable et si la société doit punir, j'aime mieux me confier aux inspirations de douze jurés, tirés du milieu populaire, qu'à la froide expérience juridique des magistrats. Le jury, qui n'est pas lié par la loi, peut pardonner, et le pardon est quelquefois aussi la justice.

On reproche particulièrement au jury son indulgence pour les délits politiques et pour les crimes passionnels.

Pour les délits politiques et de presse, constatons d'abord qu'on exagère : les statistiques prouvent que le jury condamne ; il sait assurer la répression, lorsqu'il s'agit d'un fait qui porte une atteinte sérieuse à l'ordre public. Ce qui est vrai, c'est qu'il se refuse presque toujours à punir les délits d'opinion. Que cette indulgence systématique soit incommode pour le Pouvoir, je l'accorde volontiers ; mais on oublie que le jury remplit ainsi, précisément, sa mission sociale, qui est de garantir et d'assurer la liberté. Il faut choisir entre le jury, — qui laisse se produire toutes les opinions, qui excuse même la passion des partis et quelquefois leur mauvaise foi, sachant que la bonne foi s'allie rarement avec l'esprit de parti et qu'aucun n'épargne à l'autre la calomnie, — et les magistrats, qui, fidèles exécuteurs de la lettre de la loi, quand ils ne cèdent pas eux-mêmes à l'esprit de faction, ne pardonnent jamais, punissent toujours et, par là, suppriment pratiquement la liberté de la presse. La France a pratiqué les deux systèmes et la neuvième chambre, sous le second Empire, a laissé des souvenirs qui ne s'effaceront pas. Tant que ce pays demeurera dans les voies de la liberté, le jury restera chargé de la répression des crimes politiques et des délits de presse.

Quelques adversaires du jury sentent bien que sa suppression en matière de crimes politiques offrirait de graves inconvénients et se heurterait à une invincible résistance de l'opinion publique. Aussi ont-ils songé à le dépouiller de toutes ses attributions, en ne lui conservant que celle-là. Le programme du Congrès suggère clairement ce système. On excusera l'ardeur de ma conviction ; mais je ne le considère pas comme sérieusement discutable. Du jour où le jury ne serait plus chargé que de juger les crimes ayant un caractère politique, il deviendrait une juridiction exceptionnelle et privilégiée indéfendable. Si on avance qu'il est incapable d'assurer la répression du meurtre et du vol, comment soutenir qu'il a les lumières nécessaires pour garantir la sécurité publique contre les fauteurs de troubles et de révolutions ? Les criminels politiques ne menacent pas moins dangereusement la dis-

cipline sociale que les délinquants de droit commun, et leurs actes troublent souvent plus profondément l'ordre nécessaire à la vie régulière de l'Etat. D'un côté, on déclare que les jurés ne savent pas s'affranchir des passions politiques, et c'est pour les affaires où ces passions se donnent libre cours qu'on proposerait de maintenir exclusivement leur justice ! Le Pouvoir se désintéresse assez facilement de la répression des délits de droit commun et n'exerce sur cette partie de l'administration de la justice qu'une surveillance générale et très large. Dans les procès politiques, au contraire, il est directement partie : il veut frapper des adversaires, intimider ou détruire une opposition qui le gêne, parfois exercer des vengeances. Croit-on sérieusement qu'il laisserait, dans de pareilles conditions, fonctionner une institution qui limite son arbitraire et réfrène ses passions ? Obtiendrait-on qu'il n'intervînt pas dans le choix de ces juges spécialement établis pour lui ? Comment ne sent-on pas que toute la force et l'autorité morale du jury en matière politique vient précisément de ce qu'il est une juridiction ordinaire et de droit commun ?

Les critiques dirigées contre les acquittements que le jury prononce pour les crimes passionnels sont mieux fondées, et il faut ici avouer sa défaillance. Mais, parce que cette institution n'est pas parfaite, étant humaine, doit-on nécessairement la condamner ? D'ailleurs, le mal n'est pas aussi général qu'on semble le croire et il ne sévit avec intensité qu'à Paris, où la littérature et le théâtre ont exercé une influence particulière, et où les jurés veulent avoir plus d'esprit que de bon sens. Les jurés provinciaux se sont montrés beaucoup plus rebelles à ces idées fausses. Versailles n'est pas loin de Paris, et cependant le jury y est tout autre. Au surplus, une réaction visible se produit déjà, et la presse, qui a répandu le paradoxe dangereux de la légitimité de la passion, même lorsqu'elle conduit au crime, s'est reprise et proteste maintenant contre ces acquittements scandaleux. Quelques condamnations récentes montrent que le jury de Paris, lui-même, commence à comprendre les dangers de l'impunité de ces crimes graves. Et c'est là, encore, lorsqu'on voit les choses d'un peu haut, un des avantages de l'institution de la justice par jurés. Ils peu-

vent se tromper, et ils se trompent; mais ils ne sont, du moins, tenus par aucun précédent. Qu'ils se montrent indulgents jusqu'à la faiblesse pour certains criminels qui n'ont point agi sous l'empire de mobiles bas et honteux, et dont la récidive est improbable, il ne faut pas trop s'en inquiéter si ces crimes restent exceptionnels et rares. Mais, le jour où ils apparaissent comme fréquents et dangereux, le jury, avec un sûr instinct, revient à la sévérité. Et, après tout, cette justice qui se conforme ainsi à l'utilité sociale de la répression, n'est pas si mauvaise. Elle n'est pas logique, soit! elle est capricieuse, je le veux; mais elle est efficace, ce qui est le principal.

On reproche enfin aux jurés de céder à la crainte et d'acquitter sous l'empire de la peur. Je ne sais pas si dans d'autres pays ce grief est justifié; mais, pour la France, il ne l'est certainement pas. Nous ne connaissons plus la terreur que peuvent inspirer les bandes de brigands, parce que le brigandage a été détruit. D'ailleurs, le jury français a fait une réponse péremptoire et décisive à ces accusations de lâcheté lorsqu'il a dû réprimer les crimes anarchistes: il a, avec une complète liberté d'esprit, résisté à toutes les suggestions et à toutes les menaces et il a condamné ces criminels dangereux aux peines les plus sévères. Cette démonstration me paraît irréfutable, sans qu'il soit nécessaire d'insister plus longtemps.

Les adversaires du jury, en France, ne manqueront pas de faire observer qu'il a vu restreindre sa compétence par la pratique de la correctionnalisation. On dit que, si cette institution a pu subsister, c'est qu'en fait la répression a passé aux mains des tribunaux correctionnels pour un grand nombre de crimes. Il est, en effet, certain que beaucoup de faits qui, d'après notre droit, devraient être jugés par la cour d'assises, sont poursuivis sous la qualification de délits et soumis à la juridiction correctionnelle, et il serait faux de soutenir que la défiance du jury, de la part de certains magistrats, n'a pas contribué à l'introduction et au développement de cette pratique aujourd'hui courante.

Mais, d'abord, elle varie beaucoup de tribunaux à tribunaux, et elle n'est très fréquente qu'à Paris et dans les

grandes villes de province. En second lieu, il n'est pas démontré du tout que, dans un grand nombre d'affaires, les tribunaux correctionnels assurent mieux la répression que ne le feraient les jurés. Je suis même intimement convaincu qu'il n'en est rien. Ainsi, on correctionnalise un grand nombre de vols qualifiés commis par les plus redoutables malfaiteurs, les récidivistes les plus dangereux: cependant le jury n'a jamais eu une indulgence excessive pour ces voleurs et ces repris de justice et l'œuvre répressive serait beaucoup mieux accomplie si la loi était plus exactement observée. Les tribunaux correctionnels les condamnent sans doute, mais à des peines trop souvent illusoires. Il est incontestable encore qu'à Paris notamment, on correctionnalise même des meurtres et des assassinats; mais, si les jurés sont indulgents pour les crimes passionnels, ils ne l'ont jamais été pour ceux qui menacent la sécurité des routes et des rues, et on peut être certain que, si on leur soumettait bien des crimes dont on leur retire la connaissance, si on traduisait devant eux les souteneurs qui jouent du couteau et du revolver, ils se montreraient plus rigoureux que les magistrats professionnels, lesquels usent, même vis-à-vis de ces criminels endurcis, d'une incroyable mansuétude. La preuve, d'ailleurs, qu'on redoute la sévérité du jury beaucoup plus qu'on ne veut l'avouer, c'est que la défense ne décline pas la compétence des tribunaux correctionnels, comme elle en aurait le droit. Il est rare, en pratique, que le prévenu réclame son renvoi devant ses juges naturels, c'est-à-dire devant la cour d'assises. Si l'acquiescement était certain, ou même probable, devant les jurés, soyez sûrs qu'on n'accepterait pas si volontiers la juridiction correctionnelle. L'avocat ne proteste pas, parce qu'il sait pouvoir compter sur l'indulgence du juge professionnel, sur la courte peine qui est sa jurisprudence, et son espoir n'est presque jamais déçu. Pour qui connaît la pratique du Palais, la correctionnalisation s'explique souvent par d'autres raisons que la crainte d'un acquiescement. Au surplus, je ne ferai nulle difficulté pour convenir que le jury refuse systématiquement de prononcer des peines très sévères pour des faits qui ne le méritent pas; il acquitte lorsque le châtement lui semble dé-

passer les limites de toute justice. La faute en est à la rigueur de notre vieux Code pénal. Mais, même à ce point de vue, si on y réfléchit, l'influence du jury a été excellente. Représentant la conscience populaire, il a averti que les peines portées par la loi étaient trop sévères; il a obligé le législateur à corriger ces excès de rigueur, il a contraint la pratique à se mettre en harmonie avec nos mœurs. Et ainsi, même pour les crimes qu'on soustrait à sa connaissance, le jury remplit indirectement sa fonction sociale dans un sens bienfaisant.

Il resterait à traiter une question de la plus haute importance: je veux dire le recrutement du jury. Elle ne peut être utilement discutée qu'entre ceux qui acceptent le principe du jury sans arrière-pensée et sans regret, qui ont confiance dans cette juridiction démocratique et qui ne cherchent point les moyens détournés de l'affaiblir, de la détourner de sa voie ou de la supprimer. Pour qu'il remplisse sa mission sociale, le jury doit être choisi de manière à assurer son indépendance. En France, il est aujourd'hui recruté de telle façon que le Gouvernement et l'Administration n'ont aucune part aux choix qui sont faits: les commissions qui dressent la liste annuelle sont composées de magistrats et de juges de paix, d'une part; et d'élus du peuple: maires, conseillers municipaux ou conseillers généraux, d'autre part. La loi qui a établi ce système est due à l'initiative d'un grand Ministre libéral, M. Dufaure, et elle donne d'incontestables garanties. Avec elle, on ne peut redouter que le jury devienne une arme entre les mains d'un gouvernement autoritaire ou d'un parti. Elle n'est pas parfaite, et on a songé plusieurs fois à la modifier; mais elle a jusqu'ici résisté à toutes les attaques. Si on devait la modifier, je pense du moins qu'il faudrait conserver le principe sur lequel elle repose, à savoir qu'être juré n'est pas un droit pour le citoyen, comme l'est le droit de suffrage, que c'est une fonction publique qui exige et légitime un choix. Il n'est pas nécessaire que le juré soit un savant et, pour me servir d'une expression à la mode, il n'est pas à souhaiter qu'il se recrute exclusivement parmi les « intellectuels » (ils ont parfois plus de connaissances que de ferme bon sens); il suffit qu'il ait une bonne instruction moyenne, et surtout qu'il soit homme

de bonnes mœurs, de réputation intacte et de jugement droit; mais cette fonction publique doit être accessible à tous les citoyens qui remplissent ces conditions. Le jury doit rester une justice essentiellement populaire et, sous prétexte de mieux le recruter, on ne doit pas en écarter les masses ouvrières; elles doivent y être représentées. En France, on trouverait aisément des ouvriers suffisamment instruits, d'esprit assez délié, assez accoutumés aux discussions publiques pour qu'ils soient d'excellents jurés. L'institution du jury ne remplirait plus son but, elle serait condamnée, le jour où elle pourrait avoir l'apparence d'une justice de classe.

J'ai défendu le jury. Je crois que l'expérience prouve que cette justice, chez un peuple libre, est préférable à celle des magistrats professionnels, parce qu'elle garantit mieux la liberté politique et la liberté de la défense des accusés, parce qu'elle assure une répression meilleure, plus souple, qui sait être rigoureuse pour combattre la criminalité vraiment dangereuse, mais qui, en même temps, affranchie de la lettre de la loi, peut être indulgente et miséricordieuse pour les fautes que peut excuser la conscience humaine. Je n'ai aucune inquiétude sur le maintien de cette institution dans mon pays républicain; mais, puisqu'elle est attaquée, non sans quelque passion, j'ai voulu la défendre et faire entendre du moins une protestation avec l'ardeur d'une conviction très profonde.

Je conclurai:

- I. Le jury ne peut fonctionner, selon son principe et son esprit, que dans les pays libres; mais, dans ces pays, il est partie intégrante de la Constitution et en forme le complément nécessaire.
- II. Dans les pays où il peut être organisé, il n'y a pas lieu de restreindre, mais plutôt d'élargir sa compétence, de façon que le peuple soit de plus en plus mêlé à l'administration de la justice criminelle.
- III. Être juré constitue une fonction publique. Cette fonction doit être accessible à tous les citoyens ayant une instruction moyenne, de bonnes mœurs et jouissant d'une réputation honorable. Le Gouvernement et l'Administra-

tion ne doivent exercer aucune influence sur le choix des jurés.

IV. Les lois de procédure doivent prendre soin qu'on ne soumette au jury que des questions de fait, sous forme d'interrogation claire. Les questions de droit doivent être résolues par les magistrats professionnels, soit avant la comparution de l'accusé devant le jury, soit pendant le jugement du procès.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE BUDAPEST — 1905.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. P. CUCHE, professeur à la Faculté de Droit de Grenoble.

I. Moyens d'opérer le classement.

La nécessité d'un classement moral des condamnés suppose évidemment l'application de la détention en commun. Il importe, avec ce système d'emprisonnement, de ne réunir dans les mêmes ateliers, les mêmes dortoirs, les mêmes préaux et les mêmes réfectoires, que des individus appartenant, si l'on peut ainsi dire, à la même catégorie morale. D'une part, on évite ainsi la corruption des moins mauvais par les pires; il est d'expérience, en effet, que la règle du silence n'est jamais intégralement observée, car il est pratiquement impossible de s'opposer à toute communication entre

les détenus subissant leur peine en commun. D'autre part, si l'on réussit à répartir en groupes homogènes les condamnés de même condition morale, on peut songer à instituer pour chaque groupe un régime pénitentiaire spécialement approprié à la catégorie d'individus qui le composent. Le classement moral favorise l'individualisation de la peine; il procure un avantage, en même temps qu'il évite un inconvénient.

Il n'est pas douteux que ce double résultat serait plus facilement et plus sûrement obtenu au moyen de l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit; mais, dans l'ensemble des nations civilisées, ce mode d'emprisonnement, tout en se répandant davantage de jour en jour, est encore le moins usité. Plusieurs Etats, qui l'ont adopté théoriquement, n'ont pu, par suite d'obstacles financiers, l'organiser pratiquement dans la mesure où ils ont décidé de l'employer. D'autres l'écartent pour les peines de longue durée, craignant les effets déprimants de la cellule prolongée; parmi ces Etats, il en est qui soumettent cependant le condamné à longue peine à un stage d'isolement préliminaire. D'autres, enfin, ont établi leur préférence en faveur du système Auburnien et de la séparation nocturne seulement; dans ces Etats, le classement moral des condamnés conserve toute son utilité.

La question soumise au Congrès présente donc, malgré les progrès du régime cellulaire, une importance pratique considérable.

Par la façon même dont elle est posée, il paraît bien sous-entendu qu'il s'agit d'opérer le classement moral *a priori* et non *a posteriori*. S'il était question, en effet, d'un classement après coup, la réponse serait bien simple, et même naïve à force d'être simple. Il n'y aurait pas plusieurs moyens d'effectuer ce classement, mais un seul : l'observation, l'étude attentive des détenus pendant les premiers temps de leur séjour en prison. Cette étude, faite par un personnel dévoué et compétent, est assurément le procédé le moins faillible pour aboutir à la répartition ultérieure des détenus en diverses catégories, d'après l'étiage de leur moralité. J'en conclus que, dans les pays qui ont adopté le système progressif et qui, par conséquent, peuvent utiliser comme stage d'observation

la période d'internement cellulaire de jour et de nuit, imposée au condamné au début de sa peine, il n'y a guère à se préoccuper que d'avoir de bons observateurs, dont les indications permettent le classement moral des détenus, lorsque le moment sera venu de les réunir pour les travaux en commun. J'en tire encore cette conclusion plus générale que, dans tous les cas où l'on sera contraint de faire la classification morale *a priori*, il faudra considérer comme des éléments très précieux de décision les renseignements fournis sur les détenus par les personnes qui ont eu l'occasion de les étudier avant leur condamnation, par exemple : les juges d'instruction, les membres du Parquet, les gardiens qui les ont surveillés pendant leur prévention. Dans un rapport présenté au V^e Congrès pénitentiaire international (Paris, 1895), M. Veillier, mort récemment directeur de la prison de Fresnes, affirmait qu'avec les notices individuelles annexées par le Parquet aux extraits judiciaires, il était possible pour les directeurs des maisons centrales, en France, de « faire un classement convenable dès l'arrivée ¹⁾ ».

En dehors de ces renseignements sur l'existence antérieure du condamné, sur sa famille, son milieu, son instruction, sur son attitude à l'instruction et à l'audience, sur les circonstances particulières de l'infraction pour laquelle il a été poursuivi, à quel critérium de classification morale *a priori* pourrait-on songer?

Jugera-t-on les gens sur la mine? La proposition, qui paraît plaisante, est cependant susceptible d'être entendue scientifiquement et mérite qu'on s'y arrête. La science de l'anthropologie criminelle est-elle en mesure de nous fournir les diverses catégories de notre classification?

Il ne s'agit pas ici de traiter en criminels des gens qui n'ont pas commis de crime, mais que leurs anomalies organiques ou fonctionnelles désignent comme des criminels en puissance. Nous n'avons pas à dresser une liste de suspects. Nous sommes en présence d'individus frappés d'une condamnation et dont la prédisposition au crime s'est révélée avec

¹⁾ Rapports de la II^e Section du Congrès pénitentiaire de Paris (1895), p. 438.

évidence. Est-il possible, d'après les caractères anthropologiques de cette prédisposition, d'établir entre les détenus une classification utilisable au point de vue pénitentiaire? La question est double : elle porte d'abord sur la possibilité d'une classification, ensuite sur les conséquences pratiques de cette classification.

Qu'une classification anthropologique des criminels soit possible, on n'en saurait douter en constatant que chaque anthropologiste nous apporte la sienne¹⁾. M. Enrico Ferri prétend, il est vrai, qu'entre ces diverses classifications il n'y a pas de différences de fond, mais seulement de forme. Peut-être conviendrait-il cependant, avant de se lancer dans la voie des réformes, de se mettre un peu d'accord sur le point de départ et d'avoir quelque idée nette et généralement acceptée de l'état de choses nouveau que l'on veut substituer à l'ancien.

Mais, ce qui est beaucoup plus grave, c'est que les auteurs de toutes ces classifications se montrent d'une concision désespérante, quand il s'agit de décrire le traitement répressif approprié à chaque variété anthropologique de criminels. Ils proposent, ordinairement, une peine éliminatoire perpétuelle, ou d'une durée indéterminée, pour les criminels-nés, sans introduire de différenciation notable dans le régime de cette peine, suivant qu'elle est appliquée à des assassins, des violents, des cupides, des érotomanes, des cleptomanes, des pyromanes, etc. Le même sort paraît réservé aux délinquants d'habitude. Quant aux délinquants d'occasion — ce terme semble être synonyme de délinquants primaires — on les soumet à une sélection dont l'opportunité ne fait de doute pour personne, mais que les anthropologistes n'ont certes pas inventée, je veux parler de la sélection par âge²⁾. Les adolescents ou jeunes gens sont séparés des adultes et employés à des travaux *all'aperto* dans des colonies agricoles; les adultes doivent être astreints à la réparation du préjudice causé par l'infraction : c'est la peine normale des délinquants

¹⁾ Ferri, *Sociologie criminelle*, 4^e édit., p. 250 et suiv.

²⁾ Ferri, *Sociolog. crim.*, 4^e édit., p. 904.

d'occasion, la peine de l'avenir, d'après les plus illustres représentants de l'École d'anthropologie criminelle¹⁾, qui se sont d'ailleurs fort peu préoccupés des moyens de l'organiser pratiquement et efficacement, sans la transformer en une de ces peines privatives de liberté qu'elle a pour but de remplacer.

Il ne faut cependant pas terminer par un procès-verbal de carence cet inventaire des ressources que l'anthropologie criminelle peut offrir pour la classification morale des détenus. D'abord, les connaissances anthropologiques seront d'une très grande utilité pour discerner les individus atteints d'anomalies tellement graves qu'il est préférable de les diriger immédiatement sur un asile d'aliénés criminels, sans les mettre à l'épreuve du régime de la prison. D'autre part, le diagnostic anthropologique sera précieux pour opérer la sélection des pires, dont il sera parlé plus bas²⁾.

Telle est la mesure, assez restreinte, dans laquelle l'étude physique des détenus pourra contribuer à leur classification morale.

Et maintenant, quels autres éléments possédons-nous pour faire cette classification — toujours dans les mêmes conditions — c'est-à-dire *a priori* et dès l'arrivée?

Je n'en vois plus que deux : l'âge et les antécédents judiciaires.

Nous nous engageons ici sur un terrain depuis longtemps battu, et je n'ai pas d'autre prétention que d'évoquer le souvenir des conclusions fort nettes auxquelles ont abouti sur ce point les rapports et la discussion de la VII^e question de la II^e Section du Congrès pénitentiaire de Paris (1895). Si l'on veut éviter de piétiner sur place, et surtout si l'on a le souci de ne pas recommencer inutilement et parfois avec moins de bonheur une tâche que d'autres ont

¹⁾ Ferri, *Sociolog. crim.*, 4^e édit., p. 917. Garofalo, *Criminolog.*, 3^e édit., p. 422.

²⁾ L'utilisation possible des facteurs anthropologiques à la classification morale des détenus a fait l'objet de quelques articles de MM. Altamura, Barone et Forni dans la *Rivista di discipline carceraria*. Leur conclusion est encore moins favorable que la nôtre à cette utilisation. *Rivista di discipl. carcer.*, novembre 1903, janvier et mai 1904.

déjà accomplie, il faut prendre son point de départ dans les travaux des Congrès antérieurs. Cette pratique, dont l'utilité est évidente, n'est pas aussi rigoureusement observée qu'elle devrait l'être.

La question soumise au Congrès de Paris était ainsi formulée : *Dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement des condamnés, vaut-il mieux faire la sélection des meilleurs ou des pires?* Bien que cette rédaction fût différente de celle de la question qui figure au programme du Congrès de Budapest, le champ ouvert à la discussion était absolument le même. On s'est demandé, il y a dix ans, comme aujourd'hui, quels étaient les meilleurs procédés de sélection et quelles seraient les conséquences pratiques de cette sélection. Or, si l'on se réfère, non pas à la discussion en Assemblée générale qui a été écourtée à l'excès par suite du défaut de temps, mais aux rapports et aux travaux de la II^e Section, on constate immédiatement l'accord de tous les praticiens sur la nécessité de classer les détenus dès leur arrivée, en raison de leur âge et de leurs antécédents judiciaires. Le premier postulat de la science pénitenciaire, lorsque la détention en commun s'impose, c'est de séparer le jeune homme du vieillard et le récidiviste de l'homme tombé pour la première fois. Il est extrêmement désirable que ces deux sélections fonctionnent en même temps; rien n'est plus facile que de les combiner. Toutefois, si des impossibilités matérielles ou des raisons financières ne permettaient pas de les opérer toutes les deux, il en est une à laquelle il ne faudrait jamais renoncer, tous les avis sont unanimes sur ce point, c'est la sélection des individus condamnés pour la première fois ou dont les antécédents judiciaires ne présentent aucune gravité¹⁾.

On constitue ainsi une catégorie de condamnés présumés amendables, qui représente l'élite de la population détenue. L'idée vient alors très naturellement d'isoler, par une sélection en sens inverse, ceux qui sont le plus pervers, véritable déchet humain, foyer d'indiscipline et de corruption.

¹⁾ Pour faire cette appréciation, les directeurs de prison utiliseront les notices individuelles dont il a été parlé plus haut.

Cette sélection est en effet indispensable; c'est un point également hors de discussion; c'est même le seul sur lequel se soit prononcé, en Assemblée générale, le Congrès de Paris, qui a voté à l'unanimité la conclusion suivante : *Il y a lieu d'abord de faire la sélection des pires.*

Mais il faut s'entendre sur ce mot « *d'abord* ». La sélection des pires ne peut se faire en effet qu'après coup. Ce n'est pas une classification *a priori*, dans laquelle on puisse faire rentrer tel ou tel détenu dès son arrivée. Je rappelle ici un passage des conclusions du rapport de M. Veillier cité plus haut : « Les condamnés présumés insubordonnés (les pires) ne peuvent *a priori* faire l'objet d'aucune sélection rationnelle. Leur attitude seule permettra de les placer dans le quartier des pires. »

Il sera très utile, comme je l'ai déjà fait observer, de corroborer les indications fournies par l'*attitude* des détenus, par l'examen de leurs anomalies organiques et fonctionnelles.

Nous sommes maintenant en mesure de fournir une réponse à la première partie de notre question, relative aux moyens de classement moral.

Les moyens les moins imparfaits d'opérer un classement moral *a priori* sont l'âge et les antécédents judiciaires. Ces moyens aboutissent à une sélection des meilleurs.

La sélection des pires est au moins aussi nécessaire; mais il n'existe pour l'opérer qu'un moyen de classement *a posteriori* : l'étude et l'observation des détenus.

II. Conséquences pratiques de ce classement.

Nous nous trouvons, ici encore, en présence de solutions unanimement et depuis longtemps acceptées, au moins dans leurs grandes lignes, sinon dans les détails de leur application.

Les conséquences pratiques du classement doivent être la séparation des différentes catégories de détenus et l'institution d'un régime spécial pour chaque catégorie.

Le nombre des catégories sera plus ou moins considérable, selon qu'on voudra assurer une satisfaction plus ou

moins complète à la sélection par âge et par antécédents judiciaires. Il sera au minimum de trois et au maximum de cinq.

M. Veillier se contente de trois catégories, ainsi que la majorité des praticiens :

1° Les condamnés sans antécédents, ou du moins sans antécédents graves;

2° Les condamnés ayant des antécédents : êtres vicieux, corrompus, mais cependant soumis et respectueux de la discipline. C'est la catégorie la plus nombreuse;

3° Les pires, ceux qui cherchent à propager leur corruption et leur esprit de révolte.

On obtiendrait cinq catégories en introduisant une subdivision par âge dans les deux premières. Les avis sont partagés sur l'âge qui doit servir de limite : les uns proposent 21, les autres 25 ans. Cette subdivision par âge me paraît tout particulièrement désirable dans la première catégorie.

Comment maintenant opérera-t-on la séparation des catégories? Faut-il affecter à chacune d'elles un établissement pénitentiaire spécial, ne peut-on se contenter de quartiers séparés dans le même établissement? Cette question n'a jamais soulevé de difficultés, en ce qui concerne la deuxième et la troisième catégorie, visées plus haut : les récidivistes et les pires. Ils peuvent être internés dans la même maison, dont un quartier sera réservé aux pires. Il importe, d'une part, d'éviter des frais de transfèrement et de ne pas encourager la rébellion par la perspective, toujours séduisante pour un séquestré, d'un voyage; d'autre part, de punir le mauvais exemple dans la maison même où il est donné. C'est une ressource permanente d'intimidation pour les détenus des autres quartiers, que l'on peut menacer efficacement d'un passage immédiat dans le quartier des pires.

Des raisons, soit identiques, soit analogues, militent en faveur de la simple séparation par quartiers des détenus de la première catégorie : les amendables. Cependant la création d'une maison qui leur serait exclusivement affectée est assez sérieusement défendue. Cette solution a même été mise en application en France, en 1883, à la prison de Melun, où,

pendant trois ans, on n'a transféré que des détenus sans antécédents judiciaires. Cette pratique s'est heurtée à un inconvénient assez grave, qui l'a fait abandonner. Les détenus de cette catégorie sont ceux qui reçoivent le plus fréquemment les visites de leurs familles. Ces visites doivent être encouragées; on a remarqué qu'elles ont sur le détenu, au moins généralement, une action réconfortante et moralisatrice. Or, en réunissant tous les amendables dans une seule maison, on éloignait la plupart d'entre eux de leurs parents et on les privait de ces visites salutaires.

On s'en tient donc, dans notre pays, à l'usage des quartiers séparés pour les détenus les meilleurs. Ils portent le nom de *quartiers d'amendement*. Leur organisation remonte à une circulaire de 1865¹⁾. Plusieurs des quartiers qui furent alors établis ont disparu depuis, probablement à raison de l'insuffisance de leur effectif, qui ne permettait pas une bonne organisation du travail. Ceux qui subsistent donnent de bons résultats²⁾ : le système Auburnien y est appliqué.

Quant au régime approprié à chaque catégorie de détenus, il est difficile d'en faire une réglementation détaillée et précise. Il faut que ce régime, s'inspirant de la 2^e partie du vœu du Congrès de Bruxelles³⁾, diminue de sévérité, quand on passe des pires aux simples récidivistes et des simples récidivistes aux amendables. Or, il y a mille façons de rendre un régime moins sévère : augmentation de la quote-part du produit du travail et remise plus libérale du pécule aussitôt après la libération, assignation d'un travail moins pénible ou plus rémunérateur, attribution de postes de faveur, certaines modifications dans la nourriture, le couchage, le vêtement, l'usage de la cantine.

J'ajoute qu'il ne faudra pas seulement s'attacher à faire aux détenus des quartiers d'amendement un sort matérielle-

¹⁾ *Revue pénitentiaire*, 1895, p. 327.

²⁾ *Revue pénitentiaire*, 1895, p. 274 et suiv.

³⁾ 2^e Section, 4^e question. Vœu voté conformément au projet de résolution présenté par M. le conseiller Atthalin et soutenu en séance par M. A. Rivière, au nom de la Société générale des prisons (*Revue pénitentiaire*, 1900, p. 1218, 1220 et 1262; — *Actes du Congrès de Bruxelles*, t. I, p. 350, 357 et 365).

ment plus doux, mais se préoccuper aussi d'exercer sur eux une influence moralisatrice, par des enseignements, des conférences, des entretiens particuliers. Le temps que l'on emploiera ainsi devra souvent être pris sur les heures de travail; c'est un inconvénient dont la gravité pourra être considérablement atténuée, si l'on réserve aux amendables les travaux les mieux rétribués.

Je conclus :

I. Au début de la détention en commun, deux sortes de classements sont possibles et désirables : le classement par âge et le classement par antécédents. On doit les combiner, toutes les fois qu'on le peut.

II. Postérieurement, une nouvelle sélection s'impose, celle des pires.

III. Le régime auquel seront soumis ces différentes catégories de détenus peut varier d'une catégorie à l'autre, après un certain temps d'épreuve, en diminuant progressivement de sévérité, quand on passe des « pires » aux simples récidivistes et des récidivistes aux amendables.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE BUDAPEST — 1905

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Peut-on astreindre au travail les prévenus ou les accusés, lorsqu'ils ont été antérieurement condamnés à une peine privative de liberté?

Si le travail ne peut pas être imposé à ces prévenus ou accusés, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la détention?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le comte d'HAUSSONVILLE,
de l'Académie française et de l'Académie des sciences morales et politiques.

La question de savoir si des prévenus ou accusés peuvent être astreints au travail, lorsqu'ils ont été antérieurement condamnés à une peine privative de la liberté, est assez nouvelle, malgré les discussions du Congrès de St-Petersbourg.

Peut-être même paraîtra-t-elle un peu étrange à ceux qui ne veulent point faire en matière pénitentiaire du pur empi-

risme et qui ont conservé l'habitude de résoudre les questions suivant certains principes. Or, si un principe paraissait solidement établi, c'est que la détention préventive n'est pas une peine. Elle a uniquement pour but de maintenir le prévenu à la disposition de la justice; mais, jusqu'à sa condamnation, il est réputé innocent. Comment donc penser à lui imposer l'obligation du travail qui est considérée comme un des éléments de la peine? Et il importe peu, en se plaçant toujours au point de vue des principes, que le prévenu soit un récidiviste. Il n'en est pas moins, tout comme le prévenu arrêté pour la première fois, présumé innocent, et le bénéfice de cette présomption d'innocence doit lui demeurer également acquis.

Tout cela semble si évident, si clair qu'on peut même se demander comment et d'où la question est née. Sans doute, de considérations pratiques. Les hommes qui gouvernent les prisons ou qui les fréquentent dans une pensée charitable, ont été vraisemblablement frappés des inconvénients de longues heures d'oisiveté que la lenteur de certaines instructions infligent parfois au prévenu. Ils ont pensé, et ils n'ont pas tort, que ces heures d'oisiveté étaient nourricières de toute sorte d'inconvénients et de vices, soit, si le prévenu est détenu en commun, qu'elles favorisent les camaraderies funestes, soit, s'il est soumis au régime cellulaire, qu'elles aggravent pour lui les dangers et les tristesses de la solitude. Ils ont cherché dans le travail obligatoire un remède à ces inconvénients. Ils n'ont point cru pouvoir soumettre à cette obligation tous les prévenus sans distinction. Mais, supposant sans doute que le prévenu récidiviste avait moins de chance qu'un autre d'être innocent, ils n'hésitent pas à proposer de le soumettre, à l'avance, au régime des condamnés.

Ces considérations ne sont assurément pas sans valeur; mais elles ne sauraient, suivant nous, aller jusqu'à faire admettre la proposition.

Rien n'est dangereux, en effet, en matière pénitentiaire comme en toute autre, comme de s'écarter des principes et de se diriger par des considérations empiriques. Or, le principe qui régit toute la matière est celui-ci: Le prévenu est réputé innocent. Il ne saurait être soumis au régime des condam-

nés. Il importe peu qu'il soit ou non récidiviste. Le fait qu'il ait subi une première condamnation ne saurait lui faire perdre le bénéfice de la présomption d'innocence. Peut-être même, ainsi que le fait observer finement dans son rapport M. Bertrand, directeur de la prison de Namur, le magistrat se sera-t-il fait d'autant moins scrupule de le soumettre au régime de la détention préventive que la condamnation antérieurement subie par lui aura paru une présomption suffisante de culpabilité. Rien n'autorise donc à le traiter d'une façon différente. Prévenu il est; et c'est au régime des prévenus, non à celui des condamnés qu'il doit être soumis. A nos yeux, la réponse n'est donc pas douteuse. C'est par la négative qu'il faut résoudre la question posée.

Il n'en est peut-être pas de même de la seconde: L'imputation de la détention préventive ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la détention? Il y a aujourd'hui, en effet, dans les législations européennes, une tendance à imputer la détention préventive sur la durée de la peine. Le principe, en lui-même, est assez discutable. En effet, il tend à assimiler la détention préventive à une peine. Or, ce n'est pas une peine. C'est une mesure de précaution; et, en fait, ceux qui sont soumis à cette mesure sont astreints à un régime tout différent de celui auquel sont soumis les condamnés. Il y a donc quelque chose de singulier à assimiler les deux régimes l'un à l'autre et à dire, par exemple, que trois mois de détention préventive équivalent à trois mois d'emprisonnement ou de réclusion.

Cela est étrange surtout si le prévenu a joui du bénéfice de ce régime de faveur qu'on appelle en France la *pistole*, s'il a pu, par exemple, faire venir sa nourriture du dehors et s'assurer dans la prison un confortable relatif. L'assimilation devient alors tout à fait choquante, et l'on comprendrait que, pour rétablir une certaine égalité entre le régime de la détention préventive et celui de la peine, la pensée soit venue de n'accorder le bénéfice de l'imputation qu'à ceux qui auraient accepté l'obligation du travail pénal. L'égalité entre les deux régimes se trouverait ainsi, dans une certaine mesure, rétablie et justifierait une imputation qui, en principe, est critiquable.

En résumé, sur la première question, notre opinion est très nettement pour la négative. Sur la seconde, le principe de l'imputation une fois admis, cette imputation serait plus rationnelle, si le bénéfice en était accordé à ceux-là seulement qui, pendant la durée de leur détention préventive, se seraient soumis à l'obligation du travail.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE BUDAPEST — 1905

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

D'après quels principes, dans quels cas et sur quelles bases y aurait-il lieu d'allouer des indemnités aux détenus ou à leurs familles en conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal?

Quelles dispositions particulières comporterait à cet égard le travail des jeunes détenus dans les colonies ou dans les écoles de réforme, soit publiques, soit privées?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. E. CHEYSSON,

Membre de l'Institut, ancien président de la Société générale des prisons.

La notion du Risque professionnel, récemment introduite dans presque toutes les législations européennes, et en particulier dans la législation française par la loi du 9 avril 1898, crée, au regard des blessés, une responsabilité spéciale en dehors de celle du droit commun, dont une longue et douloureuse expérience avait amplement démontré l'insuffisance dans

les conditions actuelles de l'industrie. Désormais, la victime d'un accident, ou ses ayants-droit en cas de mort, n'ont plus à faire la preuve de la faute du patron et, sauf le cas de la faute lourde ou « inexcusable », ils sont sûrs de recevoir une indemnité forfaitaire fixée par la loi.

Ce principe de justice et d'humanité, qui a très vite triomphé de toutes les résistances dans son application aux ouvriers normaux et de droit commun, doit-il protéger les détenus qui travaillent, ou s'arrêter au seuil de la prison?

Les motifs ne manquent pas à l'appui de cette seconde solution. La prison, disent ses partisans, n'est pas un atelier. Il n'y a aucune assimilation à faire entre les rapports des prisonniers avec l'Etat et ceux d'un ouvrier avec son patron. Pour eux, rien qui ressemble au contrat de travail et au salaire librement débattu, fixé par la loi de l'offre et de la demande. Dès lors, le Risque professionnel, en ce qui les concerne, manque de ses conditions essentielles et de ses véritables fondements juridiques et techniques. D'autre part, on ne saurait admettre que des prisonniers assignent l'Etat devant les tribunaux ou cherchent à spéculer sur leurs blessures.

A l'encontre de cette thèse, admise en France par les tribunaux de Lille et de Rouen, ses adversaires soutiennent que, du moment où le détenu travaille, il devient un ouvrier et, comme tel, doit être protégé contre le Risque professionnel. Il a commis une faute pénale, qu'il expie par son incarcération; mais, une fois le temps de sa peine écoulé et les portes de sa prison ouvertes, il est quitte envers la société. Va-t-elle le renvoyer mutilé, incapable de subvenir à ses besoins? A sa peine principale de quelques années, peut-être de quelques mois de prison, va-t-elle ajouter cette peine supplémentaire, qui n'est pas dans les codes, qu'aucun juge n'a prononcée, la peine d'une invalidité permanente, d'une infirmité qui va peser sur toute sa vie, empêcher son reclassement, stériliser envers lui les efforts du patronage?

Alors que tous les entrepreneurs sont soumis aux charges du Risque professionnel, l'Etat, qui est tenu de donner l'exemple, pourrait-il s'arroger le privilège d'y échapper et d'exercer,

sans responsabilité, comme une sorte de droit de vie et de mort sur les prisonniers dont il a momentanément la garde en vue d'un intérêt de préservation sociale?

Ces prisonniers, ce sont des ouvriers improvisés, inexpérimentés; ils n'ont pas choisi leur métier: on le leur impose; ils connaissent mal les outils qu'on met entre leurs mains et sont dès lors plus exposés à se blesser que les professionnels. D'autre part, ces outils eux-mêmes ne sont pas tous munis des moyens de prévention, auxquels sont assujettis les industriels, moins encore par la loi sur l'hygiène et la sécurité des ateliers que par le souci de leur propre responsabilité. Enfin, les locaux sont, en général, mal adaptés à leur emploi: tandis que les ateliers ordinaires sont établis en vue de leur destination, ceux des prisons utilisent le plus souvent de vieux bâtiments construits pour un tout autre usage, mal éclairés, encombrés, et créant, dès lors, pour le personnel, de nouvelles causes de danger. Autant de motifs spéciaux pour ne pas refuser aux prisonniers qui travaillent les bienfaits du Risque professionnel.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que les partisans de la thèse que j'analyse ne réclament pas l'assimilation pure et simple des prisonniers aux ouvriers ordinaires. S'ils demandent que le travail dans les prisons soit soumis au Risque professionnel, ils reconnaissent que le droit commun doit subir d'importantes modifications pour s'adapter à la situation de cette catégorie particulière de travailleurs.

C'est dans ces termes que l'auteur de la présente note posait la question en 1901 à la fois devant la Société générale des prisons¹⁾ et devant le Comité consultatif des accidents, constitué au Ministère du commerce pour l'application de la loi de 1898. M. Roger Roux, alors juge au tribunal de Vesoul, la reprenait, au même point de vue, dans une remarquable étude insérée en 1903 au Bulletin du Comité international des accidents de travail.

Vers cette date, le parlement français était saisi de la question, à l'occasion de la discussion du budget de 1903.

¹⁾ *Revue pénitentiaire*, 1901, p. 1121.

Interpellé à ce sujet, le ministre du commerce, M. Millerand, s'engageait, devant la Chambre, le 5 février 1902, « à faire élaborer un projet de loi destiné à régler la réparation des accidents survenus dans les prisons ». Se conformant à cet engagement, son successeur instituait, dans ce but, le 26 janvier 1903, une commission spéciale chargée, sous la présidence de M. Millerand, d'étudier le régime des accidents du travail, non seulement dans les prisons, mais encore dans les établissements hospitaliers.

Cette commission, dont j'ai l'honneur de faire partie, s'est mise à l'œuvre et poursuit, depuis 1903, ses travaux, qu'elle espère terminer vers la fin de l'année.

J'aurais été heureux de pouvoir consigner ses conclusions dans ce rapport, dont elles auraient singulièrement relevé l'intérêt; mais puisque je suis privé de cette précieuse contribution, je poursuivrai cette étude à mes risques et périls, en m'inspirant de délibérations auxquelles j'ai pris part, et en dégageant absolument la responsabilité de la commission, qui fera connaître ses conclusions à l'heure et dans la forme qu'elle aura choisies.

Et d'abord, quelques chiffres empruntés à une intéressante note publiée par l'administration en 1903 sur *l'organisation du travail dans les établissements pénitentiaires en France*.

Sur les 16,324 individus enfermés dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, on en comptait le 31 décembre 1902:

| | |
|---------------------|--------|
| Occupés | 11,037 |
| Inoccupés | 5,287 |

Les inoccupés représentaient ainsi près d'un tiers (32 %) de l'effectif de la population détenue. Les $\frac{6}{7}$ de ce tiers (84 %) appartiennent à la catégorie des détenus pour lesquels le travail n'est pas obligatoire: ce qui prouve que, pour la plupart, ils n'acceptent le travail que contraints.

Quant à ceux qui travaillent, ils se répartissent comme il suit :

| | |
|-------------------------------------|-------------------------|
| Travaillant à l'isolement | 3,639 |
| » en commun | { hommes 6401 |
| | { femmes 997 |
| | ————— 7,398 |
| | <u>11,037</u> |

En 1890, le produit du travail s'est élevé à 1,840,158 fr. 14, ce qui correspond, par tête de travailleur, à un produit moyen de 166 fr. 60.

Dans les maisons centrales d'hommes, au 31 décembre 1902, on comptait :

| | |
|---------------------------|------------|
| Détenus occupés | 4616 |
| » inoccupés | 563 |
| | ————— 5179 |

Dans les pénitenciers agricoles de Corse :

| | |
|---------------------------|-----------|
| Détenus occupés | 324 |
| » inoccupés | 404 |
| | ————— 728 |

Dans les maisons centrales de femmes :

| | |
|-----------------------------|-----------|
| Détenues occupées | 624 |
| » inoccupées | 49 |
| | ————— 673 |

Au total, 5564 détenus occupés sur . . . 6580

Les métiers qui concernent ces détenus sont généralement des plus simples; ils n'exigent qu'un outillage rudimentaire et très rarement l'emploi d'un moteur: c'est, en un mot, le cadre de la petite industrie à domicile. Aussi, en fait, les accidents doivent-ils être relativement rares.

C'est ce que confirment les chiffres fournis par l'Administration pénitentiaire sur le nombre et la gravité des accidents survenus dans les maisons centrales de 1898 à 1902.

Pendant cette période de quatre ans, on ne relève que 36 accidents, dont 12 ayant donné lieu à une invalidité partielle permanente. Sur ces 36 accidents, deux seulement ont été suivis de réclamations; l'une par la voie gracieuse, qui a abouti à l'allocation d'une indemnité de 250 francs au profit de la victime; l'autre par la voie contentieuse, qui a été rejetée.

Il semble résulter de ces chiffres que, si l'effectif du personnel occupé dans les prisons est celui d'une grande usine, il n'est soumis qu'à des risques peu importants par suite de la nature de ses travaux et de son outillage; mais que, d'autre part, quand il subit un accident, il ne sait pas ou n'ose pas réclamer une indemnité.

En tous cas, la question garde son intérêt. Puisqu'il s'agit d'hommes qui, étant sous la main de la justice, ne peuvent se défendre eux-mêmes, il appartient à ceux qui, dans le patronage, se sont donné pour tâche leur protection et leur relèvement, de plaider leur cause d'office et de chercher à leur assurer le bienfait du Risque professionnel.

Lorsqu'on a énoncé cette conclusion et lorsqu'on veut en rechercher l'application pratique, on voit se dresser devant soi toute une série de questions délicates, qui tiennent précisément à la différence entre le détenu et l'ouvrier du droit commun.

Nous allons les passer rapidement en revue, en indiquant d'un mot pour chacune d'elles le sens dans lequel il nous semblerait désirable d'en chercher la solution.

Un homme est blessé en travaillant. S'il est employé dans un atelier libre, il touche des indemnités temporaires jusqu'à ce qu'on soit fixé sur le sort de la blessure. Quand il s'agit d'un détenu blessé, ces indemnités n'ont plus de raison d'être si l'incapacité de travail a cessé avant la libération.

La blessure est « consolidée » : le blessé est atteint d'une incapacité permanente de travail, soit partielle, soit totale. Ici, plusieurs questions à résoudre.

Et d'abord, faut-il maintenir la même réglementation de la faute lourde que dans le droit commun?

On sait que les diverses législations n'ont pas réglé la faute lourde d'une façon identique: les unes veulent systématiquement l'ignorer et la comprennent dans le risque professionnel pour tarir la source des procès et pour échapper à la périlleuse définition de la faute lourde; d'autres restituent les cas de faute lourde au droit commun; d'autres enfin — et c'est

le cas de la France — s'arrêtent à une solution mixte, en permettant au tribunal, « s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute *inexcusable* de l'ouvrier, de diminuer la pension forfaitaire, à laquelle sa blessure lui donnerait droit ».

En présence de la clientèle spéciale des prisons, on affirme qu'il est nécessaire, non seulement de maintenir l'exception de la faute lourde, mais encore de la pousser jusqu'à la suppression totale de la rente. Ces hommes, dont plusieurs, dit-on, ont « l'horreur du travail » (*arbeitscheu*) et qui souvent, pour ne pas travailler, se sont voués à la vie la plus misérable, pourraient être tentés d'acheter une rente par une mutilation volontaire. Dans leur intérêt même, comme en vue de conjurer une spéculation inhumaine et immorale, il faut qu'ils sachent bien qu'une faute lourde leur enlèvera tout droit, la preuve de cette faute lourde incombant à l'Etat ou à son entrepreneur.

La même considération doit conduire, ajoute-t-on, à donner à cette allocation un caractère strictement alimentaire, ne dépassant dans aucun cas, par exemple, un franc par jour.

Tel n'est pas le système de la loi allemande du 30 juin 1900, qui, se rapprochant, pour la fixation de cette rente, du système appliqué aux ouvriers libres, donne comme base au calcul le salaire gagné par le détenu blessé.

Cette solution soulève de sérieuses objections, à cause des conditions particulières du travail et du salaire dans les prisons. On doit, en outre, envisager le cas — rare en fait, mais particulièrement intéressant — d'un ouvrier habile, qu'un égarément d'un jour mène à la prison, où il est mutilé pour sa vie. — Sans cette blessure, il pouvait se relever, redevenir un travailleur bien rémunéré. On n'a pas le droit de réduire la mesure de sa valeur professionnelle à celle du salaire de la prison et de prendre pour son étalon définitif celui de sa déchéance actuelle, qui n'aurait été peut-être que momentanée.

Je concevrais donc que le taux, non pas de l'allocation alimentaire, mais de la rente due à l'ouvrier atteint d'incapacité permanente, fût réglée, ainsi que dans le droit commun, d'après la rémunération effective qui lui a été allouée pendant les 12 mois écoulés avant son incarcération.

Si ce détenu est, comme il arrivera dans la plupart des cas, un nomade, un travailleur intermittent, dont on ne peut reconstituer le salaire effectif, on donnerait comme base à la fixation de sa rente le salaire des journaliers de la campagne dans la contrée où il est détenu. Ce salaire de base serait d'ailleurs fixé tous les ans par une Commission administrative pour chaque circonscription pénitentiaire.

Reste enfin à préciser le moment à partir duquel cette rente sera touchée par l'ayant droit.

Il est naturel de faire coïncider ce moment avec celui de la libération, puisque, pendant son séjour dans la prison, le blessé a sa vie assurée.

Mais, si cette disposition s'impose, faut-il aller jusqu'à en déduire que le condamné à perpétuité perdra tout droit à une rente dans le cas d'incapacité permanente à la suite d'un accident du travail?

Les condamnations perpétuelles doivent, à mon avis, être traitées comme les condamnations à temps, parce qu'elles peuvent être commuées et qu'en fait elles le sont souvent. Cette commutation se ferait certainement au profit du malheureux, qui aurait été mutilé en travaillant dans la prison et qui a probablement cessé d'être dangereux. Il faudrait, en tous cas, que le taux de la rente fût fixé dès l'accident et que, par application de la règle générale énoncée plus haut, le service de cette rente, suspendu pendant la détention, quelle qu'en soit la durée, fonctionnât effectivement dès que, pour une cause quelconque, le détenu serait remis en liberté.

Dans l'organisation de ce service des rentes, on devra se garder avec un soin minutieux de ces indiscretions du formalisme bureaucratique, dont l'inconscience sereine n'excuse pas la cruauté, et qui, en révélant le passé du libéré à son nouvel entourage, paralysent sûrement les efforts faits par lui-même et par le patronage pour son reclassement social.

Dernière hypothèse : au lieu d'être frappé d'incapacité permanente de travail, le blessé meurt des suites de l'accident. Doit-on indemniser, et dans quelle mesure, sa veuve, ses orphelins, ses ascendants?

Il en est qui vont jusqu'à refuser toute indemnité à la famille, en soutenant que ce prisonnier, tué par accident, était, non pas son soutien, mais sa honte, et qu'éprouvant de sa mort un véritable soulagement, elle ne pourrait, sans une sorte d'immoralité, en tirer par surcroît un profit pécuniaire.

Ici encore, nous opposons à cette argumentation la perspective du relèvement, qui est la raison d'être et le but de toutes nos œuvres de patronage. Du moment que la déchéance n'est pas fatale et que le libéré peut racheter son passé, comment prétendre que sa mort ne cause pas à sa famille un préjudice, au moins éventuel, dont elle a le droit de réclamer la réparation?

Tout au plus pourrait-on concéder que cette indemnité fût subordonnée aux nécessités démontrées des survivants, de manière à ne pas l'ajouter, en guise d'aubaine, aux revenus d'une famille à l'aise ou même dans l'opulence. Seulement, comme pour la faute lourde, c'est à l'administration qu'incomberait la tâche d'établir, à l'encontre de la famille, ce degré d'aisance, qui lui enlèverait tout droit à indemnité.

Il devrait être d'ailleurs bien entendu que, pour le service de ces rentes et allocations, la victime ou ses ayants droit n'auront à faire qu'à l'Etat, sauf à ce dernier à prendre vis-à-vis de ses entrepreneurs ou concessionnaires telles sécurités d'assurance ou de cautionnement, qu'il jugera nécessaires pour engager leur responsabilité et dégager la sienne.

Enfin, reste à régler la procédure, qu'on ne peut calquer entièrement sur celle du droit commun.

Après la déclaration de l'accident par le directeur de la prison ou son préposé, la rédaction du certificat médical et l'enquête du juge de paix, il paraît difficile de confier au tribunal civil le soin de statuer sur les suites de l'accident. Aussi a-t-on pensé qu'il y aurait lieu de recourir, pour cette décision, à une commission spéciale à la fois judiciaire et administrative, dont le Président entendrait la victime, et qui, en cas de désaccord sur la fixation des rentes ou indemnités procéderait dans la prison, sans frais ni débats publics.

Tout ce qui précède s'applique avec plus de force encore aux jeunes détenus dans les colonies ou dans les écoles de réforme, soit publiques, soit privées.

C'est surtout à leur égard qu'il serait injuste et cruel de légiférer, comme si leur tare était indélébile et tout horizon définitivement fermé devant eux. Par cela même que les établissements où ils sont détenus s'appellent « écoles de réforme » et se donnent pour noble tâche leur éducation, on ne peut proclamer par des dispositions légales l'impuissance de ces efforts et traiter les jeunes blessés en non-valeurs relatives tant pour eux que pour leur famille.

Loin donc de prendre pour base de cette législation des accidents, en ce qui les concerne, l'hypothèse de leur déchéance irrémédiable, on devra prendre celle de leur relèvement et, dès lors, les assimiler, pour le taux des rentes et indemnités, aux ouvriers libres de leur âge.

Nous venons d'examiner rapidement les principales questions à résoudre pour adapter la loi du droit commun au travail pénitentiaire, en suggérant pour chacune d'elle une solution, qui donnât satisfaction à un grand devoir de justice et d'humanité, sans porter aucune atteinte aux exigences légitimes de la discipline et du bon ordre dans l'organisation pénitentiaire.

Nous prenons, en conséquence la liberté d'exprimer le vœu que partout où cette réforme n'est pas encore réalisée, elle ne tarde pas à l'être en conformité de la législation et des mœurs qui caractérisent chaque pays.

A ce premier vœu, nous en ajoutons un second, auquel nous attachons une importance au moins égale : c'est qu'on étende au travail dans les prisons toutes les lois d'hygiène et de sécurité, qui régissent les ateliers du droit commun, avec les sanctions d'inspections et de pénalité qui en garantissent l'application. Nous voulons que les ateliers pénitentiaires soient munis des appareils de prévention, de ventilation, de propreté, qui se généralisent dans l'industrie; en un mot, qu'on y soit, comme ailleurs — plus encore qu'ailleurs — respectueux de la vie humaine. Réparer le mal est bien; le prévenir est mieux. Tout accident, que la prudence aurait pu conjurer, engage gravement la responsabilité de ceux qui, par imprévoyance ou inadvertance, l'ont laissé passer. On a le devoir absolu de circonscrire le plus possible par la prévention le domaine de

l'accident et d'appliquer les moyens que l'industrie découvre, avec une sollicitude et une ingéniosité vraiment admirables, en vue de préserver les ouvriers contre les imprudences que leur suggère l'habitude du danger. Partout des musées de préventions s'installent pour mettre sous les yeux du public cet arsenal, non de guerre et de mort, mais de paix et de vie. Il faut que les administrations pénitentiaires et leurs entrepreneurs s'engagent résolument dans ce courant humanitaire et s'honorent d'enlever à l'accident toutes les victimes que la prévoyance peut lui disputer.

Conclusions.

En conséquence de ce qui précède, nous avons l'honneur de soumettre au Congrès les conclusions ci-après, qui se dégagent de notre exposé et qui le résument :

A. Réparations des accidents.

Il y a lieu d'étendre au travail des détenus (prévenus ou condamnés), les mesures de réparation des accidents édictées pour le travail libre, sauf à les adapter à cette catégorie particulière de travailleurs.

C'est à chaque pays qu'il appartient d'assurer la réalisation de ce principe, en s'inspirant de sa législation, de l'organisation de son service pénitentiaire et de son tempérament national.

Toutefois, on peut signaler, à titre de simples indications générales, les dispositions suivantes, qui ont été successivement justifiées au cours du présent rapport.

I.

Dans le cas d'incapacité temporaire de travail, le blessé n'a droit à aucune indemnité, si l'incapacité cesse avant sa libération.

II.

En ce qui concerne les blessés atteints d'incapacité permanente, totale ou partielle, ils auront droit — quelle que soit d'ailleurs la durée de leur condamnation — à une rente, qui sera déterminée, à la fois, d'après le degré d'incapacité et d'après le salaire.

Pour les ouvriers stables, ce salaire sera celui qu'ils ont effectivement touchés dans l'année écoulée avant leur emprisonnement; et, pour les nomades, celui des journaliers de la campagne dans la circonscription pénitentiaire de la prison, ce salaire de base étant fixé, tous les ans et pour chaque circonscription, par une commission administrative.

Le point de départ du service de la rente sera celui de la libération.

La faute lourde du blessé supprime tout droit à rente ou indemnité, la preuve de cette faute lourde incombant à l'Etat ou à son entrepreneur.

III.

En cas de mort par accident, les ayants droit de la victime toucheront une pension alimentaire, à moins que l'Etat ne fournisse la preuve qu'ils n'ont pas besoin de cette ressource.

IV.

La décision sur les suites de l'accident sera confiée à une commission spéciale, à la fois judiciaire et administrative, qui procédera, s'il y a lieu dans la prison, sans frais ni débats publics.

V.

Les jeunes détenus seront, pour le taux des rentes et des indemnités, assimilés aux ouvriers libres de leur âge.

VI.

L'Etat est responsable vis-à-vis des victimes, ou de leurs ayants droit, sauf recours contre ses entrepreneurs.

Les formalités pour le service des rentes seront organisées de façon à ne pas révéler les antécédents du rentier.

B. Prévention des accidents.

Il y a lieu d'étendre au travail pénitentiaire toutes les lois d'hygiène, de prévention et de sécurité, qui régissent les ateliers libres, avec les sanctions d'inspections et de pénalités qui en garantissent l'application.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE BUDAPEST — 1905

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Est-il nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés:

- a. *aux personnes à responsabilité restreinte;*
- b. *aux ivrognes invétérés?*

Si oui, selon quels principes ces établissements devraient-ils être organisés?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. FEUILLOLEY,

avocat général près la Cour de cassation de Paris.

A. Personnes à responsabilité restreinte.

La conception de la responsabilité atténuée ou restreinte des individus atteints de tares pathologiques est combattue par d'éminents aliénistes, au nom de la justice absolue, comme peu conforme aux données de la science médicale qui ne saurait dire avec certitude ni où s'arrête dans l'intelligence le délire prétendu partiel ni quel degré de responsabilité il convient d'attribuer aux états mixtes.

Il est au contraire généralement admis par les criminalistes — dont la mission est de rechercher quelles sont les

mesures les plus propres à concilier avec l'idée de justice les nécessités de la défense sociale — qu'entre le délinquant, dont la responsabilité est entière et absolue, et le dément, complètement irresponsable, il existe toute une catégorie intermédiaire d'individus qui n'ont qu'une conception imparfaite de la gravité des actes qu'ils peuvent commettre ou qui ne peuvent opposer qu'une force de résistance insuffisante aux impulsions malades d'un cerveau mal équilibré et qui sont d'autant plus dangereux pour la société que leur responsabilité est plus restreinte.

Tel individu, substituant à la réalité qu'il méconnaît un milieu imaginaire, agit comme si ce milieu, au lieu d'être le produit de son imagination troublée, existait réellement. Se croyant victime d'une injustice dont il ne peut obtenir la réparation, il frappe, ayant la conscience d'avoir bien agi et d'avoir vengé la morale publique, en se vengeant lui-même.

Tel autre est un impulsif, que l'idée de s'approprier la chose d'autrui, la plupart du temps de faible valeur, fascine à ce point que ni la crainte du déshonneur pour lui et pour les siens, ni l'effroi d'une peine corporelle ne parviennent à réfréner son funeste penchant.

Il faut citer encore le déséquilibré sexuel qui, pleinement conscient de l'immoralité de ses actes et des conséquences auxquelles ils l'exposent, n'hésitera pas, en dépit de tous les risques et de tous les obstacles, à satisfaire la passion maldive qui l'obsède.

Cet autre est alcoolique ou fils d'alcoolique, ou bien il a été atteint de quelque maladie grave dans son enfance. Tantôt, ce sera un arriéré atteint d'impuissance morale. Tantôt, ce sera un déséquilibré avec conceptions bizarres, n'opposant aucune résistance aux impulsions extérieures et chez qui le caractère manque beaucoup plus que l'intelligence.

Tous ces individus ne sont pas des fous : ce ne sont pas non plus des criminels. Mais ce sont, avant tout, des êtres dangereux au point de vue social et on peut même dire d'eux que les plus moralement irresponsables sont les plus dangereux, car ce sont les moins capables de comprendre la valeur de leurs actes et de réfréner leurs instincts. Or, rien n'est

plus fâcheux que l'état de choses actuel, où la plupart des législations n'admettent ni le principe de la responsabilité atténuée, ni la possibilité du placement des criminels partiellement irresponsables dans des établissements qui ne soient ni l'asile destiné aux aliénés proprement dits, ni la prison destinée aux coupables. Si, en effet, le tribunal, se trouvant en présence d'une responsabilité atténuée, condamne avec toute la rigueur des lois, il se met en contradiction avec le principe de justice qui veut que la peine soit proportionnée à la culpabilité. S'il prononce, au contraire, une peine de courte durée, il compromet la protection sociale, dont il a la garde, et son indulgence même devient pour le délinquant suffisamment conscient pour comprendre l'impuissance de la justice, un encouragement à recommencer ses méfaits et comme une provocation à la récidive.

I. La société, qui puise dans la nécessité sociale le droit de punir et qui, selon l'expression consacrée, ne se venge pas mais se préserve, ne saurait donc pas se désintéresser des délinquants à responsabilité restreinte. Toutefois, comme, en matière pénale et répressive, le principe de la nécessité et de l'utilité doit être tempéré par le principe de justice, qui intervient comme modérateur, la société ne saurait les frapper de la même manière que les délinquants dont la responsabilité est entière.

A ceux-ci les condamnations répressives et intimidatrices, qui sont, pour le délinquant, le châtement mérité du crime et, pour ceux qui seraient tentés de l'imiter, l'exemple salutaire et préventif. A ceux-ci l'exécution des peines dans les prisons, dont la sévérité ne doit exclure ni l'action bienfaisante des patronages, ni tout ce qui peut être fait pour le relèvement moral et l'amendement du condamné.

A ceux-là le placement dans des établissements spéciaux destinés moins à punir un délinquant plus ou moins inconscient qu'à mettre dans l'impossibilité de nuire, jusqu'à ce qu'on n'ait plus rien à craindre de lui, l'individu qui a manifesté, par des actes criminels, la perversité de ses instincts.

Il est donc nécessaire que le législateur, s'inspirant de l'idée de justice, consacre, en l'inscrivant dans la loi, le prin-

cipe de la responsabilité restreinte et de l'atténuation des peines; mais il est non moins indispensable que, s'inspirant également du principe de la nécessité sociale, il confère aux diverses juridictions répressives, jury, cours criminelles, conseils de guerre ou maritimes, selon la législation de chaque pays, le droit, outre de prononcer contre le délinquant dont la responsabilité est restreinte une peine atténuée, d'ordonner, par la même décision, qu'à l'expiration de cette peine le délinquant sera conduit dans un établissement spécial pour y être retenu, jusqu'à ce qu'il ait été reconnu qu'il peut être rendu à la liberté sans danger pour les personnes ou pour les biens.

Ici se pose l'importante question de savoir à quelle juridiction devra être confié le soin de prononcer sur l'internement des délinquants à responsabilité atténuée ou restreinte.

Il nous semble qu'elle doit être résolue par une distinction.

Si l'irresponsabilité apparaît devant la juridiction de jugement, c'est cette juridiction, qui a connu de toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi l'acte criminel, qui manifestement est à même, mieux que toute autre, d'apprécier s'il convient d'ordonner l'internement, dans l'intérêt de la société, de la victime de l'acte criminel ou du délinquant lui-même. N'est-il pas logique qu'ayant prononcé la peine atténuée ou l'acquittement, en se fondant sur l'état mental de l'auteur du fait, elle prononce également les mesures que comporte cet état?

Nulle difficulté, quand la juridiction est de celles qui, obligées de motiver leurs décisions, statuent à la fois sur la matérialité du fait, son imputabilité à l'inculpé et le degré de culpabilité de celui-ci. Quand, au contraire, elle est de celles qui, comme les cours d'assises ou les conseils de guerre, ont simplement à formuler une réponse négative ou affirmative sur la question complexe de culpabilité, il nous paraît indispensable que l'état de démence puisse être l'objet d'une question spéciale posée au jury, soit d'office, soit sur la demande du ministère public ou de l'accusé.

Si le droit de statuer sur l'internement était dévolu à une juridiction autre que celle de jugement, celle-là, obligée d'interpréter le verdict, serait exposée à se mettre en contradic-

tion avec celle-ci qui a pu acquitter, non à cause de l'état mental de l'accusé, mais parce qu'il se serait trouvé en état de légitime défense ou que la preuve qu'il fût l'auteur du fait criminel n'aurait point été rapportée.

Mais, si — ce qui est fréquent — l'irresponsabilité apparaît au cours de l'instruction, il ne saurait être question de conférer au magistrat instructeur, dont les pouvoirs sont restreints à des décisions provisoires, le droit d'ordonner l'internement. Une mesure aussi grave ne saurait d'ailleurs être ordonnée par un juge unique et en dehors d'un débat contradictoire. Il conviendrait donc, en ce cas, d'attribuer compétence aux tribunaux de droit commun, c'est-à-dire aux tribunaux civils qui seraient saisis à la requête soit du ministère public, soit de la victime du fait criminel, qui peut avoir un intérêt légitime à provoquer une mesure destinée à prévenir le retour des faits dont elle a eu une première fois à souffrir.

Le défendeur à l'action devra toujours être assisté d'un défenseur.

II. Mais, s'il est assez facile de formuler des principes généraux, il est peu aisé, au contraire, d'arrêter des dispositions pratiques de nature à sauvegarder, à la fois, les intérêts sacrés de la justice et de la liberté individuelle et ceux non moins respectables ni moins graves de la société menacée par les demi-fous.

Dans cet inévitable conflit d'intérêts, le principe de l'utilité sociale doit l'emporter sur le principe de la justice absolue. S'il en était autrement et si l'internement des aliénés criminels devait être considéré comme un châtement et non comme une mesure de préservation sociale, il faudrait en arriver — chose inadmissible — à proportionner la durée de cet internement à la responsabilité morale du délinquant: de sorte que les plus déséquilibrés, c'est-à-dire les plus dangereux, seraient précisément ceux qui devraient être les premiers rendus à une liberté dont ils seraient nécessairement tentés d'abuser de nouveau. L'état de choses actuel ne serait donc pas sensiblement amélioré.

Les inconvénients inévitables d'un internement ainsi ordonné sans détermination fixe de durée doivent être atténués et corrigés par une large et libérale organisation d'un sys-

tème de surveillance et de mesures propres à sauvegarder la liberté individuelle et à protéger l'interné contre la perpétuation d'une séquestration qui, n'ayant d'autre cause légitime que l'intérêt social, ne saurait être maintenue dès que cette cause a cessé d'exister.

Il convient aussi que la loi assure la protection des intérêts pécuniaires de l'interné pendant son séjour dans l'établissement. Il est inadmissible, en effet, qu'il ait la liberté complète de disposer de ses biens. Nous inclinerions à penser qu'il devrait être, dans les trois mois qui suivront la décision d'internement rendue contre lui, pourvu d'un curateur, sans l'assistance duquel il ne pourra ni emprunter, ni aliéner ses biens ou les hypothéquer, ni recevoir un capital mobilier, ni plaider, ni transiger. Ce curateur serait nommé par le tribunal du lieu de son domicile. Quant au droit de statuer sur les mesures de liberté, il ne saurait appartenir aux tribunaux répressifs, lesquels ont épuisé leur juridiction en prononçant sur le fait criminel. Ce droit ne peut appartenir qu'au tribunal civil du lieu de la situation de l'établissement, d'après des règles déterminées dans chaque législation, selon la nature, l'organisation et les règles particulières de la procédure des tribunaux.

Il est de la plus haute importance que ces mesures de liberté puissent être conditionnelles et sujettes à être rapportées au cas où le libéré, repris par ses habitudes d'intempérance ou incapable de supporter les excitations extérieures, redeviendrait une cause de péril pour la société.

L'internement une fois prononcé, le droit de réclamer la sortie de l'établissement spécial doit appartenir :

- A. A l'interné lui-même ou à son tuteur, s'il est mineur.
- B. A son conjoint.
- C. A ses parents, jusqu'à un degré à déterminer.
- D. Au ministère public.
- E. A son curateur.
- F. Au directeur de l'établissement, qui devra, dans tous les cas, être consulté.

Les décisions rendues par les tribunaux civils sur les demandes de mise en liberté ne sauraient avoir l'autorité de

la chose définitivement jugée, car elles ne statuent que sur un état susceptible de se modifier. Toutefois, elles ne doivent pas pouvoir être renouvelées avant un nouveau temps d'épreuve, tel qu'une année ou six mois au moins.

III. L'organisation de ces établissements spéciaux est une des plus importantes et des plus délicates que soulèvent les projets de réforme de la législation pénale et du système pénitentiaire concernant les aliénés criminels et les demi-responsables. Il n'est pas possible, dans ce rapport nécessairement très court, de formuler autre chose que des principes généraux.

Le but étant l'amélioration des internés, ceux-ci y seront soumis à un traitement d'ordre psychique approprié à l'état particulier de chacun. Ces établissements devront être de plusieurs sortes ou tout au moins comporter des quartiers distincts destinés à recevoir les irresponsables dangereux, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent. On ne saurait, en effet, sans inconvénient et sans s'exposer à compromettre l'efficacité de l'institution, confondre dans un même quartier les dégénérés, les idiots et les alcooliques avec les maniaques et les persécutés-persécuteurs. Le régime, sans avoir le caractère pénal, y sera moins doux et la discipline plus sévère qu'à l'asile destiné aux aliénés proprement dits. Personnellement, nous serions favorables à la création plutôt d'asiles de dimensions moyennes que de vastes établissements destinés à recevoir de nombreux individus.

Le choix du personnel chargé de la direction et de la surveillance présente également une importance considérable. Il devra être recruté avec un soin particulier, depuis le directeur jusqu'au plus humble surveillant, parmi les meilleurs sujets de l'Administration pénitentiaire. Nous estimons, en effet, que, s'agissant de condamnés, ces établissements doivent relever du service des prisons.

B. Ivrognes invétérés :

L'alcoolisme est un des principaux facteurs de la criminalité. Médecins, magistrats, avocats, sociologues sont d'ac-

cord pour reconnaître que, dans la plupart des attentats contre les personnes, l'alcoolisme joue un rôle considérable.

Mais l'alcoolique n'est pas nécessairement un criminel. Il n'est pas rare de rencontrer des êtres que l'usage habituel et immodéré de l'alcool a conduits au dernier degré de l'hébétément, du gâtisme ou de l'imbécillité et qui, pour cela, ne sont pas dangereux pour la société. Ce sont de simples malades qui peuvent être, dans certains cas, tributaires de l'asile destiné aux déments ordinaires. Il nous semble donc que l'étude des mesures qu'il peut convenir de prendre à l'égard des alcooliques non criminels ne rentre pas dans le programme d'un Congrès pénitentiaire¹⁾.

Au point de vue pénal et pénitentiaire, il faut distinguer: 1° l'ivresse simple, 2° l'ivresse pathologique ou délire alcoolique, 3° l'alcoolisme chronique.

L'ivresse simple n'est pas par elle-même un délit: chez l'individu normal, c'est un simple abus du libre arbitre. Aussi, seules les manifestations extérieures de l'ivresse, par le scandale qu'elles causent, peuvent motiver contre l'ivrogne une mesure d'arrestation momentanée ou l'application de peines légères.

Il est universellement admis par les criminalistes et par les médecins que l'ivresse volontaire n'est pas une cause d'excuse et que l'individu qui se rend coupable d'un acte répréhensible sous l'influence d'un excès de boissons alcooliques n'est pas un irresponsable. Même il est fréquent de voir des individus demander à l'alcool l'appoint d'excitation nécessaire pour commettre l'acte qu'ils ont prémédité. L'ivresse alors, loin de pouvoir atténuer leur responsabilité, devient une véritable circonstance aggravante.

Aucune mesure de rétention, à l'expiration de la peine qu'il a justement encourue, ne saurait être prise contre l'individu qui a commis un crime sous l'influence de l'état d'ivresse simple. C'est un coupable et non un dément!

¹⁾ L'alcoolique atteint de conceptions délirantes, comme d'ailleurs tout aliéné dangereux, mais non criminel, doit être interné par mesure de police et de sûreté, en vertu des lois sur les aliénés.

Mais il doit en être autrement à l'égard des alcooliques, lorsque l'acte criminel qu'ils ont commis est la conséquence d'un accès de délire alcoolique ou d'un état d'alcoolisme chronique. Dangereux, en effet, sont, au point de vue social, les individus chez lesquels l'action de l'alcool sur un cerveau plus ou moins malade et affaibli détermine des troubles pathologiques qui les conduisent au crime. Le délire alcoolique ou ivresse pathologique, qui se traduit par une excitation qui pousse l'individu aux pires violences, est particulièrement redoutable chez les anormaux. Quant à l'alcoolisme chronique, il altère le sens moral, affaiblit la volonté, diminue la résistance et engendre un état de déchéance physique et morale. Ces deux formes de l'alcoolisme peuvent atténuer et parfois même supprimer complètement la responsabilité.

Ces individus, dont beaucoup sont des impulsifs dangereux, deviennent facilement, sous l'influence d'une conception délirante, des aliénés criminels. Ils doivent donc pouvoir être l'objet d'une mesure d'internement, comme tous autres aliénés criminels, quelle que soit la cause de leur dégénérescence ou de leur débilité mentale. Comme ceux-ci, ils pourront être déclarés ou complètement ou partiellement irresponsables et bénéficier, en ce dernier cas, d'une atténuation de peine; mais, comme ceux-ci également, ils doivent pouvoir être placés dans des asiles de sûreté dans les conditions et avec les garanties que nous avons exposées. Il convient toutefois que les alcooliques ne soient jamais mêlés aux autres aliénés criminels et qu'ils soient traités dans des asiles particuliers.

Nous proposons d'assimiler à l'alcoolisme le morphinisme et l'éthéromanie, qui produisent à peu près exactement les mêmes effets.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre au Congrès les résolutions suivantes:

- 1° La science pénale et pénitentiaire doit admettre l'existence d'individus à responsabilité restreinte.
- 2° Le principe de la responsabilité restreinte et de l'atténuation des peines doit être inscrit dans la loi.

- 3° Les juridictions répressives qui ont connu du fait criminel et les tribunaux de droit commun, en cas d'ordonnance de non-lieu fondée sur l'état mental de l'inculpé, doivent pouvoir ordonner que le délinquant à responsabilité restreinte sera retenu dans un établissement spécial jusqu'à ce qu'il soit reconnu n'être plus dangereux pour les personnes ou pour les biens.
- 4° L'élargissement de l'interné ne peut être ordonné que par une nouvelle décision judiciaire.
- 5° Cet élargissement peut n'être que conditionnel.
- 6° L'interné doit être pourvu d'un curateur.
- 7° Le droit de poursuivre son élargissement doit être libéralement organisé.
- 8° L'organisation des établissements destinés à recevoir les aliénés criminels doit tendre particulièrement à l'amélioration de leur état mental et moral.
- 9° Les alcooliques, morphinomanes et éthéromanes doivent être assimilés aux autres aliénés criminels.
- 10° Il doit toutefois être créé pour eux des établissements particuliers.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE BUDAPEST — 1905

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

DEUXIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ETIENNE FLANDIN, député,
ancien procureur général près la Cour d'Alger.

Au triple point de vue physiologique, moral et économique, la judicieuse organisation du travail des condamnés pourrait être considérée comme la pierre de touche d'un bon système pénitentiaire.

Depuis un certain nombre d'années, un courant d'opinion paraît se manifester pour réclamer l'organisation de chantiers extérieurs, où le travail des détenus devrait s'exercer dans des conditions plus salubres et par là même plus moralisatrices et où il devrait être, pour l'intérêt général, d'une productivité plus directe.

C'est ainsi que le troisième Congrès pénitentiaire international réuni à Rome en 1885 a voté la résolution suivante :

« L'établissement des travaux à l'air libre pour les condamnés à des peines de quelque durée peut être conseillé dans certains pays et dans certains milieux.

« Ces travaux ne doivent pas être considérés comme inconciliables avec les systèmes pénitentiaires actuellement appliqués dans les différents pays. »

L'idée, en effet, mérite d'être retenue. Nous ne la considérons nullement comme une utopie. Les expériences accomplies déjà dans différents pays nous autorisent à penser que l'organisation du travail pénitentiaire à *l'aperto* pourrait réaliser un incontestable progrès, à la condition de résister à certains entraînements et d'éviter certains écueils.

Le premier moyen qui se présente à l'esprit pour répondre au vœu du Congrès de Rome, c'est de multiplier les pénitenciers agricoles. Des essais, souvent heureux, ont été faits en ce sens, notamment en Angleterre et en Suisse. Une étude très intéressante de notre distingué collègue, M. Kellerhals, permet de constater l'influence excellente qu'ont eue sur l'hygiène et la moralisation des détenus les travaux agricoles, tels qu'on les pratique au pénitencier de Witzwil (canton de Berne¹). C'est une merveilleuse école de réforme morale que cette prison champêtre où un directeur, qui est un véritable médecin des âmes, sait doser le travail, tantôt pénible et tantôt presque récréateur, suivant les dispositions à l'amendement que présente le détenu. Nous avons ainsi la plus heureuse application du principe de « l'individualisation de la peine », fondée sur l'amendement de la terre par l'homme et de l'homme par la terre ; mais nous devons à la vérité de reconnaître que les pénitenciers agricoles n'ont pas donné partout des résultats aussi bienfaisants qu'à Witzwil. Les essais que la France a tentés dans le même ordre d'idées en Corse et en Algérie ont été jugés sans proportion dans leurs résultats avec les sacrifices pécuniaires qu'ils ont nécessités. Les rapporteurs de nos

¹) V. la description de ce pénitencier agricole dans la *Revue pénitentiaire* de 1903, p. 187, et Rapport sur la 5^e question de la II^e section, présenté par M. Kellerhals, directeur de l'établissement de Witzwil.

budgets ont mis en lumière que le détenu non cultivateur coûtait 0,52 fr. par jour et le détenu agricole 1 fr. 60. C'est une difficulté financière sérieuse ; mais ce n'est pas la seule.

Comment arriver à occuper toute l'année, à des travaux exclusivement agricoles, une population dont le chiffre reste fixe ? Elle trouvera peut-être son emploi tant qu'il y aura à créer le domaine affecté au pénitencier ; mais comment utiliser ensuite, d'une façon permanente, la main-d'œuvre des détenus ? Comment l'occuper en dehors du temps de la préparation des terres et de la récolte ? Et puis, sera-ce vraiment « l'expiation » pour des condamnés que de cultiver des fleurs ou des légumes ? Combien de travailleurs libres envieraient leur sort ! Est-ce le rôle de la prison de devenir la succursale des écoles d'agriculture ou des fermes modèles ? Convient-il de présenter à ceux qui entendent s'initier aux procédés de la culture intensive le séjour à l'établissement pénitentiaire comme un moyen économique de perfectionner leurs connaissances agricoles ou horticoles ?

Nous aurions garde de méconnaître les services que peuvent rendre les pénitenciers agricoles, surtout pour les jeunes détenus, dont il y a le plus grand avantage à faire des agriculteurs ; mais nous estimons qu'il faut se défier de la coûteuse installation de pénitenciers agricoles fixes où, à la longue, une fois le domaine défriché et mis en valeur, le travail aurait un caractère insuffisamment répressif. Ce que nous souhaiterions, ce serait voir créer à l'aide de la main-d'œuvre pénitentiaire, en dehors des frais onéreux d'installation, des domaines agricoles qui, une fois mis en valeur, seraient abandonnés à la main-d'œuvre libre.

Il s'agirait, avec la main-d'œuvre pénitentiaire, d'organiser une légion de pionniers au service de la colonisation et peut-être y aurait-il à faire utilement œuvre de colonisation même dans certaines régions à peu près incultes de la métropole.

Mais la solution du problème nous paraîtrait être surtout dans l'organisation simultanée du travail à l'intérieur de la prison et du travail au dehors, appliqué à des ouvrages d'utilité publique. Point ne serait besoin pour cela d'abandonner ou de transformer nos établissements pénitentiaires ; il suffirait d'en-

voyer à l'extérieur, sous la surveillance de gardiens, des équipes de détenus qui, le soir, réintégreraient la prison. Nombreux seraient les travaux qu'il y aurait profit à faire exécuter par la main-d'œuvre pénitentiaire : défrichage, dessèchement de marais, endiguement de torrents, creusement de canaux, colmatage, drainage, etc. ; il est, en tous cas, un genre de travaux pouvant être effectués à proximité de tous les établissements pénitentiaires, ce sont les travaux de vicinalité. Quel est le pays où il n'y a pas de voies de communications à ouvrir ou à entretenir ? Là où le réseau vicinal est achevé, n'y a-t-il pas à le compléter par l'établissement de chemins ruraux ? On sait les protestations que soulève dans nos campagnes l'impôt des prestations. On s'ingénie à chercher des combinaisons qui permettraient d'en adoucir la charge pour les cultivateurs ruraux. Pourquoi n'en point rejeter la charge sur les condamnés ?

L'esprit pratique des Américains s'est empressé d'adopter cette solution.

Dans la Caroline du Nord, la loi permet de condamner les délinquants « aux travaux vicinaux ». Le réseau des routes et des chemins ruraux est entretenu par les détenus, qui travaillent sur les chaussées sous la surveillance de leurs gardiens.

En Australie, les prisonniers sont également employés à la construction des routes et des chemins de fer.

La main-d'œuvre pénale est utilisée pour les travaux d'utilité publique en Prusse, en Autriche, en Russie, en Italie. Signalons cette particularité curieuse que, dans la colonie pénitentiaire de Castiadas, en Sardaigne, des prisons roulantes, traînées par des bœufs, transportent les condamnés et se déplacent au fur et à mesure de l'achèvement des travaux.

Enfin, une expérience intéressante se poursuit actuellement en Algérie.

Les décrets qui ont organisé la juridiction des tribunaux répressifs pour les indigènes ont spécifié, généralisant une disposition insérée, en 1897, dans la loi sur les contraventions à l'indigénat, que les peines d'emprisonnement seraient subies, « soit dans des pénitenciers, soit dans des locaux disciplinai-

res, soit *sur des chantiers de travaux d'utilité publique* ». En exécution de ce texte, il a été décidé, par une circulaire de M. le gouverneur général Revoil, que, dans toutes les communes mixtes, sous la surveillance des administrateurs, des chantiers seraient organisés pour tous les travaux intéressant l'ensemble de la population, tels qu'ouverture et entretien de chemins publics, curage de canaux d'irrigation, travaux de dessèchement ou de drainage, forage ou construction de puits ou de fontaines, plantation et entretien de jardins publics ou pépinières, extraction et transport de matériaux destinés à l'exécution de ces travaux, ouverture de tranchées dans les forêts de l'Etat ou des communes, etc.

Les détenus sont groupés au nombre de 10 ou de 30 environ, pour faciliter la surveillance et la direction des chantiers.

Lorsque des travaux consistent en terrassements, déblais ou transports de matériaux, les journées d'emprisonnement sont converties en tâches, ainsi que cela se pratique pour les prestations des chemins vicinaux.

En cas de résistance du condamné, en cas de refus d'obéissance, en cas de négligence à accomplir le travail dont il est chargé, il est soumis aux mêmes mesures disciplinaires que celles dont il serait passible s'il accomplissait son travail en prison.

Les mêmes règles pourraient très utilement être étendues à la métropole si le législateur se décidait à se départir de la rigueur de l'article 40 de notre Code pénal, aux termes duquel les détenus ne peuvent être employés qu'à des travaux à l'intérieur de la prison, à moins qu'il ne s'agisse de l'application de la disposition exceptionnelle de la loi de 1893 sur la construction des prisons cellulaires. Quel avantage n'y aurait-il pas, par exemple, à faire travailler chez nous, comme en Amérique, les vagabonds et les mendiants sur les routes au lieu de leur offrir, pour les intempéries de la mauvaise saison, la confortable hospitalité et le doux *farniente* de la prison ?

Toute la question est d'organiser une surveillance suffisamment vigilante et suffisamment armée pour prévenir le

danger des évasions. Il peut y avoir, à cet égard, quelques difficultés d'ordre pratique; mais elle sont loin, assurément, d'être insolubles.

Nous estimons, au surplus, que le travail *a l'aperto* ne devra être autorisé que pour le condamné ayant subi une partie, un quart au moins, de sa peine. Il est nécessaire qu'au préalable la cellule, fermée aux mauvaises influences et ouverte largement à toutes les influences salutaires, ait produit l'action moralisatrice en plaçant le condamné en face de lui-même, en provoquant ses réflexions, en fortifiant la voix de sa conscience pour préparer l'amendement.

Nous estimons que le travail devrait être proportionné aux forces du condamné et gradué suivant ses gages d'amendement. De pénible qu'il serait au début, il pourrait s'adoucir peu à peu et finir par devenir, à l'approche de la libération, un travail relativement reposant de culture et de jardinage. Ce serait «l'individualisation de la peine», tenant compte des antécédents du condamné et de ses efforts pour revenir au bien.

Enfin, il va sans dire que le travail devrait être rémunéré, dans les conditions équitables qui assurent au libéré le pécule, sans lequel la récidive est fatale.

En résumé, nous sommes d'avis que le travail à l'air libre, à la condition de constituer un véritable labeur, serait, pour beaucoup de prisonniers, une répression plus efficace que l'oisiveté plus ou moins déguisée de la prison.

Il serait infiniment plus hygiénique, car enfermer trop longtemps dans l'atmosphère confinée de la cellule ou de l'atelier en commun un homme habitué à vivre aux champs, c'est l'anémier et risquer de le rendre à la société avec le germe de la tuberculose.

Il serait enfin plus profitable à l'Etat, qui aurait la possibilité de faire concourir la main-d'œuvre pénitentiaire à des travaux d'intérêt général.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre au Congrès les propositions suivantes :

I. Au triple point de vue physiologique, moral et économique, il y a lieu de renoncer à la règle impérative d'après

laquelle, suivant le Code pénal français et plusieurs autres législations, le travail des détenus correctionnels ne peut avoir lieu qu'à l'intérieur de la prison, et d'autoriser le travail à l'extérieur.

II. Le travail à l'extérieur ne doit être autorisé que pour les détenus ayant subi une partie, le quart au moins, de leur peine.

III. Les détenus autorisés à travailler au dehors de la prison devront être employés, soit à des travaux d'utilité publique, soit à des travaux agricoles.

IV. Dans la fixation du travail, il sera tenu compte des aptitudes physiques du condamné, de ses antécédents et de ses efforts en vue de l'amendement, en appliquant le principe de «l'individualisation de la peine».

V. Le travail devra être rémunéré, de manière à assurer un pécule au condamné, au jour de sa libération¹⁾.

VI. A la coûteuse installation de pénitenciers agricoles fixes il y a lieu de préférer l'organisation de chantiers où des équipes de détenus devront travailler sous la surveillance vigilante de leurs gardiens.

Le refus d'obéissance ou la négligence dans le travail rendra les condamnés passibles de sévères mesures disciplinaires.

¹⁾ La rémunération qui leur est accordée sous le nom de *pécule* ne leur est pas remise à titre de salaire conventionnel, mais leur est abandonnée gracieusement par l'Etat comme encouragement. — D'autre part, dans l'exercice de leur travail, ils ne cessent pas de dépendre de l'autorité de leurs gardiens et ils échappent, par partie du moins, à celle du chef d'entreprise. On peut, en outre, dire (et c'est ainsi que se fonde la jurisprudence allemande) que la privation de la liberté est exclusive de la qualité d'ouvrier (SACHET, *Législation sur les accidents du travail*, I, p. 115).

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE BUDAPEST — 1905

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quelle est, dans les différents pays, l'influence reconnue de l'alcoolisme sur la criminalité?

A quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir à l'égard des condamnés en général pour combattre l'alcoolisme?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r LEGRAIN,
médecin en chef de l'Asile de Ville-Evrard.

Les données statistiques abondent sur la matière, dans les différents pays, sauf peut-être en France. Elles seraient de nature à entraîner la conviction, si le bon sens seul, aidé par l'observation psychologique, n'avait consacré depuis longtemps cet axiome : *tout individu alcoolisé, passagèrement ou continuellement, comme tout individu soumis à l'action d'un stupéfiant quelconque des facultés de contrôle, est exposé, suivant les occasions qui mettront en œuvre ses facultés inférieures, à commettre des délits ou des crimes.*

Je compléterai plus loin, par quelques chiffres — puisque la chose est redemandée — les données numériques déjà connues des précédents Congrès; mais je justifierai, au préalable, en quelques pages, l'axiome que je viens d'émettre.

I.

La succession régulière des processus psychiques dans l'ivresse, comme dans l'alcoolisme chronique, éclaire toute la question criminelle.

Je considère quatre étapes successives dans la désorganisation cérébrale au cours de l'*ivresse alcoolique*:

1° *Phase de désordre*. — C'est, en effet, le désarroi, la dislocation, la désharmonie des facultés supérieures qui sont les signes dominants et qui coïncident avec ce que l'on a appelé la période d'excitation. Les opérations se succèdent avec une rapidité qui altère l'attention et le jugement. Fugitivité des idées, associations rapides et superficielles, perte du contrôle, obtusion de la conscience, telles sont les conséquences de la paralysie de notre pouvoir frénateur. Les apparences brillantes du buveur sont un trompe-l'œil, car la raison est déjà atteinte gravement. C'est le moment où s'accumulent les erreurs et les faux jugements. Quelle admirable préparation à accomplir des actes fâcheux, ridicules ou répréhensibles!

En effet, tandis que l'activité individuelle proprement dite s'affaiblit en se troublant, apparaît la seconde phase:

2° *Phase sentimentale ou amoral*. — Le sujet s'abandonne sans réserve aux conceptions de son imagination aidée par une exubérante floraison d'images sensorielles. Suivant les contingences et aussi les prédispositions (héréditaires ou acquises) qui émergent à ce moment précis, le sujet est expansif ou déprimé. C'est en tout cas un sentimental, un sensitif même, un susceptible, un irritable. Aux troubles de l'intelligence succèdent les troubles de l'humeur, du caractère, les élans passionnels. Le sens moral est alors profondément troublé: aucun respect de soi-même ni des autres, absence de retenue, malpropreté, cynisme, propos grossiers ou obscènes, etc., telles sont les manifestations les plus communes.

Phase éminemment dangereuse, car c'est celle des sensations fortes, des émotions (colère, amour, jalousie, envie, haine, etc.), des penchants, des besoins, des désirs, de l'instinctivité. Mû par son moi sensible, en l'absence de son moi raisonnable, qui seul lui donnait la notion de l'équilibre, il est emporté, sans presque s'en apercevoir, au delà de limites qu'il ne franchirait point en d'autres temps.

D'ailleurs, dans cette phase, la conscience disparaît en général tout à fait avec la mémoire. Les buveurs n'en conservent le plus souvent qu'un souvenir imprécis.

Délits et crimes, surtout crimes passionnels, éclosent en quelque sorte spontanément. C'est simplement logique, notre être sensitif n'étant fait en somme que d'un chaos d'états subconscients infiniment variés, dont beaucoup, sinon la plupart, sont liés à l'instinctivité aveugle, à l'animalité. L'homme conscient, on le sait, dirige encore ses pensées; il ne dirige plus avec la même aisance tout ce qui relève du sentiment.

Ici les actes réflexes un peu compliqués qu'on appelle les actes volontaires existent encore, inspirés uniquement d'ailleurs par d'impérieuses situations de sentiments. L'être-sentiment domine et efface l'être-pensée et l'être-raison. Les volitions, malgré leurs apparences de liberté, sont conditionnées par des circonstances tout à fait fortuites et dont l'influence tout à fait anormale est pour les malades un sujet d'étonnement (amour, vengeance, haine, jalousie, impulsions sexuelles).

Mais voici que la volonté elle-même disparaît, et c'est la marque distinctive de la troisième phase:

3° *Phase aboulique ou automatique*. — Ici, plus de frein du tout, plus d'hésitation même. L'acte est lié instantanément à l'idée solitaire ou à la sensation, au sentiment ou à l'impulsion passionnelle qui le sollicite. Le grand ressort est brisé. Ici, l'intoxiqué va, vient, agit, tout comme un somnambule. C'est le moment où le jaloux frappe, où le persécuté tue, où le sexuel viole. Il le fait comme un être qui se dédouble, c'est-à-dire dont la moitié assiste à l'activité de l'autre moitié; mais, dans la plupart des cas, l'automatisme est absolu, c'est-à-dire inconscient, et la surprise de bien des délinquants ivres auxquels on révèle leurs actes, n'a rien de simulé.

Les actes passionnels, suscités au cours de la deuxième période, s'exécutent maintenant comme impulsivement. Bien plus — et cela est particulièrement grave — des états émotionnels refoulés en temps normal au fond du subconscient, d'où ils ne sortent souvent que la nuit dans le rêve ou dans le cauchemar, acquièrent une telle intensité de vie qu'ils commandent, sans le concours de l'être pensant, des actes passionnels *apparemment raisonnés et logiques*. On l'a dit avec juste raison : le vin met à nu les secrets les plus cachés de l'âme humaine.

4° *Phase paralytique*. — Je ne la cite que pour mémoire. C'est l'effondrement même de la réflectivité la plus inférieure. Même, dans l'ivresse profonde, mortelle, les manifestations de l'animalité sont quelquefois abolies. L'être équivaut au décapité.

Je me résume : l'alcool fragmente son action destructive sur les centres nerveux qu'il dissèque en quelque sorte ; la partie la plus vulnérable est précisément la plus noble : c'est l'être pensant, la raison, le jugement. C'est ce qui est altéré en toute première ligne et très rapidement ; circonstance grave qui transforme l'ivresse, même légère, en un état de courte folie. Cette constatation de psychologie élémentaire, qui est à la portée de tout le monde, est la seule réponse à faire à qui-conque, même parmi les meilleurs, croit encore que l'ivresse volontaire (?) n'est pas une cause d'excuse et que l'individu qui se rend coupable d'un acte répréhensible sous l'influence d'un excès de boissons alcooliques n'est pas un irresponsable. Les criminalistes et les médecins sont unanimes à déclarer que l'idiot qui tue est plus à plaindre qu'à punir ; c'est ce que l'on fait d'ailleurs. L'ivrogne est identifiable à l'idiot. Il est seulement fâcheux qu'une foule de circonstances extérieures et même étrangères à l'homme l'induisent à cet état d'excitation passagère.

Je ne parle pas ici du cas où l'homme, sentant que son bras est débile, en temps normal, pour perpétrer un crime, obscurcit volontairement son intelligence pour libérer son bras.

Les facultés de contrôle ayant disparu, l'être sensible, jusque-là dominé, entre en ligne et jouit de sa liberté. L'intelligent devient le passionnel.

Puis le passionnel abdique au profit de l'automate.

Puis c'est le néant.

Ainsi s'effondrent les étages superposés par ordre de noblesse : l'intelligence, le sentiment et la volonté qui est à leur service.

Il y a des boissons alcooliques qui, comme les boissons à essence (absinthe, vermouth, amers, etc.), ont le privilège de stupéfier instantanément et de supprimer les deux premières étapes d'un seul coup, créant l'automatisme parfait. Les crimes et délits des absinthiques, accomplis dans le vertige, sont démonstratifs. Ils ont donné à la criminalité moderne, surtout dans notre pays, patrie de l'absinthisme, une physionomie tristement originale.

J'ai dit que la psychologie éclairait toute la question criminelle afférente à l'alcoolique ; je pense l'avoir démontré : chez l'homme en puissance d'alcool, le crime est une chose latente, logique, prévue, fatale si l'occasion s'en présente. Le simple raisonnement explique donc le parallélisme, partout reconnu, entre les courbes de la consommation alcoolique et de la criminalité.

Or, ce qui a été dit de l'ivresse simple peut se redire de *l'alcoolisme chronique*. Au point de vue psychologique, l'alcoolisé chronique développe, en un nombre d'années variable, les quatre étapes que j'ai décrites, ou, si l'on préfère, l'accès d'ivresse condense en quelques heures toute la vie d'un alcoolique. Mais ici une foule de circonstances viennent modifier, interrompre, troubler profondément la marche des événements, parce qu'ils s'échelonnent sur un long espace de temps.

Ici le facteur individuel doit être pris en très sérieuse considération par le criminaliste, car, si, dans l'ensemble, l'alcoolisme mental évolue suivant des lois bien déterminées, cette évolution est altérée par des contingences si nombreuses que le cas général se réduit à des cas d'espèce, à analyser séparément. Cela ne se produit pas pour l'ivresse, qui est un fait simple, brutal, essentiellement aigu et transitoire. A l'inverse de ce que l'on croit, c'est beaucoup plus pour l'alcoolisé chronique que pour l'homme ivre que les graves problèmes de la responsabilité peuvent se poser et se discuter.

Quoi qu'il en soit, en thèse générale, la mentalité de l'alcoolisé chronique subit les mêmes altérations progressives, et dans le même ordre, que j'ai relatées pour l'ébrié simple. Cela résulte pour moi de l'étude détaillée des milliers de buveurs qui ont passé par mes mains dans les asiles depuis 17 ans.

Ce sont tout d'abord les aptitudes intellectuelles qui déclinent : « L'homme perd ses moyens. » Il apparaît nettement diminué, à quelque milieu social qu'il appartienne, quelque profession qu'il exerce.

Je dis, une fois pour toutes, que les altérations psychiques, dès qu'elles sont acquises, sont définitives, c'est-à-dire permanentes, si l'intoxication ne cesse point. C'est une déclaration importante, au point de vue de l'analyse mentale que l'on pourra faire d'un ancien intoxiqué devenu criminel.

Après quelques années de troubles intellectuels purs, la phase passionnelle, sensationnelle, instinctive s'installe. C'est la période la plus intéressante pour le criminaliste. Les troubles du caractère, du sentiment, de l'affectivité dominant; l'état de souffrance de l'organe cérébral, souvent ignoré de l'intoxiqué lui-même, dirige désormais l'activité psychique et conditionnent les réactions. Elles sont presque fatalement antisociales, ou au moins antifamiliales (troubles du ménage, abandon des enfants, divorce, jalousie morbide — c'est la forme la plus fréquente et la plus fertile en actes criminels — paresse, actes de cruauté, de lâcheté, dévergondage sexuel, vagabondage, etc., etc.). Il serait facile d'établir une longue liste des actes répréhensibles qui sont la conséquence logique de la prépondérance définitive d'une sentimentalité malade. On conçoit que c'est surtout dans cette période, où les facultés intellectuelles sont seulement en déclin et souvent assez développées encore pour en imposer, que l'expert aura un champ vaste et délicat d'investigations individuelles.

A la troisième période, la tâche de l'expert devient simple, car la volonté a complètement disparu; l'intoxiqué apparaît nettement comme l'automate, l'impulsif. La seule difficulté réside dans la détermination de l'époque où commence cette période. Elle est difficile à résoudre. Plus que jamais, c'est une affaire d'espèce.

Je ne parle pas de la quatrième période, qui est celle de la démence irrémédiable.

II.

Cela étant, interrogeons quelques statistiques et justifions un fois de plus les rapports de fait entre l'alcoolisme et la criminalité.

Il ne saurait s'agir ici de statistique d'ensemble pour chaque nation. Cela n'existe point encore. Seule la Suisse paraît, et encore n'est-ce que pour les grandes villes, posséder dans ses statistiques officielles des rubriques sérieuses pour l'alcoolisme, considéré comme élément causal des méfaits individuels et sociaux.

Il est donc impossible de connaître « l'influence reconnue » de l'alcoolisme sur la criminalité dans les différents pays. Il n'y a point de doctrine à cet égard.

Mais, en revanche, les données statistiques, tant officielles que privées, dont on peut utilement tirer des conséquences positives sur le sujet qui nous occupe, fourmillent littéralement. Et il s'en dégage un sentiment intense, d'une éloquence persuasive, contre laquelle rien d'ailleurs ne saurait prévaloir, et qui joue un peu, vis-à-vis de la vérité tangible, le rôle que les causes morales jouent vis-à-vis des causes matérielles.

Je ne prétends point donner l'ensemble des chiffres que l'on connaît sur la matière; il faudrait des volumes.

En outre des rapports du précédent Congrès pénitentiaire, on consultera avec fruit le livre du Dr Hoppe : « *Die That-sachen über den Alkohol* » et celui de Matti Helinius : « *Die Alkoholfrage* », deux ouvrages récents et qui sont de véritables encyclopédies.

Je rappellerai quelques-unes de ces données qu'on peut considérer comme classiques, en les complétant par quelques autres qui ne sont pas sans intérêt.

1° En France, sur 10,000 meurtres, 2374 ont été commis dans les cabarets (Guerry)¹⁾. D'après une nouvelle statistique de M. Marembat, greffier de la prison de Poissy, sur 5322 in-

¹⁾ *La Sentinelle*, décembre 1901.

dividus examinés, 66.4 % étaient ivrognes. La plus forte proportion d'ivrognes se trouve parmi les condamnés pour crimes contre les personnes (82 %). Parmi les 5322 examinés, il y avait 71 % de récidivistes, parmi lesquels 75.8 % d'ivrognes¹⁾.

2° En Belgique, une enquête faite par le docteur Masoin, portant sur 22 années et comprenant des milliers de condamnés, a donné les résultats suivants: étaient ivres au moment de l'attentat, 22.2 % hommes et 5.6 % femmes. Étaient buveurs d'habitude: 44.6 % hommes et 23.2 % femmes²⁾.

D'après Lombroso³⁾, en Belgique, 25 à 27 % des crimes sont dus à l'alcool.

M. F. Thiry, professeur de droit pénal à Liège, a fait une enquête personnelle portant sur 103 condamnés dont plus de 50 % avaient subi l'influence de l'alcool au temps de l'action⁴⁾.

La statistique judiciaire belge pour 1898 constate que parmi les hommes 33.41 % des récidivistes, 11.62 % des condamnés primaires avaient commis leur crime sous l'empire de la boisson, ou étaient buveurs d'habitude, ayant subi des condamnations pour ivresse⁵⁾.

Dans 485 cas d'aliénation mentale avec crime, l'action directe ou indirecte de l'alcool a été constatée 57 fois sur 100.

Le fait le plus éloquent résulte d'une statistique nouvelle du Dr Masoin portant sur 22 années, à la prison de Louvain. Sur 2045 condamnés à un minimum de 5 ans, 11 % étaient ivres au moment du crime, 44 % étaient ivrognes d'habitude; sur 130 condamnés aux travaux forcés à perpétuité, 40 % étaient ivres au moment de l'acte et 54 % étaient ivrognes d'habitude. Sur 88 condamnés à mort, 45.1 % étaient ivres au moment du crime et 60 % étaient ivrognes d'habitude.

Ainsi, plus les crimes sont graves et sanglants, plus l'influence de l'alcool est fréquente, et l'on est en droit d'énoncer la loi inverse: l'alcool pousse au crime sanglant.

1) Congrès pénitentiaire, Bruxelles 1900.

2) *Bull. de l'Académie de Médecine de Belgique*, 1891.

3) Lombroso, *Le crime et ses remèdes*.

4) F. Thiry, *L'alcool à la prison de Liège*, 1897.

5) *Statistique judiciaire belge*.

3° En Allemagne, en 1888-89, il y eut dans toutes les prisons prussiennes 7375 hommes admis et 1717 femmes. Dans ce nombre, on comptait 14.5 % hommes ivres au moment de l'acte et 1.3 % femmes; on comptait 15.4 % hommes buveurs d'habitude et 6.05 % femmes.

De 1872 à 1875, en Allemagne, il y eut 202 condamnés à mort, sur lesquels on compte 59 % buveurs d'habitude et 43 % ivres au temps de l'action.

En 1898, la statistique criminelle de l'Empire a établi que les crimes commis contre les personnes, aux divers jours de la semaine, ont été entre eux dans le rapport numérique suivant: jeudis 62, vendredis 48, samedis 103, dimanches 254, lundis 125, mardis 69, mercredis 62¹⁾.

En 1902, d'après le professeur Hocker, 17 hommes suicidés sur 49 ont tué en même temps leur femme par suite d'un délire de jalousie alcoolique²⁾.

En 1901, dans 120 prisons militaires de l'Allemagne, 46 % de tous les meurtriers ont accompli leur crime sous l'empire de l'alcool³⁾.

D'après Lombroso⁴⁾, 58 % sur 2178 crimes ont été commis le dimanche soir.

A Dresde, en 1900, sur 4934 affaires judiciaires examinées par M. Oertel, juge de paix, 16 % étaient d'origine alcoolique⁵⁾.

En 1898, le docteur Monkemöller, médecin de maison de correction, a publié que, sur 200 détenus, 134 avaient commis des délits ou des crimes. Or, dans 42 % des cas où l'on a pu se procurer des renseignements, les enfants étaient issus d'alcooliques⁶⁾.

4° En Angleterre, d'après Lombroso⁷⁾, 10,000 sur 29,752 crimes d'assises ont été causés par l'alcool. 50,000 sur 90,903 condamnations sommaires ont été originaires du cabaret.

1) *Statis. génér. de l'Empire et Abst. Arbeiter*, juillet 1904.

2) Prof. Hocker, *Vorläufige Mittheil. d. Medicin. Klinik*; Fribourg 1904.

3) *Kreuz-Zeitung*, 1901, anal. in *All. News*, juillet 1901.

4) *Loc. cit.*

5) *Allg. Zeitschrift für Psych.* 1902, 59^{me} Bd.

6) Monkemöller, *Revue universelle de Psych.* 1899.

7) *Loc. cit.*

En Ecosse, où existe la fermeture des cabarets le dimanche, on a établi qu'en 1897, contre 22 arrestations faites le dimanche, il y en avait 172 pour chaque jour de la semaine en moyenne¹⁾.

A Manchester, 91 % des crimes et sévices contre les enfants sont attribués à l'alcool. Dans le Middlesex, c'est 75 %²⁾.

Dans l'armée des Indes, les punitions et condamnations ont frappé en 1894 les abstinents dans la proportion de 48.86 pour mille et les non-abstinents dans la proportion de 92.84; en 1895, 42.51 et 97.50 pour mille; en 1896, 27.22 et 70.32; en 1897, 36.52 et 74.43; en 1898 39.70 et 92.32; en 1899, 26.59 et 66.93.

En 1899, à la prison de Glasgow, sur 245 condamnés à de longues peines, on en a compté 171 plus ou moins affectés d'alcoolisme au temps de l'action, et 74 sobres³⁾.

On compte une proportion annuelle de 600 nourrissons environ, étouffés par leur mère ivre pendant le sommeil⁴⁾.

Un relevé des délits et crimes commis en Angleterre sous l'influence de l'alcool dans la période des fêtes du 26 décembre 1903 au 9 janvier 1904 a atteint le chiffre de 3292, et le relevé est incomplet⁵⁾.

5° En Suisse, au pénitencier de Lenzbourg, au rapport de M. le Dr Hürbin, directeur, en 1893, sur 253 réclusionnaires, 64 % avaient commis leur crime sous l'influence de l'alcool.

Suivant le Dr Otto Lang, magistrat, les crimes commis à Zurich aux différents jours de la semaine ont été entre eux dans le rapport numérique suivant: samedi 18, dimanche 60, lundi 22, les autres jours 4⁶⁾.

Une enquête faite en 1892, dans 33 établissements pénitentiaires, sur la principale cause des délits et crimes a été ce qui suit: 2201 examinés (1816 hommes et 385 femmes); dans 168 cas (7.65 %), l'alcool seul a été en cause; dans

¹⁾ *Temper. Record et Alliance News* (mai 1898).

²⁾ *Alliance News*, juillet 1902.

³⁾ *Alliance News*, juillet 1899.

⁴⁾ *Enthaltsamkeit*, mai 1904.

⁵⁾ *Alliance News*, janvier 1904.

⁶⁾ Otto Lang, *Alkoholgenuss und Verbrechen*.

307 cas (13.8 %), l'alcool a été cause immédiate et capitale, mais unie à d'autres; dans 905 cas (41 %) l'alcool a été mêlé à d'autres causes¹⁾.

Dans le canton de Berne, d'après une étude très détaillée du docteur Guillaume, il faut compter 74.2 % des condamnations dues à l'alcool.

6° Aux Etats-Unis, à New-York, suivant Lombroso²⁾, sur 49,423 crimes 30,509 ont été le fait de buveurs d'habitude.

En 1899, la *New Voice* a questionné 3000 directeurs de prisons et obtenu 1017 réponses. La moyenne des réponses reçues de 43 Etats à licences a donné 72 % de crimes dus à la boisson. La moyenne, dans les Etats de Prohibition n'a atteint que 37 %. Notons que, dans ces derniers Etats, il y avait 57 prisons complètement vides³⁾.

De même, en 1899, dans le Maine (Etat prohibitionniste), il y avait 13 prisonniers pour 10,000 habitants. Dans l'Etat de Massachusetts (Etat à licences), il y en avait 33⁴⁾.

En 1901, dans la maison de correction de Deer Island (Massachusetts), 30 % des pensionnaires purgeaient une condamnation pour ivrognerie⁵⁾.

Le docteur Drew, médecin de l'asile d'aliénés criminels de Massachusetts, a examiné 150 cas admis en 1901 et 1902. 23 avaient commis des crimes contre les personnes, dont 6 cas de meurtre. Sur 150 cas criminels, 7 seulement n'avaient jamais bu d'alcool; 62 % étaient de grands buveurs; 31 % buveurs modérés ou sans renseignements. 56 % fils de père alcoolique. 14 % fils de mère alcoolique⁶⁾.

A New-York (deuxième trimestre 1904), sur 46,643 arrestations, plus de 1/8 a été dû à l'ivrognerie simple ou scandaleuse⁷⁾.

¹⁾ *Schw. Gesellsch. für Straf- und Gefängniswesen*. — Enquête de 1892.

²⁾ *Loc. cit.*

³⁾ *New Voice*, 1899.

⁴⁾ *Good Templar Watchword*, février 1900.

⁵⁾ *Quart. J. of Inebriety*, janvier 1900.

⁶⁾ *Quart. J. of Inebriety*, juillet 1903.

⁷⁾ *Alkoholgegner*, déc. 1904.

7° En Hollande, les $\frac{4}{5}$ des crimes sont, suivant Lombroso, attribuables à l'alcool¹⁾.

8° En Danemark, 86,817 arrestations, de 1871 à 1880. 74 % alcooliques. Dans le même temps, 22.6 % des divorces ont eu pour cause l'ivrognerie²⁾.

9° En Suède, de 1842 à 1851, 148 assassinats ont été dus à l'alcool; dans le même temps, il y a eu 80,000 poursuites dues uniquement à l'eau-de-vie ou au désir de s'en procurer.

Sur 19,445 hommes, forçats ou réclusionnaires, entre 1887 et 1897, 74.80 % ont reconnu que leur crime se rattachait à l'abus de l'alcool³⁾.

10° En Russie, statistiques de 1883 à 1898, 47 % des plaintes ont visé des buveurs d'habitude ou des gens ayant accompli leur mauvais coup sous l'empire de l'alcool. Dans 44 % des cas suivis de sanction, l'ivrognerie du coupable ou de sa victime ont été en jeu⁴⁾.

11° En Italie, 60 % des coups et actes de rébellion ayant entraîné condamnation ont été commis sous l'influence de l'alcool. Sur 507 délinquants examinés par le docteur A. Marro, 372 étaient alcooliques⁵⁾.

12° Au Canada, en 1899, le nombre des criminels condamnés a atteint 1445, dont 154 abstinents, 449 ivrognes et 842 dits modérés⁶⁾.

13° En Autriche, la statistique pour Vienne en 1897 a donné: rébellion, 77.7 % d'ivrognes; attentats contre les choses et scandale publique, 63.4 %; menaces sérieuses, 56.8 %; attentats graves contre les personnes, 54.1 %. Si l'on ajoute les crimes classés comme contraventions simples en raison de l'état avancé de l'ivresse, le total atteint 65 %.

Dans ce chiffre ne sont comptés ni les meurtriers ni les assassins. Sur 7 meurtriers, 5 étaient ivres au temps de l'ac-

¹⁾ *Loc. cit.*

²⁾ Docteur Delbrück, *Hyg. des Alkoholismus*, page 47.

³⁾ S. Wieselgreen. *Internat. Monatschrift*, 1900.

⁴⁾ Docteur Grigorieff, *Russ. Medicin. Rundschau*, 1903.

⁵⁾ Docteur A. Marro, *Bene sociale*, janvier 1904.

⁶⁾ *Bon templier Suisse*, février 1901.

tion. Sur 17 assassins, on a compté deux ivrognes au temps de l'action, et 7 buveurs d'habitude¹⁾.

14° Au Chili, 40 % des crimes et délits sont attribués à l'alcool²⁾.

Ces citations me paraissent, une fois de plus, suffisantes pour entraîner la conviction. On peut dire que, en ce qui concerne la réalité de l'influence des boissons alcooliques sur la détermination du crime, il y a consensus universel.

Il n'en est pas moins souhaitable, en raison même de l'importance et de la gravité des circonstances, que les diverses nations confectionnent et unifient des statistiques judiciaires où l'alcool, considéré nommément comme facteur de crimes, de délits ou de contraventions simples, occuperait une rubrique spéciale.

Je proposerai plus loin un vœu dans ce sens.

III.

On nous demande maintenant ce qu'il conviendrait de faire en vue du placement des condamnés ivrognes invétérés?

La réponse est simple, si l'on envisage la question superficiellement et telle qu'elle est posée.

Puisqu'il s'agit de « condamnés », il n'y a rien à faire, sinon à les laisser purger leur peine, tout en les traitant. Comment? Ce sera la matière de mon § IV.

Mais je ferai observer que, en matière criminelle, il n'y a point de questions que l'on ait le droit de traiter d'une façon simpliste et superficielle.

Il a été suffisamment établi, et c'est un titre de gloire pour la psycho-physiologie criminelle moderne, que l'ivrogne invétéré, quels que soient les actes qu'il accomplisse, n'est pas un être normal. Si donc il est expédient de se demander ce que l'on peut faire de lui pour le traiter une fois qu'il est condamné, il serait peut-être plus expédient, disons plus

¹⁾ *Der Abstinenz*, décembre 1904.

²⁾ Schültz, in *Bene sociale*, février 1905.

équitable, de se le demander avant de lui infliger une condamnation. Il n'est pas nécessaire d'attendre pour le traiter qu'il soit ivrogne invétéré.

Je me hâte de prendre acte des termes mêmes de la question posée; la préoccupation très louable qu'elle laisse percer implique justement l'idée d'un traitement, c'est-à-dire quelque chose de médical, une intervention qui ne sera pas seulement curative mais préventive. Or cet appel qu'on lance à la thérapeutique en faveur d'un être que l'on a *condamné* à quelque chose de tellement choquant, en soi, qu'il légitime les présents développements, lesquels répondent, j'en suis bien sûr, à des scrupules légitimes chez ceux mêmes qui ont posé la question.

Et la réponse à la question subsidiaire (je devrais dire préjudicielle) qu'elle dégage sera bien simple. Les Anglais, plus avancés que nous en cette matière, l'ont réglée définitivement par le *Drun kard's Act* de 1902. Lorsqu'un buveur d'habitude a été plusieurs fois poursuivi par la justice du fait d'avoir accompli sous l'influence de la boisson des actes criminels ou délictueux, il est appréhendé et dûment interné, à la disposition de la justice, dans un asile de buveurs de l'Etat, où il est traité et guéri si possible. Il est séquestré et subit une réforme médico-administrative qui est de la prophylaxie criminelle élémentaire et rationnelle.

On voit que, par cette méthode, simplement logique, on résout sans peine la question, qui se pose si fréquemment pour les buveurs, des responsabilités limitées. On peut même dire que l'on s'épargne le souci de la résoudre, puisqu'elle ne se pose plus. On voit encore que cette méthode ingénieuse de prophylaxie est un acheminement vers la création d'asiles spéciaux pour la rétention et la cure des buveurs d'habitude.

Et, si le Congrès veut bien considérer que les criminels se recrutent en grande partie parmi les alcooliques (faits de statistique); que les alcooliques, aigus ou chroniques, ont une propension normale vers les actes réputés crimes et délits (faits d'analyse psychologique), il ne craindra point d'émettre un vœu d'ordre général, en faveur de la création d'asiles spéciaux pour la cure des buveurs d'habitude, criminels ou non,

parce qu'il y verra le moyen le plus puissant d'obvier à la progression croissante et inquiétante de la criminalité.

Au point de vue pratique, le législateur français se verra dans l'obligation, comme le législateur anglais, de déterminer à quel moment le juge devra intervenir pour l'envoi d'un prévenu dans un asile spécial. La solution est tout artificielle d'ailleurs, le terme d'«invétéré» accolé à celui d'ivrogne étant, comme bien d'autres, d'une fâcheuse relativité.

IV.

La réponse à la question principale qui m'est posée découle maintenant de tout ce qui précède et je serai bref.

Les condamnés chez lesquels l'alcool a été considéré comme l'agent provocateur et responsable devront être *traités*.

Où cela? Dans des asiles spéciaux.

Pourquoi des asiles spéciaux?

Je ne vois pour cela que des raisons d'ordre moral: c'est pour accomplir un acte de justice; pour démontrer que le criminel alcoolisé n'est pas un criminel vulgaire, que le crime a revêtu un caractère nouveau, fortuit, disons maladif, du fait même que son auteur était en puissance d'un poison troublant ses facultés; pour établir qu'une méthode de simple répression n'est pas adéquate aux exigences d'une situation dont le condamné n'est pas exclusivement responsable; pour combler enfin un desideratum de la Justice moderne, plus éclairée, qui déjà a été conduite à d'importantes réformes dans la voie des sanctions pénales, en harmonie avec ce fait devenu très lumineux que la société a une part de responsabilité dans la genèse du crime. Sa complicité éclate plus que partout ailleurs, lorsqu'il s'agit de la criminalité alcoolique, parce qu'il est notoire qu'elle fait moins que rien pour tarir les sources empoisonnées où s'abreuvent imprudemment ou inconsciemment une foule de faibles, de simples et d'ignorants.

Ces raisons, d'ordre moral, me paraissent suffisamment déterminantes.

En effet, il ne serait pas impossible, dans les prisons actuelles, de réaliser l'atmosphère curative et même prophylac-

tique de l'anti-alcoolisme, si, dans l'espèce, cela devait suffire. On peut concevoir des prisons dont tous les pensionnaires, à l'exemple du personnel, les dirigeants y compris, seraient soumis au régime de l'abstinence rigoureuse de tout spiritueux, régime de sevrage pour les uns, régime d'exemple pour les autres. On peut concevoir des prisons où tout convergerait vers l'éducation anti-alcoolique, scientifique et rationnelle (conférences comme celles qui sont faites actuellement dans les prisons de la Seine, affichage, distributions de livres et de tracts, visites familiales de membres de Sociétés de tempérance, etc.). Tout cela se peut concevoir, mais ne suffirait point.

Dans une prison, les condamnés verront toujours, quoi qu'on fasse, une rigueur dans un régime d'abstinence. Ils se rappelleront qu'on les mettait « au pain sec et à l'eau » quand, enfants, on voulait les punir. Dans un asile spécial, au contraire, où la *réten-tion* légale (je ne dis plus « détention ») serait le seul régime en vigueur, les condamnés associeront plus aisément l'idée de l'alcool à celle de crime, l'idée d'abstinence à celle de cure, l'idée de cure à celle de rénovation. La portée morale d'un asile spécial est immense.

Il y aurait peut-être lieu d'envisager maintenant si le fait, pour un condamné, de passer de la prison, où il est *détenu et puni*, dans un asile spécial, où il ne sera plus que *traité et retenu*, doit avoir des répercussions sur sa situation pénitentiaire. Cela ne paraît pas douteux, mais soulève peut-être un problème hors du présent cadre.

Je me bornerai à avancer que de ce changement de situation doit découler fatalement, sous peine de rendre dérisoire toute œuvre de prophylaxie, la rétention *sine die* du condamné, même après l'expiration de sa peine, jusqu'à ce qu'il puisse être considéré comme *guéri* ou déclaré tel par les médecins, opérant sous le contrôle de la justice.

Conclusions:

1° Les données statistiques universelles, officielles ou privées, confirment les données de la psychologie élémentaire du buveur, à savoir qu'il existe entre l'alcoolisme et la criminalité un lien réel de cause à effet.

2° Le lien est démontrable chez l'individu isolé, et la notion généralisée en est applicable à la nation tout entière.

3° Les courbes croissantes ou décroissantes de la criminalité sont parallèles à celles de la consommation alcoolique.

4° Les raisons qui expliquent la propension du buveur au crime expliquent pourquoi l'on rencontre si fréquemment l'alcoolisme dans les antécédents des criminels et pourquoi l'alcoolisme est la principale cause des fortes criminalités.

5° Lutter contre l'alcoolisme est une nécessité qui s'impose par conséquent comme remède à la criminalité.

6° Il est urgent que les divers départements judiciaires, dans les différents pays, publient régulièrement des statistiques minutieuses, autant que possible sur un modèle uniforme, des relations qui unissent les crimes et délits, même les plus simples, avec les habitudes de boisson de leurs auteurs.

7° Il est logique d'affirmer qu'une nation qui traite méthodiquement les buveurs d'habitude, qui fournissent un si grand contingent de criminels, accomplit un acte de sage prévoyance.

8° La création d'asiles spéciaux pour le traitement des buveurs est un des principaux moyens d'enrayer la criminalité.

9° Il y a lieu de prévoir l'internement dans ces asiles des délinquants ou criminels dont les actes ont été perpétrés sous l'influence des boissons alcooliques.

Ils y seront traités, même après l'expiration de leur peine, jusqu'à ce que leur amélioration permette aux magistrats d'en ordonner l'élargissement sans faire courir de risques à la sécurité publique.

10° Il est souhaitable que les buveurs d'habitude, délinquants ou criminels, dont la responsabilité aura paru sujette à caution, bénéficient du traitement de faveur que l'on tend à préconiser pour les délinquants ou criminels à responsabilité limitée, et voient substituer à une condamnation infamante ou afflictive un traitement à durée indéterminée dans un asile de buveurs.

11° Dans l'attente d'asiles spécialisés et d'une législation réglant le sort des délinquants et criminels buveurs d'habitude,

il y a lieu de faire de chaque établissement pénitentiaire un foyer de propagande intensive en faveur de l'abstinence de toute boisson alcoolique, notamment par l'organisation de conférences, par la suppression de l'usage réglementaire ou de faveur des boissons alcooliques même fermentées, le recrutement d'un personnel abstinent, etc...

Les criminels ordinaires, non alcooliques (ils sont rares), n'ont que profit à tirer de cette organisation.



CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE BUDAPEST — 1905

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quels sont les moyens de combattre et de traiter la tuberculose et d'en éviter la propagation dans les établissements pénitentiaires de tout ordre?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. GEORGES VIDAL,
professeur à la Faculté de droit de Toulouse.

Principes généraux.

La tuberculose est un fléau social qui, à notre époque, tend à devenir un désastre public, plus meurtrier que les batailles les plus sanglantes et les épidémies les plus redoutées : 150,000 personnes en meurent par an en France ; 7 ou 800,000 en sont atteintes¹⁾.

Elle sévit partout et dans tous les milieux, mais avec une intensité d'autant plus grande que le milieu est plus dense,

¹⁾ Les épidémies les plus meurtrières de choléra ont causé : en 1832, 102,736 décès ; en 1848-49, 100,561 ; en 1853-54, 153,478.

plus resserré, plus encombré, privé d'air, de lumière, de soleil. Elle atteint notre armée et notre marine avec une intensité qui a ému l'opinion et éveillé l'attention des pouvoirs publics¹). Elle règne en maîtresse dans nos hôpitaux; elle est la fin naturelle de toutes les maladies chroniques soignées à l'hôpital et décime le personnel des infirmiers, à tel point que le Dr Letulle fait remarquer qu'à l'Hôtel-Dieu de Paris, en 24 ans, sur 102 décès de religieuses, on doit en mettre 82, plus de 80 % sur le compte de la tuberculose pulmonaire²). Son action dans les ateliers, dans les bureaux et particulièrement dans les bureaux de poste a été plusieurs fois dénoncée comme effroyable³). Enfin dans les prisons, maisons centrales, maisons départementales, colonies de jeunes détenus, les ravages de la tuberculose sont favorisés par la prédisposition des détenus, victimes de tares héréditaires, de leurs vices personnels, de leur mode d'existence et du milieu dans lequel ils ont vécu avant d'entrer dans les établissements pénitentiaires: c'est ainsi que la statistique pénitentiaire pour l'année 1902, publiée par le Ministère de l'Intérieur en 1904, constate que: 1° dans les maisons centrales ou maisons de longues peines, pour les hommes, 586 admissions à l'infirmerie sur 2636, soit 22.26 % ont été motivés par des affections de l'appareil respiratoire, dont la principale est la phtisie pulmonaire, 74 décès d'hommes sont dus à la tuberculose, soit 43.27 % du nombre total des décès; pour les femmes, les chiffres ont été 76 admissions à l'infirmerie pour affections de l'appareil respiratoire, soit 14.10 % du nombre total des entrés (539), et 6 décès ou 33.33 %; — 2° dans les colonies de jeunes détenus, la proportion des décès

¹) Dr Loewenthal: La tuberculose dans la marine française (Revue, ancienne Revue des revues, 15 oct. et 1^{er} nov. 1903, p. 179 et 369; — L'état sanitaire des armées française et allemande (même Revue, 1^{er} et 15 avril 1904, p. 261 et 451); — XX: La mortalité dans l'armée (Revue de Paris, 1903, 1^{er} mai, t. III, p. 96); — Revue philanthropique, du 10 janvier 1904 (XIV, p. 352). — Dr Louis Rénon: Les maladies populaires (Paris, Alcan, 1905), p. 383 et suiv.

²) Voir Dr Louis Rénon, l. c., p. 390. — Dr Samuel Bernheim: La défense pratique contre la tuberculose (Revue philanthropique, 10 nov. 1900, VIII, p. 27 et suiv.) — *add.* Revue philanthropique, 10 déc. 1901 (X, p. 255); 10 sept. 1901 (IX, p. 643).

³) Dr Louis Rénon, l. c., p. 392 et 393; — Dr Fernand Barbary: La grande faucheuse (Paris, Naud, 1904), p. 33 à 37.

dus à la phtisie pulmonaire a atteint le chiffre élevé de 68 % du total des décédés, 15 sur 22. — La statistique ne relève pas le nombre des maladies et décès occasionnés par la tuberculose dans les prisons départementales, le séjour des détenus y étant trop court pour exercer une influence appréciable sur cette affection et permettre d'organiser un traitement sérieux de ceux qui en sont victimes.

Pendant longtemps on a considéré la tuberculose comme une maladie héréditaire, dont la manifestation principale, presque unique, était la phtisie pulmonaire; l'hérédité était admise, dans ses effets, soit comme directe, immédiate ou avec saut d'une ou plusieurs générations, soit comme indirecte ou collatérale. Mais si la tuberculose était estimée transmissible presque sûrement et fatalement par voie d'hérédité, elle n'était pas jugée contagieuse et transmissible par le contact et la vie commune des individus malades et sains. Enfin, la tuberculose, une fois déclarée, était jugée incurable et amenant d'une manière fatale et certaine, à une échéance plus ou moins éloignée, la mort des malheureux qui en étaient atteints. Par suite de cette manière d'envisager la tuberculose, la médecine se trouvait complètement désarmée; aucune mesure de prophylaxie, aucune mesure de cure n'étaient prises, ni même tentées; elles paraissaient inutiles et impossibles. On se bornait à chercher à atténuer les souffrances physiques et morales du malade considéré comme voué à un dénouement fatal et inévitable. Le médecin, se croyant impuissant contre la tuberculose, n'avait pas, dès le début, le courage d'informer le malade ou sa famille de la nature de l'affection; il estimait que son devoir était d'entretenir les illusions de la famille et du malade et la maladie évoluait jusqu'au moment où tout espoir devait être abandonné¹).

Aujourd'hui, depuis la communication à l'Académie de médecine par le Dr Villemin, le 5 décembre 1865, sur la réalité de la contagion de la tuberculose, depuis surtout la découverte par le Dr Koch, le 24 mars 1882, du bacille agent de la con-

¹) Brouardel: La lutte contre la tuberculose; discours au Congrès de la tuberculose de Londres, en juillet 1902 (Revue philanthropique, 10 avril 1903, XII, p. 729).

tagion, une révolution complète s'est opérée dans la manière d'envisager et de traiter la tuberculose : cette affection est actuellement proclamée *contagieuse, évitable et curable*. L'hérédité n'est plus considérée comme directe et fatale : on ne naît pas tuberculeux, mais seulement tuberculisable ; il suffit, pour échapper à la prédisposition héréditaire, d'éviter la contagion et, n'y eût-on pas réussi, on ne doit pas désespérer, parce que la tuberculose est déclarée par les médecins d'aujourd'hui non seulement curable, mais la plus curable des maladies chroniques¹⁾. Le médecin doit donc faire aujourd'hui l'inverse de ce qu'il faisait autrefois ; il doit prévenir le malade et sa famille de l'existence, de la nature et de la gravité de la maladie, mais de sa curabilité et des moyens de procurer la guérison.

A quoi est dû cette importante et si entière révolution ? — Il est constaté aujourd'hui que la tuberculose est l'œuvre d'un microbe, dit bacille de Koch. L'action de ce bacille sur l'individu est néfaste et terrible ; chez l'homme, le bacille tuberculeux peut envahir tout l'organisme, il peut s'infiltrer partout. Comment un homme prend-il la tuberculose ? Il la prend par une série de portes d'entrées, qui sont autant de voies de pénétration du bacille, au nombre de trois : les voies respiratoires, les voies digestives et la voie cutanée. Si l'individu devient tuberculeux, c'est parce qu'il habite dans la collectivité, au milieu de ses semblables tuberculeux et au milieu d'animaux tuberculeux. L'homme se tuberculise par la contagion, qui a un rôle capital dans la diffusion de la tuberculose. Le tuberculeux rend des bacilles par tous ses foyers de tuberculose et ces bacilles rejetés au dehors sont la cause de l'infection. Le tuberculeux rend des bacilles par ses crachats en cas de phtisie pulmonaire et son expectoration remplie ainsi de microbes est contaminante au premier chef. Par ses selles, le tuberculeux rend des bacilles, issus soit de la tuberculose de l'intestin, soit plus simplement de la déglutition des sécrétions pulmonaires. Le tuberculeux rend des bacilles par son pus, quand il est atteint d'une plaie tuberculeuse quelconque plus ou moins fis-

¹⁾ Brouardel, l. c.

tulisée. Le tuberculeux rend enfin des bacilles par son urine, au cas de tuberculose rénale. — Ces bacilles, venus de ces différentes origines, se dessèchent à la longue et se mêlent aux poussières, dans les rues, sur les places publiques, dans les maisons, dans les pièces d'habitation. Si l'on balaye à sec, ce qui ne fait que changer les poussières de place, on produit pour ainsi dire une émulsion de bacilles se répandant sur les tentures, les meubles, les objets et ustensiles d'alimentation, les fissures du parquet, partout en un mot. Si le tuberculeux n'est pas soigneux, des crachats entiers ou des parcelles de crachats retombent n'importe où et, avant d'être desséchés, ils peuvent servir de pâture à des insectes, à des mouches ; il est très fréquent de voir les mouches se poser d'abord sur ces crachats et se rendre ensuite sur les aliments découverts, en y semant toujours des bacilles avec leurs pattes. En dehors des contagions produites par les poussières desséchées et par des bacilles secs, il s'en produit d'autres encore plus importantes. Ce sont les contagions par l'air humide, par les parcelles humides de crachats. En causant, nous répandons autour de nous une fine poussière humide très facile à déceler en mettant une glace devant la bouche. En parlant et en toussant, nous pulvérisons autour de nous des parcelles humides de salive jusqu'à 80 centimètres et parfois jusqu'à 1 mètre. Chez les individus tuberculeux pulmonaires, atteints d'une tuberculose ouverte, la toux et la parole projettent, mélangés à la salive, des bacilles tuberculeux humides, capables de se déposer sur le visage des personnes voisines ; comme ces bacilles sont beaucoup plus adhérents que les bacilles secs, ils ont beaucoup de chance pour greffer la tuberculose sur les personnes, surtout si le fait se répète souvent.

Les procédés de contagion sont divers ; le plus habituel est cependant l'absorption de la poussière des crachats desséchés. — Les manifestations de la tuberculose dans l'organisme sont aussi multiples : phtisie pulmonaire, méningite, scrofule, abcès froids, tumeurs blanches, coxalgie, mal de Pott, écrouelles, adénites chroniques ; la plus fréquente, la plus grave dans ses conséquences pour l'individu et la collectivité est la phtisie pulmonaire.

Tels sont les enseignements et les constatations scientifiques au point de vue du mécanisme et des dangers de la contagion¹⁾. Cette contagion est énorme, effrayante. Elle a effrayé, en effet, à un tel point, que de nos jours une véritable panique s'est emparée parfois des meilleurs esprits et les a conduits jusqu'à d'injustes exagérations. Le grand principe antituberculeux actuel est de mettre le public en garde contre la tuberculose : le tuberculeux, voilà l'ennemi. Nous voulons, pour le rendre inoffensif et nous protéger contre sa contagion, l'isoler de nous, perdre tout contact avec lui et nous assistons à l'exclusion progressive des tuberculeux hors de la société moderne. Nous le voyons déjà, au nom de la phtiothérapie sociale, et nous le verrons rapidement si on ne revient pas à des idées plus saines et plus calmes, chassé de partout comme un objet d'épouvante, sans travail, sans pain, sans gîte, sans asile, voué à la misère, à l'opprobre, au mépris, forcé peut-être d'agiter des *cliquettes* comme les lépreux du moyen âge, pour faire le vide autour de lui²⁾.

Il y a là une exagération manifeste et dangereuse, contre laquelle il importe de se mettre en garde. Tout le monde n'est pas exposé à la contagion. La tuberculose, pour se développer dans l'organisme, doit trouver un terrain favorable à sa culture; son microbe, quoique répandu partout autour de nous, n'a pas une vitalité bien grande; quelques minutes d'exposition au soleil paralysent son activité et nos humeurs le rendent vite inoffensif à l'état normal. Il n'y a donc pas contagion si l'individu n'y est pas préparé, s'il n'y a pas chez lui de conditions prédisposantes³⁾. Le microbe de la tuberculose n'est pas nocif par lui-même : l'organisme robuste et sain qui l'a ingéré l'élimine ou le neutralise; au contraire, l'organisme anémié,

¹⁾ Dr Louis Rénon : Les maladies populaires (Paris, Alcan, 1905), 21^e leçon, p. 379 et suiv.

²⁾ Dr Louis Rénon, l. c., 25^e leçon, p. 454 et suiv. — Pour la situation des lépreux au moyen âge, voir Brissaud : Manuel d'histoire du droit.

³⁾ Dr Toulouse : Les conflits intersexuels et sociaux, p. 327 et suiv. — Dr Louis Rénon, l. c., 22^e leçon, p. 395 et suiv. — Dr Albert Robin : La lutte contre la tuberculose (les applications sociales de la solidarité, Paris, Alcan, 1904, p. 181 et suiv.) — Dr Fernand Barbary : La grande faucheuse; la lutte antituberculeuse (Paris, Naud, 1904).

atrophie, débilite, lui offre un milieu, un terrain de culture éminemment favorable. La tuberculose ne s'implante que sur des terrains préparés; les bacilles ne s'emparent de nos tissus que lorsque notre état général présente les stigmates d'une dépression violente. — Les causes qui mettent l'organisme en état de réceptivité sont : 1^o la prédisposition transmise par hérédité; 2^o l'alcoolisme, un des principaux facteurs de cette prédisposition acquise, qui, suivant l'expression célèbre du Dr Landouzy, fait le lit de la tuberculose; 3^o les causes diverses et multiples qui rompent, pendant un temps suffisant, l'équilibre entre les recettes et les dépenses de l'organisme, grandes fatigues, misère physiologique, excès, certaines maladies, etc.

La lutte contre la tuberculose, comme toute lutte contre les maladies, comprend deux ordres de mesures : préventives et curatives.

Les mesures préventives les plus efficaces, celles qu'il importe le plus de développer, comprennent deux phases distinctes : 1^o la première consistant à diminuer, sinon à supprimer, les causes de contagion; 2^o la seconde à fortifier les organismes prédisposés, préparés et offrant un terrain favorable à cette contagion.

Pour lutter contre la contagion, il faut en faire disparaître les causes, qui consistent principalement dans la dessiccation des crachats infectés de microbes et dans la dissémination de leur poussière dans l'air, et aussi dans le contact et la vie en commun avec les tuberculeux. A cet effet, il faut empêcher de cracher à terre, obliger à cracher dans des crachoirs de poche ou fixés à demeure, contenant un liquide désinfectant, remplacer le balayage à sec, qui répand les poussières dans l'air et ne fait que les déplacer, par le lavage à la serpillière humide, désinfecter les locaux où ont séjourné les tuberculeux et l'isolement de ceux-ci, lorsque la tuberculose est ouverte, c'est-à-dire contagieuse.

Pour fortifier les organismes et les armer contre la contagion en leur permettant de lutter victorieusement contre le microbe qui les a envahis, il faut assainir le logement, et sans exagérer la fameuse formule aujourd'hui en vogue : « Cure d'air, de repos, de suralimentation », assurer aux individus

prédisposés un repos suffisant, éviter les surmenages de toute espèce par le travail, l'alcool, les débauches, les excès de toute sorte, leur fournir, sans aller jusqu'à une suralimentation faisant des dyspeptiques, une alimentation raisonnée et fortifiante, enfin les soumettre à une cure d'air qui ne nécessite pas d'une manière rigoureuse un climat spécifique et peut être faite partout¹⁾.

Ce traitement général et qui doit être approprié à chaque individu suivant son tempérament, constitue aussi la cure de la tuberculose déclarée; en sorte que les mesures curatives se confondent avec les mesures préventives, lorsqu'elles sont employées au début même de la maladie, la seule phase qui permette d'espérer la guérison.

La nécessité pour le traitement du séjour dans un sanatorium est aujourd'hui contestée; elle a de très chauds partisans; elle compte aussi des adversaires convaincus. Nous n'avons pas à entrer ici dans la controverse et nous nous contenterons des principes précédents acceptés par tout le monde, dont il nous reste à faire l'application aux divers établissements pénitentiaires.

Application aux établissements pénitentiaires²⁾.

Une observation générale doit être faite relativement à la population des divers établissements pénitentiaires. Elle se compose de gens particulièrement prédisposés aux ravages de la tuberculose, soit par cause de dégénérescence congénitale, soit par suite d'excès, alcoolisme, débauche, etc., de privations, de souffrances, qui ont affaibli leur organisme et entraîné chez un certain nombre la misère physiologique, des bronchites répétées et souvent devenues chroniques. Il importe de multiplier les mesures protectrices contre la tuberculose, soit pour garantir contre son invasion les prévenus prédisposés, soit pour

¹⁾ D^r Rénon, l. c., p. 415 et suiv. — D^r Fernand Barbary, l. c., p. 116 et suiv.

²⁾ Voir D^r Rénon, l. c., p. 415 et suiv. — D^r Barbary, l. c., p. 160 et suiv. — D^r Roman: La lutte sociale contre la tuberculose (Paris, Masson & Gauthier-Villars).

guérir ceux qui sont atteints et cependant curables et protéger ainsi contre la contagion la population libre à laquelle ils vont se mêler en sortant des établissements pénitentiaires.

Au point de vue des mesures diverses, préventives ou curatives, qui peuvent être adoptées dans ces établissements, particulièrement en France, il convient de les diviser, suivant la durée du séjour des détenus, en *maisons de courtes peines* et *maisons de longues peines*.

§ 1. — MAISONS DE COURTES PEINES.

Ces maisons, dans lesquelles le séjour n'excède pas un an et ne dure le plus souvent que quelques mois, quelques semaines ou même quelques jours, sont en France les *prisons départementales*, *maisons d'arrêt*, *de justice* et *de correction*, contenant une population essentiellement variée de prévenus, accusés, dettiers, détenus administratifs, passagers, jeunes détenus en prévention, en correction paternelle. Elles se subdivisent elles-mêmes, au point de vue de la durée du séjour, en deux groupes distincts: *prisons d'arrondissement* ou petites prisons, où la durée de l'emprisonnement pénal ne peut excéder trois mois; *prisons des chefs-lieux de département* ou *prisons de concentration*, où la peine d'emprisonnement peut se subir jusqu'à un an¹⁾. On ne peut songer, dans ces maisons, surtout dans les petites prisons d'arrondissement, à l'organisation de mesures curatives proprement dites; le traitement à l'infirmerie pour les cas aigus, l'envoi à l'hôpital de la ville où est située la prison, sont les seules mesures possibles; car, en supposant qu'on organise un ou plusieurs établissements pénitentiaires destinés à servir de sanatorium ou de maison de traitement spécial pour les prisonniers tuberculeux, comme ceux-ci ne pourraient y être retenus au delà de la durée de leur peine et, une fois libérés, rentrent de droit dans la population libre qui relève des hôpitaux ordinaires, les détenus des maisons de courtes peines ne pourraient utilement et pratiquement être transférés dans cet établissement spécial à raison de la trop

¹⁾ Georges Vidal: Cours de droit criminel et de science pénitentiaire, n° 509, p. 592.

courte durée de leur peine. Seules les mesures de prophylaxie et préventives peuvent être prises, soit pour empêcher la contagion générale, soit pour mettre les individus prédisposés à l'abri de cette contagion en leur faisant suivre un traitement approprié. Les mesures de prophylaxie et d'hygiène générale doivent consister dans la défense de cracher à terre, l'établissement de crachoirs spéciaux dans les corridors, ateliers, dortoirs, la substitution du lavage à la serpillière humide au balayage à sec, l'aération, la ventilation des locaux, la suppression des prisons malsaines qui ne se prêtent pas à ces mesures d'hygiène élémentaire, suppression autorisée par la loi du 4 février 1893. Il est à désirer que le comité consultatif d'hygiène pénitentiaire créé par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 février 1905, et dont les membres ont été désignés¹⁾, use de son influence pour établir le déclassement de ces maisons et leur reconstruction en vue de l'isolement individuel exigé par la loi du 5 juin 1875 (art. 8).

L'isolement des détenus est également une mesure de prophylaxie efficace. A ce point de vue, nos maisons de courtes peines se divisent en prisons en commun et prisons cellulaires²⁾. Celles-ci pouvant, d'après l'art. 3 de la loi du 5 juin 1875, contenir des condamnés à de longues peines d'emprisonnement au-dessus d'un an jusqu'à cinq ans, l'examen des conditions et effets de l'isolement individuel sera plus utilement présenté à propos des maisons de longues peines. Dans les prisons en commun, il importe d'isoler les détenus atteints de tuberculose ouverte, par suite contagieuse; et même lorsque leur état physique ne comporte pas le séjour à l'infirmerie, il conviendrait de les employer à des travaux spéciaux qui ne soient pas trop fatigants pour eux et de les soumettre à un régime hygiénique et alimentaire fortifiant et approprié.

Enfin, lorsque la maladie est assez avancée pour exiger un traitement spécial à l'infirmerie, l'organisation des prisons de courtes peines ne comportant pas, en général, les mesures nécessaires à l'isolement et au traitement spécial des tuberculeux, il importe de transférer ceux-ci à l'hôpital de la localité.

¹⁾ Rev. pénit., 1905, p. 448 et 690.

²⁾ G. Vidal, l. c., nos 510 et suiv., p. 592 et suiv.

§ 2. — MAISONS DE LONGUES PEINES.

Ces maisons sont : *pour les adultes et majeurs, les maisons centrales de force et de correction*, où se subissent la réclusion et l'emprisonnement correctionnel de plus d'un an, les *prisons départementales cellulaires*, où peut se subir l'emprisonnement cellulaire de plus d'un an jusqu'à cinq ans.

A. Maisons centrales d'hommes et de femmes.

Le régime de ces maisons comporte en France la vie commune et le travail dans des ateliers, avec promenade dans des préaux à heures fixes de la journée.

Il importe de prendre dans ces maisons les mesures préventives et de prophylaxie déjà mentionnés pour éviter la contagion et fortifier les organismes prédisposés à l'invasion de la tuberculose. — Le séjour dans ces maisons devant être de longue durée et le régime hygiénique, alimentaire, économique des détenus pouvant exercer sur les détenus une influence débilante, il importe de soumettre ceux-ci à une observation régulière, tendant à déterminer ceux qui sont prédisposés à la tuberculose par l'affaiblissement, l'autoconsommation et la déminéralisation de leur organisme. Cette observation régulière devrait être consignée sur un carnet sanitaire individuel permettant de se tenir au courant des modifications subies par l'organisme des prédisposés et de celles qui doivent être introduites dans leur traitement; ces fiches individuelles seraient tenues au courant par le médecin de l'établissement et soigneusement conservés pendant le séjour du détenu dans l'établissement¹⁾.

Les mesures de prophylaxie individuelle comportant des modifications dans le régime alimentaire et le travail industriel, ces modifications devront être ordonnées, sur le rapport du médecin, par l'administration pénitentiaire. Au point de vue du travail, il conviendra d'éviter aux prédisposés le séjour dans des ateliers encombrés, au milieu de poussières nocives

¹⁾ Cette idée n'est que le développement et l'application du vœu émis par le Congrès pénit. intern. tenu à Bruxelles en 1900 (2^e sect., 1^{re} quest.). Rev. pénit., 1900, p. 1202 à 1209, 1259 à 1261.

et irritantes, et de leur procurer le plus possible la vie au grand air.

Quant aux détenus chez lesquels on constatera le début de la tuberculose, les principes d'humanité qui inspirent aujourd'hui la législation pénale et les règlements pénitentiaires conduisent à l'organisation d'un traitement curatif. Ce traitement sera difficilement applicable dans les établissements pénitentiaires ordinaires comportant la claustration dans des bâtiments et dans des ateliers généralement insuffisamment aérés et se prêtant mal à l'organisation des mesures spéciales d'hygiène nécessaires à la cure du tuberculeux. La vie du détenu étant ainsi compromise par un séjour plus prolongé dans ce milieu, il importe de l'enlever à ce milieu pour le placer dans des conditions meilleures. A ce point de vue, il conviendrait d'interrompre l'exécution de la peine et l'on pourrait utilement introduire à cet effet dans la législation et les règlements pénitentiaires des dispositions analogues à celles de l'art. 398 du code d'instruction criminelle autrichien de 1873 et de l'art. 487 du code de procédure allemand de 1877, ordonnant ou permettant la suspension de l'exécution des peines privatives de la liberté toutes les fois que cette exécution pourrait mettre en péril la vie du condamné ou que le condamné se trouvera dans un état corporel ne permettant pas d'exécuter immédiatement la peine, conformément aux règlements de l'établissement pénitentiaire où elle doit être subie. Le transfert à l'hôpital est autorisé et ordonné par les règlements pénitentiaires français (décret du 11 novembre 1885 sur le régime des courtes peines en commun, art. 78¹⁾; règlement du 10 avril 1869 sur les colonies de jeunes détenus, art. 49²⁾; cependant, pour les maisons centrales de longues peines, le service de santé étant convenablement organisé dans l'intérieur de l'établissement par le règlement du 5 juin 1860³⁾, en principe tous les détenus de ces maisons doivent y être traités, quelle que soit leur maladie. Exception a été faite pour les aliénés et les épileptiques, qui

¹⁾ Lois, décrets et règlements du service pénitentiaire, publiés par ordre de M. Barthou, ministre de l'intérieur, en 1896, p. 660.

²⁾ Même volume, p. 764.

³⁾ Eod. loc., p. 304 et suiv.

peuvent, par décision ministérielle, être envoyés au quartier spécial de Gaillon (règlement du 19 février 1876)¹⁾. — Il est désirable que des mesures analogues soient prises pour les détenus tuberculeux des maisons de longues peines et qu'un établissement spécial ou sanatorium pénitentiaire soit créé pour eux dans des conditions d'hygiène convenables.

B. Prisons cellulaires.

L'influence de l'emprisonnement cellulaire sur la santé des détenus a déjà fait l'objet de l'examen du Congrès pénitentiaire international de Bruxelles de 1900 (2^{me} section, 3^{me} question)²⁾. La cellule a le sérieux avantage, au point de vue prophylactique, de l'isolement des détenus et offre un moyen certain d'éviter toute contagion, à la condition de prendre, chaque fois qu'un détenu atteint de tuberculose ouverte est libéré et doit être remplacé par un autre détenu dans sa cellule, toutes les mesures de désinfection nécessaires pour détruire tous les germes transmissibles. Quant aux effets de l'isolement sur l'organisme du détenu prédisposé, malgré les affirmations favorables du Congrès de Bruxelles, ils ne paraissent pas avoir été suffisamment étudiés au point de vue particulier du développement de la tuberculose; l'attention paraît avoir été surtout concentrée sur l'aliénation mentale et la tendance au suicide. Il est donc désirable que désormais des observations soient faites spécialement sur la tuberculose dans les prisons de longue peine et dans les prisons cellulaires, et que dans les unes et les autres une notice individuelle, contenant tous les renseignements relatifs à la santé physique et mentale soit rédigée à la suite de visites régulières et périodiques, en faisant porter spécialement l'attention du médecin sur la tuberculose, conformément au vœu déjà exprimé au Congrès de Bruxelles (2^{me} section, 1^{re} question)³⁾.

Quant au traitement curatif des tuberculeux, il se fera, selon les circonstances, la durée de la peine et la gravité de

¹⁾ Eod. loc., p. 437.

²⁾ Voir Actes du Congrès pénit. intern. de Bruxelles, août 1900, I, p. 312 à 333; III, p. 285 à 477. — Rev. pénit., 1900, p. 1215 à 1218, 1261.

³⁾ Rev. pénit., 1900, p. 1202 à 1209; 1259 à 1261.

la maladie, soit à l'infirmerie, soit à l'hôpital, soit dans un hôpital spécial ou sanatorium dont la création nous paraît nécessaire, ainsi que nous l'avons déjà dit.

A ce point de vue, il convient, comme nous l'avons dit plus haut, et comme cela a déjà été proposé par le Dr Bær au Congrès de Stuttgart, du 1^{er} juin 1903 ¹⁾, de suspendre l'exécution de la peine et de transférer les détenus tuberculeux dans un établissement sanitaire et pénitentiaire spécial, sanatorium pour les condamnés tuberculeux, ainsi que cela a été pratiqué avec succès aux Etats-Unis, dans l'Etat de New-York, où les condamnés tuberculeux, se trouvant dans des conditions défavorables dans les prisons d'Auburn et de Sing-Sing, sont, depuis 1895 surtout, transférés dans la prison d'Etat de Danemora, dans l'Adirondacks, où le climat est essentiellement favorable au traitement de la tuberculose ²⁾.

Ce transfert au sanatorium mettra fin à l'isolement individuel que comportait l'exécution de la peine sous le régime cellulaire. Mais le traitement curatif de la tuberculose déclarée ne nous paraît pas compatible avec les rigueurs de la vie cellulaire, puisqu'il exige au contraire la cure d'air. Cependant il serait injuste d'arrêter le cours de la peine et de ne pas imputer sur sa durée le temps passé au sanatorium pénitentiaire, sauf à ne pas appliquer à cette période la réduction de la peine attachée à l'isolement individuel.

C. Colonies de jeunes détenus.

La statistique pénitentiaire de 1902, publiée en 1904, constate avec une certaine inquiétude les ravages de la tuberculose parmi les jeunes détenus, puisque la proportion des décès dus à la phtisie pulmonaire atteint le chiffre élevé de 68% du total des décédés. Il importe donc d'appliquer à ces établissements, contenant des enfants et des jeunes gens pour une durée assez longue, puisqu'ils peuvent y entrer vers 7 ou 8 ans et y demeurer jusqu'à 20 ans, des mesures sérieuses de

¹⁾ Rev. pénit., 1903, p. 1252.

²⁾ Fifty-Eighth annual report of the Prison Association of New York for the year 1902 (Albany, 1903), p. 87.

prophylaxie pour éviter la contagion, fortifier les organismes déjà prédisposés par les antécédents héréditaires ou l'influence du milieu, et de thérapeutique pour soigner, guérir et sauver ceux qui seront atteints, dès le début de l'invasion du mal, à cette première période de la maladie qui permet d'engager une lutte efficace et d'espérer la guérison.

Il conviendrait d'abord d'adopter dans les colonies de jeunes détenus les mesures de prophylaxie prescrites par le Ministre de l'instruction publique, le 20 octobre 1902, dans tous les internats d'instruction primaire ou secondaire, à savoir ¹⁾: 1° une *fiche sanitaire* pour chaque pensionnaire contenant son poids corporel, sa taille et son périmètre thoracique. Ces indications devront être consignées tous les trois mois à date fixe; — 2° défense de cracher à terre et installation de crachoirs hygiéniques; — 3° interdiction du balayage à sec; — 4° désinfection des livres, effets, et de tous objets ayant appartenu à des tuberculeux; — 5° interdiction aux élèves qui suivent l'école de porter à leur bouche les crayons et porte-plume, de laver les ardoises avec la salive, etc.; ardoises, porte-plume et crayons doivent être individuels et personnels à chaque élève; — 6° chambres individuelles pour chaque détenu; — 7° mise en observation de tout jeune détenu suspect de tuberculose et séparation de tout individu atteint de tuberculose ouverte.

Dès que la tuberculose ouverte est déclarée, il importe de séparer le malade des autres en l'isolant dans un quartier spécial de l'infirmerie, et il est à désirer que l'on crée, pour les jeunes détenus tuberculeux, un établissement spécial, sanatorium pénitentiaire, comme on a créé tout récemment aux Vermireaux une colonie spéciale pour les pupilles de l'administration pénitentiaire atteints de débilité physique ou mentale et arriérés ²⁾.

Quant aux prédisposés par leur faiblesse, rachitisme, état scrofuleux, qui fait craindre l'invasion prochaine du mal si on ne fortifie pas l'organisme, il convient de les soumettre à un

¹⁾ Voir Revue philanthropique, 10 décembre 1902, p. 245. Dr Barbary: La grande faucheuse; la lutte antituberculeuse, p. 44 à 55.

²⁾ Voir le journal *L'Enfant* de juillet 1902, p. 24.

régime fortifiant dans la colonie elle-même, le régime agricole de la plupart de ces colonies comportant la vie au grand air; ce régime serait fixé par le médecin de l'établissement et comporterait, outre un régime alimentaire spécial, un règlement de vie exceptionnel. Si un traitement momentané paraissait nécessaire dans un établissement ou sanatorium marin ou thermal salin¹⁾, l'administration pénitentiaire pourrait utilement traiter avec les administrations de ces établissements pour l'admission de ses pupilles.

Conclusions.

Les conclusions qui se dégagent naturellement des développements précédents, sont en partie la reproduction du projet de résolution voté par la Commission d'hygiène publique de la Chambre des députés, sur le rapport du D^r Amodru²⁾, et des vœux du premier Congrès national d'hygiène sociale tenu à Arras du 17 au 20 juillet 1904, auxquels viennent s'ajouter celles que nécessitent le caractère spécial des établissements pénitentiaires et le régime auquel est soumise leur population.

Nous proposons donc au Congrès l'adoption des vœux suivants :

- 1° Que l'administration pénitentiaire fasse apposer dans tous ses établissements des affiches portant interdiction de cracher par terre et avertissant que tout contrevenant sera puni disciplinairement.
- 2° Que cette administration fasse placer dans tous ses établissements des crachoirs hygiéniques à un mètre du sol surmontés d'une affiche portant : « Crachoir hygiénique; il est interdit de cracher à terre. »
- 3° Que l'administration pénitentiaire supprime dans ses locaux le balayage à sec et le remplace par le balayage humide obligatoire.

¹⁾ Voir la liste de ces divers sanatoriums dans l'ouvrage du D^r Barbary : La grande faucheuse, la lutte antituberculeuse. (Paris, Naud, 1904), p. 194 et suiv.

²⁾ Revue philanthrop., 10 nov. 1901, p. 108 et 126. — Revue pénitent., 1904, p. 994 et 995.

- 4° Que les locaux occupés par des détenus atteints de tuberculose ouverte, que les effets portés par eux, les objets ayant servi à leur usage soient exactement désinfectés, avant d'être remis à d'autres.
- 5° Que l'Administration crée dans tous ses établissements, au moins dans les maisons de longues peines et les colonies des jeunes détenus, pour tout son personnel, un carnet sanitaire individuel.
- 6° Que l'Administration établisse pour toutes ses maisons, y compris les prisons de courtes peines en commun et cellulaires, une statistique annuelle détaillée de la morbidité et de la mortalité par catégories.
- 7° Que le régime alimentaire et hygiénique et que l'organisation du travail dans les établissements de longues peines reçoivent les améliorations et les adoucissements qu'exige la situation des détenus prédisposés à la tuberculose.
- 8° Que les détenus atteints de tuberculose soient soumis à un traitement curatif pendant la durée de leur peine : les condamnés à de courtes peines, par leur transfert à l'hôpital de la localité; les condamnés à de longues peines, à un sanatorium spécial créé pour eux.
- 9° Qu'il soit créé pour les jeunes détenus des colonies pénitentiaires, une colonie spécialement aménagée pour recevoir ceux qui sont atteints de tuberculose déclarée.
- 10° Que les jeunes détenus prédisposés à l'invasion de la tuberculose soient soumis à un régime fortifiant, soit dans la colonie où ils sont internés, soit pendant une période de chaque année dans un sanatorium marin ou thermal.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE BUDAPEST — 1905

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Délimitation de l'intervention de l'Etat en matière de patronage.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. GEORGES PICOT,

Secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques.

L'attraction exercée par l'Etat dans toutes les directions de l'activité humaine est un phénomène qu'il ne faut pas se lasser d'étudier pour mettre les esprits en garde contre les exagérations qui en découlent.

Si l'on veut dégager des obscurités qui entourent la question une solution nette, il est nécessaire de préciser tout d'abord la nature du patronage.

On doit entendre par patronage tout cet ensemble de mesures tutélaires qui entourent l'enfant en danger moral pour le préserver, le jeune délinquant pour le relever, le condamné pour le préparer à la rentrée dans la vie libre, le libéré pour le protéger contre la rechute.

Il n'y a pas d'effort plus complexe. Il réalise un besoin social de premier ordre. Or toutes les œuvres sociales peuvent être accomplies soit par l'individu isolé, soit par des groupes d'individus associés, soit par l'Etat puisant sa mission dans une loi générale.

D'une manière générale, nous pensons que la puissance d'une société et la valeur morale des citoyens qui la composent s'élèvent en raison directe du nombre des missions volontaires que sait accomplir l'initiative privée. Nous sommes persuadé qu'en tout ce qui ne touche pas la défense de l'ordre public, la justice et l'armée, la police et les finances, l'Etat n'a le droit d'intervenir qu'à défaut des citoyens, dans le cas où l'initiative privée, manquant à son rôle, abandonne manifestement son devoir.

Ces principes posés, suivons, au cours de la vie, le patronage sous ses diverses formes. Nous aurons ainsi fixé le terrain du débat.

Le patronage naturel de l'enfant, c'est la famille. Quand le père ne peut l'exercer, il a le droit de déléguer la garde de l'enfant à qui il lui plaît. Lorsque l'enfant est sans famille, il est recueilli par la charité : l'assistance privée ouvre des asiles, des orphelinats; elle multiplie les œuvres de toutes sortes. Si personne ne se présente, le rôle de l'Etat commence, et, plutôt que de laisser l'orphelin périr, il l'adopte et l'élève parmi les « enfants assistés ».

Supposons maintenant les parents vivants, mais indignes : l'enfant est initié à tous les vices, il est corrompu; le père qui le prépare au mal commet un crime. La justice a le droit d'intervenir. La loi lui permet d'atteindre le père, de prononcer contre lui des peines, tout au moins de mettre obstacle à son œuvre néfaste en le déclarant déchu de la puissance paternelle. La déchéance ne suffira pas : il faut régler le sort de l'enfant, qui sera remis par le juge, représentant de l'Etat, soit à un particulier, soit à un groupe de personnes chargées de remplacer le père.

L'enfant a commis quelque délit. Mineur, il n'a pas atteint l'âge de la responsabilité. Le rendre à sa famille est un danger; le laisser en liberté, un péril pour l'ordre public; le con-

damner à la prison, c'est le perdre. La loi a tenté un effort de correction : elle a ouvert deux ordres d'établissements, les uns créés et administrés par l'initiative privée, les autres par l'Etat, asiles où est donnée l'éducation, où est essayé pendant quelques années le sauvetage de l'adolescent.

Le juge décide que le mineur sera soumis à l'éducation correctionnelle. L'Etat chargé d'exécuter les ordres de justice le remet à l'établissement privé ou le retient dans ses propres maisons.

S'il se conduit bien, le jeune détenu peut en sortir avant le terme fixé. Sa récompense est la libération provisoire. Accordée par l'Etat, elle le rend à la liberté, épreuve difficile entre toutes.

Pour éviter les rechutes, il faut des appuis. Le meilleur de tous est un patron chez lequel le jeune libéré, placé comme ouvrier, retrouve un intérieur, des conseils, une famille; mais ce placement familial est rare; les conditions mêmes de l'industrie y répugnent¹⁾. Le plus souvent, le libéré est rejeté dans le tourbillon des villes, seul, aux prises avec toutes les chances de la vie. L'appui doit venir du dehors : une Société de patronage s'est formée pour lui offrir une aide, pour le protéger contre lui-même; n'attendant pas l'heure de sa libération pour venir à son secours, elle la devance en allant, avec la permission de l'Etat, le visiter là où il était retenu, prison, colonie ou maison de détention; ses visiteurs le préparent à son existence nouvelle, cherchent à l'armer contre les difficultés qui l'attendent. Lorsqu'il est libéré, la Société le reçoit dans un asile, ou le visite dans son domicile ou dans son atelier. A ceux qu'elle a vus avant sa libération, elle ajoute ceux qu'elle a rencontrés, qu'elle a trouvés trébuchant sur la route de la vie, qu'elle a relevés un instant et qu'elle veut définitivement sauver.

Le service militaire obligatoire peut y aider. A vingt et un ans, il prend le jeune homme. Si le libéré pouvait devancer cette heure un peu tardive, le salut ne serait-il pas assuré? Une Société de patronage facilite son engagement volontaire,

¹⁾ A la campagne, le placement familial est plus fréquent.

le suit au régiment, le protège, lui montre au terme de cette période d'obéissance la pleine réhabilitation, la rentrée triomphante dans la vie normale.

Si l'idée de patronage est particulièrement adaptée à la jeunesse, elle n'est pas inutile à l'adulte. Le condamné est, quoi qu'en puisse penser la foule, moins souvent un violent qu'un être faible, un grand enfant se laissant aller par dégoût de l'effort aux passions et aux vices. Lui aussi a besoin qu'on lui enseigne les réalités de l'existence, qu'on le visite en prison, qu'on le prépare de longue date à l'usage de sa liberté, qu'une Société accueille à sa sortie le libéré, le place et le soutienne.

Ainsi, de l'enfance à l'âge mûr, à toutes les étapes de sa route, l'homme, aux prises avec les défaillances, a besoin d'aide, et cet appui, sous les formes dissemblables qu'il affecte, porte le même nom : le patronage.

Tantôt le patronage vient de l'assistance privée, tantôt de l'assistance publique. L'assistance privée elle-même agit en certains cas directement, dans d'autres cas avec l'autorisation de l'Etat. Ces modalités diverses comportent, pour la solution de notre question, des observations importantes.

Toute organisation spéciale, embrassant l'ensemble des faits, sur l'étendue d'un territoire, exigeant des décisions uniformes, des sanctions de même nature, et faisant appel à l'action judiciaire, appartient en propre à l'Etat; lui seul peut édicter des lois, veiller à leur application, fermer ou ouvrir les portes des prisons; il représente la puissance publique et tout ce qui est fait en son nom vient de lui. En ce domaine, il n'a pas de concurrence.

Il en est autrement quand il s'agit de l'action directe sur les hommes, des mesures tutélaires qui entourent l'enfant en danger moral pour le préserver, le jeune délinquant pour le relever, le libéré pour le protéger contre la rechute. Pour agir sur la volonté de l'enfant comme de l'homme, il n'y a d'efficace que le cœur de l'homme. Il faut que l'être faible sente que le seul mobile qui cherche à le soutenir est le dévouement désintéressé, et pour tout dire l'amour. Ni lois, ni règlements, ni le fonctionnaire, ni l'agent rétribué ne valent le

contact de deux âmes. Quand l'Etat essaye d'entrer en lutte avec l'assistance privée, il lui arrive de l'emporter par ses énormes ressources au service d'une organisation centralisée, mais il est des qualités de dévouement que les plus gros budgets sont impuissants à susciter. — De cette observation fondée sur les faits, il résulte que l'Etat ne doit assumer la charge d'agir sur les volontés pour les redresser, que dans le cas où il est avéré que nul n'a accepté cette tâche : son devoir est de tout faire pour provoquer l'initiative privée, pour la stimuler, pour empêcher qu'elle ne se décourage. Son plus noble rôle n'est pas d'être patron, mais de faire naître autour de lui des patronages.

Il y a une série d'œuvres que la charité peut créer librement sans s'adresser à l'Etat. En matière de patronage, il n'en est pas ainsi. Quand il s'agit des prisons, maisons de détention ou de correction, l'Etat est chez lui : à une Société qui vient lui demander de faire des visites aux prisonniers dans les cellules ou aux jeunes détenus dans une colonie, il peut opposer un refus.

Ce genre d'intervention met obstacle à tout patronage.

Mais, sans aller jusqu'à empêcher toutes visites, les fonctionnaires peuvent multiplier les obstacles. Ce qu'il s'agit d'obtenir, c'est donc la bonne grâce des directeurs, l'accueil facile, tout ce que comporte une collaboration bienveillante. Il faut que l'Administration pénitentiaire se pénétre de la pensée que, si elle a une mission spéciale en ce qui touche à l'exécution des peines, pour le relèvement elle a besoin de l'initiative privée.

Il y a un autre rôle et c'est le plus délicat. L'Etat prétend inspecter et, pour tout dire, contrôler les institutions de patronage. C'est même à propos de ce contrôle qu'est née la controverse sur le droit d'intervention.

Nous avons vu la série d'établissements privés : asiles, orphelinats, colonies pénitentiaires, patronages de libérés, œuvres de toutes sortes et de toutes dénominations qui étaient nées pour redresser et soutenir la faiblesse humaine. Ces œuvres libres, créées en dehors de l'Etat, à l'aide de fonds privés, vivant de leur vie propre, seront-elles l'objet d'une inter-

vention des fonctionnaires publics? — Cette intervention est-elle légitime? — Si elle est admise, dans quelle mesure s'exercera-t-elle? Voilà bien la question posée.

Tout d'abord, il faut bannir une équivoque et fixer le sens des mots. Confondre l'inspection et le contrôle rendrait impossible toute solution précise.

L'inspection peut être réduite à des termes très simples: elle résulte toujours de la loi et s'applique à des faits que le législateur a définis. Par exemple, toute école, même libre, doit s'ouvrir à l'inspecteur primaire; tout maître doit répondre à ses questions.

Tout atelier doit s'ouvrir à l'inspecteur du travail; à ces inspections légales ne peut être opposée l'inviolabilité du domicile. Cette concession faite à l'intérêt public a une importance considérable; mais elle ne s'applique qu'à l'inspection, c'est-à-dire à la visite, à la vue des choses.

Tout autre est le contrôle de l'Etat sur la marche intérieure, contrôle que n'a pas établi le législateur, auquel échappe l'établissement privé, qui constitue, s'il se produit, une véritable ingérence.

Au point de vue où nous a conduits ce rapide examen, nous arrivons à saisir une distinction qui s'impose: l'établissement privé reçoit-il une subvention de l'Etat, en nature ou en argent? ou bien vit-il de ses propres ressources, sans rien demander à l'Etat? Suivant ces deux hypothèses, la limite de l'intervention est toute différente.

Si l'établissement a reçu ses libérés de l'Etat, si la puissance publique, judiciaire ou administrative, a fait confiance à l'œuvre privée en lui remettant les enfants ou les libérés conditionnels, il s'est établi entre celui qui remet et celui qui reçoit un lien qui crée des obligations réciproques. L'intervention de l'Etat n'est pas ici, suivant l'expression de nos vieux juristes, le *fait du prince*, c'est la conséquence tout à fait normale des relations réciproques qui se produiraient entre particuliers. Lorsque le Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution des peines, place dans une colonie pénitentiaire privée un jeune détenu, il y a là une sorte de mandat: l'Etat fait confiance à l'établissement qu'il choisit, il lui donne une

mission et il a le droit de demander à cet établissement comment il la remplit; il a le droit de l'inspecter et la sanction qui en est la suite s'explique d'elle-même: l'Etat retire ceux qu'il a confiés.

Supposons que la seule relation établie entre le Ministère et l'établissement soit une subvention. Il en résulte le devoir de communiquer au Ministère les comptes et les budgets, le droit pour le Ministère de les exiger: le retrait de la subvention est, en cas de refus, la sanction normale.

En cette matière, la limite de l'intervention s'explique d'elle-même et elle se justifie aussi bien que l'interdiction de toute ingérence de l'Etat, quand l'établissement ne reçoit de lui ni faveur, ni subvention, ni secours.

En résumé, un petit nombre de règles peuvent servir de limites à l'intervention de l'Etat:

- 1° Toute œuvre ayant pour but l'amélioration de l'homme exige un dévouement désintéressé, une souplesse et une fermeté douce qui ne sont pas le fait d'un fonctionnaire agissant au nom de l'Etat pour l'exécution d'un règlement.
- 2° L'Etat, loin de décourager les œuvres privées, doit en provoquer la formation; son rôle, comme son devoir, est de les tenir pour ses meilleurs auxiliaires, de les susciter et de faciliter partout leur développement. Ce n'est qu'à leur défaut qu'il peut assumer la mission de patronage.
- 3° Tout don conférant à celui qui le fait le droit de savoir l'emploi de sa libéralité, l'Etat peut exiger du patronage auquel il accorde une subvention, le compte rendu de son fonctionnement.
- 4° Les œuvres qui ne reçoivent aucune sorte de subvention échappent à tout contrôle de l'Etat, qui n'a le droit d'intervenir que par les inspections résultant d'un texte de loi spécial.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE BUDAPEST — 1905

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

L'Etat doit-il prendre des mesures pour protéger les enfants des condamnés?

Quelles seraient à cet effet les mesures les plus efficaces?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. LOUIS RIVIÈRE.

La question générale des mesures de protection qu'il convient de prendre à l'égard des familles des détenus a été traitée à plusieurs reprises dans des congrès internationaux.

Posée par M. le docteur Guillaume dès 1878 au Congrès pénitentiaire de Stockholm, elle a été étudiée avec une grande ampleur en 1890 à celui de St-Pétersbourg. Voici les conclusions adoptées par l'assemblée générale à ce sujet :

« I. Il est désirable que les sociétés de patronage puissent avoir la faculté de se préoccuper de la situation des familles des détenus, avant qu'ils aient recouvré la liberté : *a)* afin d'assurer autant que possible le maintien des affections familiales ; *b)* afin de secourir exceptionnellement la famille du détenu, si la détention a causé un grave préjudice à des mineurs, infirmes ou vieillards.

« II. Pour atteindre ce but, les sociétés de patronage doivent le mentionner expressément dans leurs statuts et se mettre en relations avec toutes les autorités locales, administratives ou ecclésiastiques¹⁾. »

La question était étudiée la même année par le Congrès international de Patronage des détenus, réuni à Anvers, sur l'initiative de M. Le Jeune, ministre de la Justice de Belgique. Parmi les conclusions adoptées par la deuxième section, confirmées par l'assemblée générale, nous trouvons la suivante :

« Le Patronage doit, autant que possible, comprendre l'assistance des membres de la famille à la charge du détenu ou libéré²⁾. »

Ainsi, les représentants de la science pénitentiaire sont tombés d'accord avec ceux du patronage pour confier à ce dernier seul la mission de remédier aux souffrances que peut entraîner pour une famille la disparition momentanée de son chef. Tous considèrent que cette assistance doit être surtout morale, en visant principalement à maintenir le lien de famille entre ceux qui sont momentanément séparés.

La pratique du patronage s'est fait un devoir, dans les divers pays, d'appliquer ces principes. Les visiteurs ont cherché à faire comprendre au père de famille que sa détention ne le décharge pas de ses obligations vis-à-vis des siens ; que, du moment où il peut gagner de l'argent par son travail, il a le devoir de leur en faire parvenir la meilleure part, même au prix de privations personnelles. Les Sociétés ont offert leur concours pour faire parvenir aux familles l'argent qui leur est destiné. Ces envois ont toujours le grand avantage de provoquer la reconnaissance envers celui dont ils proviennent. Trop souvent, on est disposé à rompre toutes relations avec le parent que la loi a frappé, et il ne sait où trouver un refuge en sortant de prison. Grâce à ces envois, le représentant

¹⁾ *Congrès de St-Petersbourg*, 1890, tome I, p. 454-457 et 581-584.

²⁾ *Congrès d'Anvers*, 1890, tome I, p. 21.

La question a souvent été soumise aux Congrès nationaux de patronage. Nous rappellerons notamment les rapports et les discussions qui ont marqué trois de ces réunions :

Congrès des fonctionnaires allemands de l'Administration pénitentiaire, Vienne, 1882.

Congrès des délégués des Sociétés allemandes de Patronage, Fribourg e. B. ; septembre 1889.

Cinquième Congrès national de Patronage, Marseille, août 1903.

du patronage pourra montrer au bénéficiaire que celui-ci a le devoir de penser aussi à celui qui ne l'oublie pas, de lui préparer bon accueil, de lui chercher un emploi pour le moment de sa libération. On prévient ainsi l'isolement qui est souvent pour le libéré une cause presque fatale de récidive.

Les secours ainsi fournis par le détenu seront sans doute insuffisants pour faire vivre les membres de la famille incapables de travailler par eux-mêmes ; aussi le Congrès de Saint-Petersbourg a-t-il admis, à titre exceptionnel, l'allocation de secours aux mineurs, aux infirmes, aux vieillards. Mais les ressources des sociétés de patronage ne sauraient leur permettre de prolonger longtemps ces allocations ; elles auront un caractère éminemment provisoire, en attendant le résultat des démarches qui seront faites auprès des œuvres et institutions spéciales désignées par leurs statuts ou par la loi pour secourir ces diverses catégories d'incapables.

Quelques personnes ont estimé que c'était là un palliatif insuffisant et que l'Etat a le devoir d'allouer une indemnité à la famille du détenu, privée de ressources par l'emprisonnement de son chef. Le fait de la détention, disent-ils, met celui-ci dans l'impossibilité de remplir ses devoirs de famille ; la femme, les enfants et les vieux parents souffrent du fait de l'Etat qui a arrêté le père. L'Etat leur doit donc une réparation.¹⁾

Quelque généreuse que puisse sembler cette théorie, aucune législation ne semble avoir encore été tentée de se l'approprier. Dans certains pays, on a admis le principe d'une indemnité pour les victimes d'erreurs judiciaires²⁾, parfois même en faveur du prévenu ou accusé reconnu innocent³⁾ ; nulle part nous n'avons trouvé trace d'une allocation de secours

¹⁾ Voir le rapport de M. Félix Herbet au nom de la première commission de la Société internationale pour l'étude des questions d'Assistance, et le vote conforme de l'assemblée générale de cette société. (*Revue d'Assistance*, 1891, p. 208.)

²⁾ Loi française du 8 juin 1895.

³⁾ Loi suédoise du 12 mars 1886. — Loi danoise du 5 avril 1888. — Loi autrichienne du 26 mars 1892.

Code pénal du canton de Fribourg, art. 360. — Code pénal du canton de Neuchâtel, art. 204. — Code pénal du canton de Berne, art. 235. — Code pénal du canton de Genève, art 478 et 507.

obligatoire en faveur de la famille d'un détenu régulièrement condamné.

Nous estimons, pour notre part, cette réserve absolument fondée. Quand la puissance publique prive un citoyen de sa liberté, elle agit en vertu du mandat qui lui a été donné par la loi au nom de la collectivité, et toujours pour des motifs graves. Mais le principe de la personnalité de la peine est universellement admis aujourd'hui, aucun des membres de la famille du coupable ne saurait être touché par la condamnation.

Sans doute, ils peuvent souffrir indirectement de la privation du gain produit par le travail du parent détenu; mais c'est là une conséquence de la solidarité qui lie tous les membres de la famille, en dehors même de toute idée de faute. Quand un père dissipe son patrimoine, il cause bien un préjudice à ses enfants, privés désormais de revenus; ce père peut mourir, être victime d'un accident, tomber malade, perdre son emploi. On objectera, peut-être, que l'assurance permet de couvrir les risques de mort, de maladie ou de chômage, tandis qu'on ne peut s'assurer contre les conséquences d'un délit. Nous répondrons, à notre tour, que, en fait, l'assurance est encore un acte de prévoyance exceptionnel parmi les ouvriers, et qu'il est infiniment plus facile de ne pas commettre un délit que de signer une police. D'ailleurs, certains risques ne sont pas assurables. Qu'un soldat réserviste ou territorial soit tué au service du pays, sa famille n'aura droit à aucune indemnité; fera-t-on une position meilleure à la famille de l'assassin qui expie son crime sur l'échafaud? Dans la plupart des Etats qui ont voté des lois attribuant une indemnité aux victimes d'accidents du travail, l'ouvrier perd tout droit à l'indemnité quand l'accident est volontaire. La faute commise par lui est toutefois infiniment moins grave que celle du voleur ou de l'assassin; pourquoi la position de sa famille sera-t-elle pire? Quand un homme commet un délit ou un crime, il sait parfaitement qu'il s'expose à la répression, c'est à lui de peser les conséquences de son acte par rapport aux siens. La société a évidemment intérêt à ne pas lui enlever des appréhensions susceptibles de l'amener à dominer la passion qui le pousse à mal faire.

Ce que l'on doit admettre, c'est que le dénuement de la famille privée de son soutien constitue un devoir d'assistance, une obligation au sens moral, un titre imparfait et sans sanction, analogue à celui que peut invoquer toute personne dans le malheur. Or, aucune organisation publique ou privée ne saurait mieux exercer ce devoir d'assistance que la Société de patronage. Par les visites de ses membres dans les prisons, elle a connaissance des situations les plus dignes d'intérêt; elle est en relations avec les œuvres de toute nature qui sont susceptibles de fournir un secours approprié à chaque cas. Si la famille est éloignée du lieu où le détenu subit sa peine, elle est à même de signaler le cas à la Société de patronage la plus rapprochée qui procédera à l'enquête et fera ensuite les démarches reconnues nécessaires.

C'est là l'application pratique des règles posées par les congrès de St-Petersbourg et d'Anvers; il est superflu de réclamer l'intervention de l'Etat, en dehors des lois qui règlent ses devoirs généraux d'assistance.

Ces textes imposent aux divers groupements administratifs — commune, département ou province, Etat — l'obligation, au moins morale, de venir en aide aux faibles, incapables de subvenir par le travail à leurs besoins. Cela suffit pour assurer un secours aux enfants, infirmes ou vieillards que l'incarcération du chef de famille laisserait exposés au dénuement.

Il est certain que le cas qui se présentera le plus fréquemment sera celui qui concerne les enfants des condamnés. La Commission d'organisation a été bien inspirée en appelant sur ce point spécial les réflexions des personnalités réunies à Budapest. Dès 1878, M. le docteur Guillaume en signalait le haut intérêt social dans la communication que nous avons mentionnée plus haut; il faisait ressortir quelle erreur funeste on commettait en laissant sans appui « les enfants de cette catégorie qui, plus que les orphelins dont les parents étaient honnêtes, réclameraient des soins et une sollicitude particulière pour leur placement et leur éducation ¹⁾. » Il montrait dans cet abandon une des causes du développement de la crimi-

¹⁾ Congrès de Stockholm, tome I, p. 359.

nalité, et les statistiques pénitentiaires confirment pleinement les constatations de notre éminent collègue.

Mais il est bon de constater que ce droit d'intervention de l'Etat n'aura à s'exercer que subsidiairement, à défaut de toute autre action privée susceptible de produire le même résultat. Le premier rôle, pour les enfants comme pour les adultes, appartiendra donc au patronage, qui est en mesure de pourvoir par lui-même à l'immense majorité des cas qui se présenteront.

Pour rechercher la solution la plus favorable, il est nécessaire que toutes les Sociétés s'imposent pour règle de désigner spécialement un membre chargé de patronner chaque famille de détenu dans laquelle se trouvent des enfants mineurs. Ce visiteur procédera immédiatement à une enquête sur la situation de chacun de ces enfants; il s'assurera si, à défaut du père arrêté, par exemple, la mère se préoccupe de remplir les devoirs qui lui incombent; dans le cas où les deux parents feraient défaut, s'il y a un ascendant, un oncle, un allié quelconque qui veille sur les enfants, quelles sont les conditions de moralité de la famille et les garanties qu'elle présente pour constituer ce « responsable » qui doit toujours exister auprès de chaque enfant, suivant l'heureuse formule employée par un des rapporteurs du Congrès de Marseille¹⁾. Si l'âge de l'enfant le soumet aux obligations de la loi scolaire, le visiteur s'assurera s'il suit régulièrement les classes d'une école; il l'y fera inscrire, dans le cas où on eût négligé jusque-là cette formalité. Quand l'écolier aura atteint l'âge de treize ou quatorze ans, suivant les pays, il deviendra nécessaire de lui choisir un état, de le placer en apprentissage ou en service, de se tenir ensuite en relation avec les patrons ou maîtres pour surveiller la conduite du jeune patronné.

Cette action tutélaire est familière à tous ceux qui ont l'habitude de visiter les indigents. Mais combien est-elle particulièrement nécessaire quand il s'agit de la catégorie d'enfants dont nous nous occupons! Le plus souvent, ils auront été négligés par des parents dont la moralité laissait à désirer

¹⁾ *Actes du Congrès national de Patronage de Marseille*, de 1903, p. 136.

avant même qu'ils tombassent sous le coup de la loi pénale; fréquemment on remarquera chez eux des tares héréditaires, fruits de l'alcoolisme ou d'autres misères physiques des parents. Ils seront instables, portés à faire l'école buissonnière, à abandonner l'atelier à la moindre observation. Parfois même ils souffriront de ce préjugé qui existe dans certains milieux populaires contre les enfants des condamnés; leurs idées peuvent prendre, par suite, une direction fatale...

Alors il y a lieu pour le visiteur de provoquer des mesures plus sérieuses. Il devient nécessaire de soumettre cet enfant à une règle, de lui assurer le bénéfice de l'éducation préventive avant qu'il tombe dans le délit.

De nombreuses institutions, orphelinats, colonies agricoles, ont été créées partout pour les deux sexes et fourniront l'asile nécessaire. On les connaîtra en s'adressant aux Offices d'organisation de la Charité, et spécialement aux œuvres de Protection de l'enfance qui se multiplient dans tous les pays.

Il pourra cependant arriver que le visiteur ne puisse réussir à conclure un placement amiable, soit qu'il rencontre une résistance dans la famille, soit qu'il ne puisse faire face aux conditions posées par un établissement. En ce cas, il ne devra pas hésiter à signaler la situation à l'autorité judiciaire ou administrative, suivant les pays, à laquelle la loi confie le soin de veiller sur les enfants qui se trouvent en pareille situation.

Depuis vingt ans, les principaux Etats européens se sont préoccupés d'assurer la préservation des enfants moralement abandonnés, c'est-à-dire de ceux qui sont livrés à eux-mêmes et privés d'éducation par suite de la négligence ou des vices de leurs parents, parfois même de causes excusables, comme la nécessité du travail prolongé au dehors pour les deux auteurs. Il nous suffira de rappeler les lois anglaises de 1891 et 1894, la loi belge du 27 novembre 1891, la loi hollandaise du 12 février 1901, la loi prussienne du 2 juillet 1900, dont on demande de divers côtés l'extension à l'ensemble de l'Empire. En France, les deux lois du 24 juillet 1889 et du 19 avril 1898 se sont inspirées des mêmes préoccupations.

La tendance générale de toutes ces législations est de substituer la protection à la répression, d'enlever à la dé-

chéance prononcée contre les parents tout caractère pénal en se plaçant uniquement au point de vue de l'intérêt de l'enfant. Celui-ci est placé par le juge dans un établissement éducatif approprié à son état moral, sous le contrôle d'une autorité bienveillante, désireuse de lui assurer un avenir meilleur que son passé.

La quatrième question portée au programme du présent Congrès a précisément pour objet l'étude des moyens reconnus les plus efficaces pour assurer la préservation des uns, le redressement des autres. Nous nous en référons donc sur ce point aux travaux des collègues éminents qui nous feront connaître les institutions en vigueur dans les divers pays représentés au Congrès.

Nous résumons dans les quatre propositions suivantes les considérations développées au cours de ce rapport :

I. En exerçant leur devoir de protection à l'égard de la famille du détenu ou libéré, les Sociétés de patronage se préoccuperont tout spécialement des enfants privés d'appui par suite de l'arrestation ou de la détention de leurs parents.

II. Le visiteur désigné par la Société vérifiera si les enfants en âge scolaire fréquentent régulièrement l'école, si ceux qui en sont sortis font l'apprentissage d'un métier susceptible de leur assurer plus tard des moyens d'existence.

Dans le cas de la négative, il fera les démarches nécessaires pour procurer à l'enfant son admission dans une école ou chez un patron.

III. Si l'enfant se trouve en état de danger moral ou d'abandon, le visiteur s'occupera de provoquer soit son admission dans un établissement, soit son placement dans une famille susceptible de l'élever convenablement.

IV. Si les démarches tentées à cet effet demeurent sans effet, le visiteur a le devoir de signaler la situation de l'enfant à l'autorité judiciaire ou administrative compétente pour provoquer un placement d'office, toutes les fois que la législation le permet.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE BUDAPEST — 1905

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

QUATRIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Y a-t-il lieu de créer des établissements d'observation pour les jeunes délinquants, les enfants vicieux ou moralement abandonnés? Si oui, quelle devrait en être l'organisation?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. JULES JOLLY, avocat à la Cour d'appel.

I. *Y a-t-il lieu de créer des établissements d'observation?*

Tous ceux qui s'intéressent à l'enfance coupable sont d'accord pour reconnaître qu'à l'idée d'expiation ou de répression doit se substituer l'idée toute différente d'éducation. Or, il est évident que l'éducation ne peut réussir à moraliser un enfant que si elle est appropriée à son âge, à son caractère, à ses instincts, à son état physique et moral, toutes choses qui diffèrent suivant les individus. L'idéal qu'il faut poursuivre, comme la condition même du succès, c'est donc l'*individualisation* du régime à appliquer aux mineurs délinquants ou vicieux. Sans doute, l'individualisation absolue est pratiquement irréalisable. Mais il est possible de s'en rapprocher en ayant

recours à la *classification*, c'est-à-dire à la *sélection* des jeunes détenus en un certain nombre de catégories correspondant à des établissements distincts et à des régimes différents. C'est ce qui a été compris depuis longtemps dans la plupart des pays d'Europe et dans les Etats-Unis d'Amérique.

Sur quelle base peut se faire cette sélection? Les deux procédés les plus simples sont : la *sélection par âge* et la *sélection par nature du délit*.

La *sélection par âge* est pratiquée en France, où il existe deux types principaux d'établissements pénitentiaires destinés aux mineurs : les *écoles de réforme*, pour les enfants de moins de 12 ans, et les *colonies pénitentiaires*, pour les enfants de plus de 12 ans ¹⁾. Le procédé est excellent; mais il est insuffisant, en ce qu'il ne tient aucun compte des tendances individuelles.

Quant à la *sélection par nature du délit*, elle a été réclamée à diverses reprises dans notre pays, notamment par M. Puibaraud, qui préconisait la création d'établissements spéciaux pour les vagabonds et les mendiants. Mais aujourd'hui elle ne compte plus guère de partisans. L'expérience a prouvé qu'elle était essentiellement artificielle et que souvent les jeunes mendiants étaient plus dégénérés que les jeunes meurtriers.

La sélection la plus rationnelle, la seule qui permette de se rapprocher de l'individualisation désirable, est celle qui prend pour base la valeur morale des mineurs, leur degré de dégénérescence ou de perfectibilité, leurs chances plus ou moins grandes de relèvement. On peut concevoir toutes sortes de classifications inspirées de cette idée ²⁾. Mais les étiquettes importent peu, et, d'ailleurs, elles ont toujours quelque chose d'arbitraire. Ce qui importe, c'est de posséder des *établissements de types variés*, s'adaptant aussi exactement que possible aux besoins multiples de l'éducation correctionnelle et

¹⁾ Il existe un troisième type, les *colonies correctionnelles*, pour les mineurs condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement.

²⁾ Une des classifications les plus récentes est celle qui a été proposée par M. Cesare Colucci, professeur à l'Université de Naples : mineurs non dégénérés susceptibles d'éducation; arriérés; dégénérés incorrigibles; mineurs de 12 ans; enfants en observation (*Revue pénitentiaire*, 1904, p. 1071).

permettant d'instituer, en faveur des *anormaux* (dont le nombre est considérable parmi les enfants vicieux), le traitement spécial qui leur convient.

Depuis quelques années, un mouvement bien caractérisé s'est manifesté en France pour réaliser cette conception nouvelle. C'est ainsi qu'une loi du 28 juin 1904 a décrété la création d'*écoles de préservation* destinées à recevoir les pupilles difficiles ou vicieux de l'Assistance publique, et, par voie d'analogie, les enfants délinquants confiés aux services d'assistance par les tribunaux ¹⁾. Ces écoles de préservation, il est vrai, n'existent encore que sur le papier. Mais déjà l'Administration pénitentiaire, au lieu de s'en tenir strictement à la division réglementaire, s'est préoccupée de varier le type de ses établissements. Elle possède, pour les garçons, des *colonies industrielles, agricoles, maritimes*; pour les filles, des *écoles professionnelles et ménagères*; elle vient de fonder, pour les anormaux, le *sanatorium* de Vermireaux; et il est question d'organiser des *instituts médico-pédagogiques* destinés à l'éducation des mineurs dégénérés.

Le temps n'est donc pas éloigné où l'éducation correctionnelle sera dotée des organes qui seuls peuvent assurer son bon fonctionnement. Mais alors une grave question va se poser.

Tant qu'il s'agissait de grouper les enfants d'après leur âge ou d'après la nature du délit commis par eux, le triage se faisait facilement et, en quelque sorte, automatiquement. Si l'on veut, au contraire, les répartir entre diverses classes d'établissements d'après leur caractère individuel, la répartition suppose une *connaissance approfondie* des qualités et des défauts de chacun. A quoi bon disposer de ressources illimitées, si ces ressources risquent de n'être pas judicieusement employées? La conclusion qui s'impose, c'est qu'avant de diriger les mineurs délinquants sur tel ou tel établissement d'éducation, il faut, de toute nécessité, les soumettre à une *observation individuelle et prolongée*.

¹⁾ En vertu des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898.

A priori, cette observation peut être faite *par l'autorité judiciaire avant la sentence, ou par l'autorité administrative après la sentence.*

L'observation faite par le magistrat contribue à éclairer sa décision. Elle est toujours utile, et elle est quelquefois indispensable, lorsque les tribunaux ont eux-mêmes le choix entre plusieurs systèmes d'éducation. En France, par exemple, la loi du 19 avril 1898 a permis aux juges correctionnels d'opter entre trois systèmes : restitution aux parents, envoi en correction, attribution du droit de garde à un particulier, à une société charitable ou à l'Assistance publique. Aussi la même loi leur a-t-elle procuré le moyen de choisir en pleine connaissance de cause. Elle a donné aux juges d'instruction le droit d'opérer un placement provisoire en vue d'étudier les enfants jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur leur sort¹⁾

Mais cette observation, qui précède le jugement, est absolument insuffisante au point de vue qui nous préoccupe. Le juge peut choisir entre plusieurs systèmes d'éducation. Il peut aussi recueillir des renseignements qui, réunis dans un dossier, serviront de guide à ceux qu'il aura chargés d'élever l'enfant. Là s'arrête sa mission. Dès qu'il aura confié un jeune délinquant à l'éducateur choisi par lui, c'est cet éducateur qui a la responsabilité du traitement et qui, par suite, doit étudier lui-même le nouvel arrivant pour savoir quel établissement lui convient. L'observation individuelle et prolongée que nous avons jugée nécessaire, c'est donc l'Administration qui doit la faire, parce que c'est elle seule qui peut réaliser la sélection définitive.

Pour que cette tâche puisse être menée à bien, il faut évidemment qu'il existe, soit des *quartiers d'observation* dé-

¹⁾ Ce placement provisoire suppose, bien entendu, l'existence de *quartiers d'observation* dépendant d'établissements publics ou privés. Il existe un quartier de ce genre à l'École Théophile Roussel, à Montesson (art. 26 du règlement), et il est question d'en organiser dans les écoles de préservation qui seront créées en exécution de la loi du 28 juin 1904. Rappelons, en outre, que l'Assistance publique possède depuis 1892 un *asile d'observation*, annexé à l'hospice dépositaire des enfants assistés de la rue Denfert-Rochereau, et réservé aux mineurs de 16 ans inculpés. Cet asile servait aux juges d'instruction de Paris de lieu d'observation bien avant que la loi de 1898 soit venue régulariser cette pratique.

pendant des divers établissements affectés à l'enfance délinquante ou vicieuse, soit des *établissements spéciaux* uniquement destinés à recevoir les mineurs en observation. Quartiers d'observation ou établissements d'observation, tels sont les deux systèmes entre lesquels il faut nécessairement choisir.

Le premier système est le plus facile à organiser et le moins coûteux. Aussi a-t-il été adopté dans la plupart des pays qui se sont préoccupés de la question. C'est ainsi que la loi française du 5 août 1850 (art. 4) a prescrit de renfermer les jeunes détenus, pendant les trois premiers mois de leur incarcération, dans un quartier distinct, dit d'observation. Il est vrai que cette prescription ne s'applique qu'aux mineurs condamnés, et qu'elle n'a jamais été rigoureusement mise à exécution. Cependant des quartiers d'observation ont été fondés dans quelques colonies, à Mettray et à Eysses, par exemple, et ils ont donné d'excellents résultats. En 1892, M. Albert Rivière a proposé au Comité de défense de généraliser cette pratique en créant, dans chacune de nos colonies, un petit quartier cellulaire; et le Comité a consacré cette proposition par un vote formel. Plus récemment, en 1899, lors de l'élaboration du nouveau règlement des maisons d'éducation correctionnelle, le Conseil supérieur des prisons a accueilli la même idée avec faveur et n'en a ajourné la réalisation que pour des raisons budgétaires.

Cependant, si l'adoption de ce système est un premier pas dans la voie du progrès, ce progrès ne s'accomplira pleinement que le jour où seront créés, non pas seulement des quartiers d'observation, mais des établissements spéciaux d'observation. En d'autres termes, le deuxième système est celui qui doit être préféré¹⁾. Voici pourquoi :

1° Le *but* à atteindre est de répartir les enfants entre les divers établissements d'éducation d'après le régime qui con-

¹⁾ En 1896, au Congrès international de l'enfance de Florence, M. G. Curli a précisément proposé de créer des *maisons d'observation* où seraient d'abord dirigés les jeunes détenus (*Revue pénitentiaire*, 1903, p. 439). En 1900, les représentants des colonies pénitentiaires russes, réunis en congrès, ont examiné les deux systèmes, mais ne se sont pas prononcés. Le premier système est déjà pratiqué en France, en Italie, en Suisse et en Russie. Le deuxième l'est, paraît-il, en Amérique.

vient le mieux à chacun d'eux. Or, s'il n'existe pas d'établissements spéciaux pour les nouveaux arrivants, mais seulement des quartiers d'observation, il faudra choisir immédiatement la colonie dans laquelle chaque enfant sera élevé. Dès lors, le passage de cet enfant dans le quartier d'observation permettra bien de savoir dans quel groupement il pourra être placé; mais il ne permettra pas de décider, du moins en temps utile, si la maison elle-même est faite pour lui. En d'autres termes, pour que l'observation donne tous ses fruits, il est nécessaire qu'elle précède la répartition; et elle ne peut précéder la répartition que si elle a lieu dans des établissements spéciaux.

2° Les *moyens* à employer consistent essentiellement dans un *examen psychologique et médical* aussi complet que possible. Or, à ce double point de vue, il est plus facile de se procurer les ressources nécessaires dans quelques établissements spécialement organisés à cet effet, que de les posséder dans toutes les colonies indistinctement. Si les efforts sont trop disséminés, ils risquent de demeurer stériles.

3° Enfin il est possible que, après un certain temps d'observation, l'enfant paraisse mériter sa *libération conditionnelle* ou son envoi dans une *société de patronage*. Il vaut mieux, en pareil cas, qu'il ne passe même pas par la colonie pénitentiaire.

Dans le cas contraire, rien n'empêchera le directeur de l'établissement auquel l'enfant sera définitivement confié, de l'observer lui-même pendant les premières semaines de son arrivée. Ainsi se constituera le dossier de chaque mineur, enrichi d'observations successives, qui se compléteront et se contrôleront l'une par l'autre.

Mais, dira-t-on, si tous les enfants vicieux se trouvent provisoirement réunis dans trois ou quatre établissements, ils se corrompent pendant le temps qu'on mettra à séparer les bons des mauvais; une fois le triage opéré, ce triage sera devenu inutile; il n'y aura plus ni bons, ni mauvais, tous seront pires... L'objection est sérieuse; mais elle ne vise pas le principe même des établissements d'observation. Elle ne vise que leur organisation, en montrant la nécessité qu'il y a, dans

les établissements de ce genre, à éviter la promiscuité entre les enfants.

II. *Quelle devrait être leur organisation?*

L'organisation des établissements d'observation doit être conçue en vue du rôle qu'ils sont appelés à jouer. Or ce rôle, tel que nous l'avons défini, est de permettre à l'Administration l'*examen psychologique et médical* des enfants, afin de déterminer le traitement qui doit leur être appliqué et la colonie où ils doivent être élevés.

Il faut donc, avant toute chose, que le *personnel* soit un personnel d'élite, dégagé autant que possible des soucis matériels, et que ce personnel soit *double*: d'un côté, des *instituteurs* doués de qualités d'intuition psychologique et pédagogique, de l'autre, des *médecins* ayant une compétence éprouvée en matière d'affections mentales ou héréditaires; les uns et les autres unis dans une œuvre commune sous une direction unique.

Ces établissements peuvent être, soit des *établissements publics*, soit des *établissements privés* agréés par l'Administration.

Mais la question la plus importante est celle du *régime*. N'hésitons pas à dire que ce régime doit être celui de l'*internement individuel*, au moins pendant les premières semaines:

1° L'isolement cellulaire met obstacle aux contaminations, plus redoutables dans une maison d'observation que dans toute autre, puisque les enfants des provenances et des catégories les plus diverses peuvent s'y trouver réunis. C'est un préservatif indispensable pour l'hygiène médicale et morale de l'établissement.

2° Il facilite le double examen qu'il s'agit de faire. D'une part, il permet au directeur et aux instituteurs d'observer de plus près le caractère du jeune détenu. D'autre part, il fournit aux médecins le moyen de constater s'il est indemne de toute maladie contagieuse et d'examiner en détail sa constitution physique et mentale.

3° L'isolement a encore d'autres avantages. Il oblige l'enfant à rentrer en lui-même, à faire son propre examen de conscience, et par là le prépare utilement à l'existence en

commun, qui est le régime ordinaire et nécessaire des colonies. Le passage brusque d'une vie bruyante à la solitude et au silence agit sur son esprit impressionnable. Livré à ses réflexions, il se trouve dans un état d'âme unique dont un éducateur habile peut et doit profiter pour trouver le chemin de son cœur.

Ces arguments sont si décisifs, que presque tous les hommes qui ont proposé la création de quartiers ou d'établissements d'observation ont réclamé en même temps l'adoption du régime cellulaire.

Une exception existe, cependant. Elle concerne l'asile de la rue Denfert-Rochereau, où les enfants vivent en commun. Mais, précisément pour ce motif, cet asile ne peut pas jouer le rôle d'un établissement d'observation proprement dit. Loin de pouvoir y envoyer pêle-mêle tous les enfants, en vue d'une sélection future, les magistrats ne doivent y placer que les sujets jugés par eux dignes d'un intérêt particulier, après une sélection préalable. Ils confient des enfants à l'asile pour les observer; mais il faut qu'ils les aient déjà observés avant de les lui confier. De là un problème insoluble, dont la difficulté est apparue maintes fois dans la pratique. L'Assistance publique s'est plainte fréquemment de ce que les juges d'instruction lui adressaient de mauvais sujets qui corrompaient les autres et apportaient le trouble dans l'établissement; et les magistrats ont répondu, non sans raison, qu'ils ne pouvaient pas connaître les enfants avant de les placer en observation.

Cet exemple ne peut donc pas être invoqué en faveur du régime en commun. Il montre, au contraire, la nécessité du régime individuel dans les établissements d'observation, tels que nous les comprenons.

L'objection qui se présente immédiatement à l'esprit, c'est qu'une observation prolongée est nécessaire pour bien connaître les enfants, et que pourtant la séparation individuelle ne peut pas durer trop longtemps sans danger pour la santé des jeunes détenus. L'isolement est insupportable à certaines natures, soit qu'il les déprime, soit qu'il les exaspère.

Les inconvénients de la séparation individuelle sont indéniables. Mais il est facile, croyons-nous, de les éviter en

adoucissant ce régime dans le mode d'exécution et dans la durée.

Le *mode d'exécution*, d'abord. On peut, tout en isolant le détenu de ses camarades, ouvrir largement la porte de sa chambre aux influences moralisatrices (directeur, instituteurs, médecins, aumônier, parents, membres des sociétés de patronage, personnes charitables, etc.).

La *durée* ensuite. Il n'est pas absolument nécessaire que la détention individuelle se prolonge pendant tout le séjour de l'enfant dans l'établissement. On peut fixer un temps maximum et décider que ce maximum sera abrégé si le directeur, d'accord avec le médecin, juge que l'isolement a assez duré.

La seconde objection, c'est que l'enfant, aussi hypocrite et même plus hypocrite que l'homme fait, ne se laisse jamais connaître tout entier, tant qu'il reste en cellule.

L'hypocrisie de l'enfant est réelle. Mais il est rare qu'elle ne tombe pas, comme un masque, au bout de quelques jours de réflexions solitaires. Il faut bien reconnaître, toutefois, que la vie en chambre individuelle est une vie artificielle, qu'elle diffère profondément des conditions ordinaires de l'existence, et que par suite elle ne permet pas à une personnalité de se manifester sous tous ses aspects. Nous dirons donc, non seulement qu'il n'est pas nécessaire de prolonger l'isolement individuel pendant toute la durée de l'observation, mais encore qu'il est à peu près indispensable de le faire cesser plus tôt.

Voici, par suite, comment il est permis de concevoir le régime intérieur des établissements d'observation :

Au début, l'enfant devra être soumis à un isolement complet de jour et de nuit. Puis, après un certain temps d'examen, une première sélection aura lieu. L'enfant pourra alors être placé dans un pavillon, où il vivra en commun avec d'autres enfants jugés aptes à faire partie de la même catégorie que lui, la séparation absolue n'étant maintenue que pendant la nuit. Pour répondre à ce double besoin, l'établissement comprendra : 1° un quartier cellulaire pour les nouveaux arrivants; 2° un grand nombre de pavillons distincts, calqués autant que possible sur les divers types de colonies existant dans le pays. Ainsi se concilieront les avantages de l'interne-

ment individuel et ceux de la vie collective, par une transaction entre les deux systèmes.

Ajoutons que, pendant la seconde période d'observation, celle qui est destinée à aboutir à la sélection définitive, les enfants devront de préférence être employés à des *travaux agricoles* ou de *jardinage*, quelle que soit la profession qu'ils auront exercée auparavant. Cette cure de grand air, au sortir de la cellule, leur fera le plus grand bien; et elle permettra de distinguer ceux d'entre eux qui, ayant des dispositions particulières pour les travaux des champs, pourront être dirigés utilement vers les colonies agricoles.

Il reste une dernière question à résoudre : Combien de temps l'enfant devra-t-il rester dans l'établissement d'observation? Quelle sera la durée totale de son séjour? Quelle sera la durée de chacune des deux périodes? A cette question, il est impossible d'apporter une réponse absolument précise. Lorsqu'il s'agit d'un malade, l'observation cesse aussitôt que les médecins sont fixés sur son cas, et elle persiste aussi longtemps qu'ils ne le sont pas. Or, les enfants sont aussi des malades. Tel d'entre eux pourra être connu en l'espace de quelques semaines, et alors pourquoi retarder inutilement l'œuvre d'éducation définitive? Tel autre, au contraire, demeurera plus longtemps impénétrable, et alors pourquoi ne pas prolonger une épreuve de laquelle peut dépendre son amendement futur? Gardons-nous donc d'édicter ici des règles arbitraires et inflexibles. Tout au plus pouvons-nous, à titre d'indication, proposer de fixer la durée totale du séjour de l'enfant dans l'établissement d'observation à trois mois au minimum et à six mois au maximum. Quant à l'emprisonnement cellulaire du début, il varierait, suivant les circonstances, entre un et trois mois¹⁾.

En résumé, voici les conclusions qui nous paraissent pouvoir être adoptées :

¹⁾ D'après la loi de 1850, complétée par celle de 1875, le séjour de l'enfant en chambre individuelle est fixé à trois mois. En Suisse, l'enfant ne reste en cellule que 15 jours, en Russie (à Studzieniec) que trois jours au plus. Dans son rapport au Comité de défense, M. Albert Rivière proposait 15 jours à six mois d'emprisonnement cellulaire.

I. *Création d'établissements d'observation.*

1° Il y a lieu de créer un certain nombre d'établissements spéciaux destinés à l'observation des enfants délinquants ou vicieux, pour lesquels la nécessité d'une éducation réformatrice a été reconnue.

2° Ces établissements ont pour but de permettre un examen psychologique et médical des enfants avant leur sélection définitive et leur répartition entre les divers types d'établissements correctionnels.

II. *Organisation des établissements d'observation.*

1° Les établissements d'observation peuvent être des établissements publics ou des établissements privés agréés par l'Administration.

2° Ils doivent avoir un personnel d'élite, composé d'éducateurs et de médecins, sous une direction unique.

3° Leur organisation doit être celle d'une colonie agricole comprenant : a) un quartier cellulaire pour les arrivants; b) un certain nombre de pavillons correspondant aux divers types d'établissements correctionnels, pour ceux qui ont déjà subi une première épreuve.

4° Les enfants envoyés par les tribunaux dans l'établissement d'observation y séjourneront trois mois au moins et six mois au plus. Au début de leur séjour, pendant un temps qui variera entre un mois et trois mois, ils seront soumis à l'emprisonnement individuel; mais la porte de leur cellule sera largement ouverte aux visites des agents de moralisation. Après cette première épreuve, ils seront répartis, suivant leur âge et leur caractère, dans les divers pavillons de l'établissement. Ils seront alors employés à des travaux agricoles en plein air et en commun, et la séparation ne sera maintenue que pendant la nuit.

5° Lorsque le séjour de l'enfant dans l'établissement d'observation sera terminé, une notice aussi complète que possible sera dressée sur cet enfant. Il sera ou bien mis en liberté conditionnelle, ou bien envoyé dans un établissement correctionnel chargé de son éducation.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE BUDAPEST — 1905

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

QUATRIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Les lois de certains Etats prévoyant la détention pour une certaine catégorie de délinquants mineurs, quel est le régime à leur appliquer ?

Les condamnés mineurs doivent-ils être mis en cellule pour toute la durée de leur peine ou pour une partie seulement ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. HENRI JOLY,

membre de l'Académie des sciences morales et politiques, doyen honoraire de Faculté, président de la Société générale des prisons.

La question ainsi posée vise les « condamnés » mineurs. Ce n'est évidemment pas au hasard que les rédacteurs de ce texte ont inscrit ce mot « *condamnés* ». Nous n'avons donc à nous occuper ici ni des enfants que la Belgique envoie dans ses « écoles de bienfaisance », ni de ceux que la Suisse recueille en un Rettungsanstalt, ni même de ceux que la France désigne sous le nom d'enfants de l'article 66, et qui, *acquittés* pour avoir agi sans discernement, sont envoyés dans une maison de correction

pour y être « élevés ». Ces derniers sont bien détenus dans un sens très général du mot; mais ce ne sont pas des « délinquants », ce ne sont pas des « condamnés », et ceci simplifie beaucoup le problème que nous avons à résoudre.

Ici, en effet, on ne peut plus guère reproduire comme des données qui s'imposent, ni la nécessité des jeux pour le développement du corps et la formation du caractère, ni le droit à l'indulgence dû au tout jeune âge, à son espièglerie, à sa légèreté, à son peu de défense contre les entraînements et les exemples... Tout cela, il faut bien croire que le juge a dû l'écartier. Il s'est vu obligé de résister à ce penchant vers l'indulgence qu'il avait senti naître en lui et qui tend partout à un si grand adoucissement des peines, principalement quand il s'agit de mineurs. Il a trouvé le jeune comparant suffisamment âgé ou suffisamment précoce... dans le mal, pour n'être classé ni parmi les moralement abandonnés, ni parmi les petits préservés, ni parmi les enfants dénués de discernement. A ses yeux, cet enfant et ses pareils sont déjà des hommes, au moins par la perversité dangereuse de leurs habitudes, et c'est à ce titre qu'il les a « condamnés » à un certain temps de « détention » proprement dite.

On nous demande sous quel régime cette détention doit être opérée.

Les nations dont les représentants vont discuter avec nous cette question peuvent se partager en deux camps: celui des nations où le système de l'emprisonnement individuel est généralement adopté et celui des nations où c'est plutôt l'emprisonnement en commun qui est la règle. Serait-ce aux premiers, serait-ce aux seconds qu'il y aurait lieu de recommander pour les mineurs un régime exceptionnel?

Il faut bien admettre que les Etats où domine l'emprisonnement individuel ont pris les précautions nécessaires pour qu'il fût toléré par les prisonniers et accepté par l'opinion publique. Ils ont réussi — comme nous le constatons, par exemple, en Belgique — à rendre rares les cas d'aliénation mentale et de suicide: ils ont assuré au détenu tout ce qui peut lui faire aimer peu à peu le travail et l'accoutumer à la conversation de ses supérieurs autant que le déshabituer de la société

de ses tristes égaux. Il a l'espoir de la libération conditionnelle: il a le secours du patronage qui la lui prépare et qui s'applique d'avance à lui en diminuer les risques. Si tout cela n'était pas, la cellule serait vraiment bien dure, et encore plus pour les mineurs que pour les adultes; mais, si tout cela est, la cellule est aussi bienfaisante pour les uns que pour les autres.

J'ajouterai même qu'elle me paraît encore plus humaine pour les premiers; car enfin, quoique leur perversité si hâtive ait contraint le juge à en réprimer l'essor par une peine sévère, il doit rester encore en eux quelque chose à préserver. Le mal n'est peut-être pas tellement profond qu'il ne puisse être guéri par une séparation absolue du milieu où il avait été contracté.

C'est bien, en effet, de l'entraînement mutuel que naît presque toujours la criminalité des jeunes sujets. On voit souvent des adultes qui préparent solitairement quelque méfait pour se tirer d'un mauvais pas, pour combler un déficit soigneusement caché, pour satisfaire une passion secrète et jalouse, pour se venger d'un ennemi qu'on n'ose pas aborder en face. En général, le mineur n'a pas encore été assez mêlé à la vie sociale pour s'être mis, de lui-même surtout, dans l'un ou l'autre de ces cas. Des excitations lancées peut-être à la légère, et reçues de même, ont commencé par agiter quelques enfants, par salir leur imagination, par la troubler, par les assaillir de tentations où la curiosité et le désir de faire comme les autres ont vite fait d'ébranler des consciences encore bien fragiles. Supposons — ce qui arrive en effet — que l'un d'eux se soit porté seul à quelque acte plus grave ou qu'il soit bêtement fier de quelque aventure scabreuse, il s'en vantera certainement et il asservira à sa corruption des camarades dont la complicité ainsi provoquée l'enfoncera lui-même davantage dans le désordre. Plus tard, chacun de ces associés accusera les autres et tous auront raison. Essayer de les corriger en les mettant ensemble et en risquant de leur faire connaître des sujets plus corrompus encore n'est décidément point une méthode à recommander.

Bien loin donc de conseiller aux Etats qui pratiquent la cellule de faire une exception pour les mineurs, je leur conseillerais plutôt de veiller encore avec plus de soin à ce que la

séparation des jeunes détenus soit complète. Je rappellerai ici¹⁾ le témoignage d'un condamné à mort de vingt ans qui, ayant débuté par aller, avec des camarades, manger des fruits dans un champ, avait été pendant six mois à la Petite Roquette. Il en était sorti plus mauvais qu'il n'y était entré, et — avec la précision qui lui était habituelle — il en donna la raison : « Bien qu'on soit en cellule, écrivait-il, on se voit en allant à l'école, à la promenade, et on se communique bien des choses. » Or, à ce témoignage d'un condamné, je puis ajouter celui d'un gardien de cette même prison de la Petite-Roquette. Il suffit, me disait-il, qu'au jour de la sortie plusieurs libérés se trouvent ensemble au vestiaire où ils reprennent leurs habits personnels, pour que, surexcités par les images de la vie libre et par les souvenirs d'un passé tout prêt à renaître, ils échangent entre eux des rendez-vous, des indications malsaines, et celles-ci ne resteront pas sans effet.

Ne semble-t-il pas maintenant que, si on passe aux nations ne connaissant que l'emprisonnement en commun, il y ait lieu de leur dire : faites au moins une exception pour les mineurs ; car l'inévitable corruption de la promiscuité pénitentiaire est encore plus dangereuse pour eux que pour les adultes.

Cette promiscuité, tout le monde paraît bien la regretter et nul ne se prive de la flétrir. Mais beaucoup en font remonter la responsabilité à la détention même, et c'est sous l'empire de ce sentiment qu'ils répètent : « La prison est la peine du passé ; ce qu'on doit demander à l'avenir, c'est l'indemnité à la partie lésée, c'est la compensation pécuniaire, c'est un emploi plus large et plus efficace de l'amende, c'est la prestation forcée, ce sont les travaux publics dans les colonies. » Je ne discute pas la valeur de ces succédanés, dont la plupart, sous prétexte de progrès, nous ramènent à des pratiques bien anciennes et auxquelles on n'a pas dû renoncer sans raison. J'observerai seulement que ces formes de la répression ne sont guère applicables à des mineurs, dont il faut bien essayer d'arrêter les mauvais débuts. D'où vient en effet cette perversité qui donne tant à

¹⁾ Voir mon livre, *L'enfance coupable*, in-12. Paris, Lecoffre, ch. VII et notamment p. 170.

craindre pour leur avenir ? De ce qu'ils ont abusé d'une liberté prématurée et de ce qu'ils se sont concertés avec leurs pareils en vue d'actes anti-sociaux. D'où peut venir le remède ? D'une méthode où les liens de la fausse et pernicieuse société seront complètement dissous, de manière à laisser aussi peu de trace que possible, et où la vraie société, celle qui soutient et qui patronne pour le bien, s'efforce, par son contact exclusif, de rendre à chaque enfant le sentiment de sa dignité comme la claire vue de ses intérêts. Il est superflu de montrer une fois de plus comment la cellule seule peut se prêter à une telle méthode.

Une question subsidiaire reste pourtant à examiner. « *Les condamnés mineurs, demande-t-on, doivent-ils être mis en cellule pour toute la durée de la peine ou pour une partie seulement ?* »

Tous ceux qui ont traité de la répression ont rencontré cette question devant eux¹⁾. La plupart, je crois, ont trouvé difficile de donner une solution différente pour le délinquant adulte et pour le délinquant mineur condamné. Quel est, par excellence, le but de la cellule. Faut-il le répéter encore ? Il ne peut être que celui-ci : séparer le délinquant de la société dévoyée et le préparer à reprendre sa place dans la société régulière. Quand on suppose que la première partie de la tâche est suffisamment accomplie et qu'elle a comme découragé certains souvenirs, pourquoi compromettre ce premier succès — toujours plus ou moins fragile — en rétablissant des rapports qui avaient été autrefois si pernicieux ? On dira : « Mais il ne s'agit plus que de remettre en société des jeunes gens amendés par la cellule ». Je répondrai : « La certitude d'un amendement assez profond pour qu'on n'ait pas à redouter soit le calcul et la dissimulation, soit le retour involontaire et subit des anciennes faiblesses, cette certitude-là est bien difficile à obtenir. Si vous l'avez, alors ne gardez plus votre détenu : mettez-le tout de suite en libération conditionnelle et placez-le chez d'honnêtes gens. Vous obtiendrez ainsi que, dans la cellule même, le détenu oriente ses prévisions et ses espérances de ce dernier côté, non du côté de ses précédents compagnons.

¹⁾ Voir mon livre, *Le combat contre le crime*, in-12. Paris, L. Cerf, ch. VIII et IX.

Je conclus :

- 1° La cellule est encore plus nécessaire aux délinquants mineurs condamnés qu'aux condamnés adultes; car l'entraînement mutuel est encore plus fréquent et plus décisif chez les premiers que chez les seconds.
- 2° Si l'on ne veut pas compromettre les effets attendus de la séparation individuelle, il faut la continuer jusqu'au moment où pourra être octroyée la libération conditionnelle, préparée et aidée par le concours du patronage.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE BUDAPEST — 1905

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

QUATRIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Quelles sont, en dehors des moyens d'éducation ordinaires, les mesures les plus efficaces pour assurer la préservation des enfants moralement abandonnés et la réforme des enfants vicieux qui n'ont encore commis aucune infraction punissable?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. BERTHÉLEMY,

professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

La plupart des questions pénitentiaires relatives à l'enfance ne sont que des questions de pédagogie.

Il en est ainsi de la quatrième question soumise au Congrès; à ce titre, elle ne comporte pas de solution absolue. Elle suggère seulement quelques observations, dont l'exactitude, à raison de l'infinie diversité des caractères, ne saurait être qu'approximative.

Quelques considérations peuvent être utilement énoncées, soit pour éliminer dans une certaine mesure telles méthodes

trop fréquemment employées, bien qu'ordinairement condamnables, soit pour recommander des pratiques dont l'efficacité relative a été démontrée par l'expérience.

Ne perdons pas de vue qu'il ne s'agit pas de préserver du mal des enfants de caractère normal, mais de ramener au bien des enfants à tendances vicieuses: cela suffit pour que nous n'hésitions pas à proscrire, en thèse générale, le *placement familial*.

N'acceptons, à cet égard, aucune des distinctions qu'on a coutume de faire. Ne disons pas que le placement familial doit être évité pour les pires, et reste utilisable pour les moins mauvais d'entre les enfants qu'il s'agit de redresser.

Il faut proclamer que ce moyen d'éducation, pour la catégorie d'enfants qui nous occupent, ne peut être que très exceptionnellement suffisant et risque de devenir déplorablement dangereux.

Je ne méconnais en rien les mérites incontestables qu'a le placement familial appliqué aux pupilles ordinaires de l'assistance publique ou des œuvres de bienfaisance privée. Ce sont là des sujets normaux auxquels il convient à merveille.

C'est d'abord le système d'éducation le moins onéreux; il ne faut pas chercher plus loin la raison qui l'a fait prôner avec excès par les administrations publiques.

Il a de plus l'avantage de placer l'enfant dans le milieu où sa condition doit l'appeler à vivre.

Il l'éloigne des villes et de leurs tentations malsaines; en l'utilisant au travail facile des champs, il lui procure l'apprentissage d'un métier qui ne chôme jamais.

L'enfant placé à la campagne se développe de lui-même, physiologiquement, intellectuellement et moralement comme un arbuste en plein air, sans qu'aucune aide artificielle intervienne pour le maintenir dans la bonne voie. L'homme ne naît pas pervers; la perversion lui vient des mauvais exemples et des mauvais conseils. Le placement familial est le moyen le plus sûr de soustraire l'enfant aux uns et aux autres.

Mais il faut être aveugle pour contester l'impuissance de ce même procédé quand il s'agit non de prévenir, mais de

transformer. L'éducation aux champs est l'application pédagogique du « laissez faire ». Elle est capable de procurer l'hygiène morale. Elle ne saurait remplacer l'orthopédie. On s'illusionne singulièrement si l'on suppose que les mauvais penchants installés dans le cœur des enfants s'en évaderont d'eux-mêmes: les mauvaises herbes s'arrachent-elles donc seules du sol où on les a laissées germer?

Appliqué aux enfants vicieux, le placement familial présente en outre un inconvénient grave, dont se soucient insuffisamment les administrations qui y ont recours.

Il est évidemment intéressant de ramener au bien des sujets pervers; mais on reconnaîtra que l'opération devient une duperie, si le sauvetage de quelques enfants a pour rançon la contamination de beaucoup d'autres.

Or les meilleurs sujets des maisons de réforme peuvent devenir de dangereux ferments dans une classe de village.

On écarte avec un soin méticuleux du contact des autres enfants celui qu'atteint la plus bénigne des coqueluches ou des rougeoles; on ne songe pas à éviter avec la même prudence les contagions morales, cependant les plus redoutables de toutes.

Il est triste de dire qu'en tous pays, les maîtres d'écoles ne parviennent pas à se faire entendre lorsqu'ils proclament les périls que font courir à leurs classes les abus de l'économique placement familial utilisé sans discernement par des administrateurs trop parcimonieux.

L'occasion m'a été fréquemment offerte d'entendre à ce sujet de justes doléances et je m'en suis toujours fait l'écho. Je n'ai cessé de condamner l'emploi du placement familial, non seulement pour les enfants amenés par leurs défaillances sous la main de la justice pénale¹⁾, mais encore et tout aussi bien lorsqu'il s'agit seulement d'enfants de moralité douteuse.

¹⁾ Je prie les membres du Congrès qui liront l'ensemble de ces 16 rapports de vouloir bien remarquer qu'il n'existe aucune contradiction entre cette thèse et celle exposée par M. Georges Picot (3^e question de la 3^e section, p. 3) quant au placement en apprentissage du jeune détenu après un certain temps d'épreuve pénitentiaire. Dans le premier cas, en effet, l'enfant vicieux est le voisin des enfants

Tels sont, notamment, ceux qu'en France nous appelons les « moralement abandonnés », enfants de criminels, de délinquants, de mendiants, d'ivrognes, de souteneurs, de vagabonds ou de prostituées.

Nul ne conteste, certes, qu'il puisse exister des enfants honnêtes de parents corrompus. Il est rare cependant, et presque contre nature, qu'un milieu corrompu ne soit pas corrupteur de tout ce qui s'y développe.

L'application du placement familial aux « moralement abandonnés » est presque toujours une erreur; elle devient souvent un péril et quelquefois une mauvaise action.

Si nous éliminons le placement familial, la question posée change d'aspect: il ne s'agit plus que de déterminer ce que doit être l'organisation des établissements spéciaux consacrés à l'éducation des enfants dont il s'agit. Quelles méthodes y doivent être appliquées? Quel personnel y doit être employé? Quels enseignements y doivent être offerts?

Qu'il s'agisse de colonies pénitentiaires, d'écoles de réforme ou de préservation, les mêmes recommandations générales peuvent être faites, dont l'observation nous paraît susceptible de procurer des résultats avantageux. Elles concernent:

- 1° L'importance relative des établissements;
- 2° Les sélections qu'il faut y faire;
- 3° Les moyens de surveillance auxquels il est préférable de recourir;
- 4° Le régime matériel qu'on y doit adopter;
- 5° La nature des enseignements qu'il convient d'y fournir;
- 6° Les mesures à prendre à la sortie de l'école pour assurer la persévérance des résultats qu'on y aura obtenus.

des paysans toute la journée et même la nuit, à l'école, à la maison, à table, même au lit; dans le deuxième cas, au contraire, qui constitue la pratique courante de sociétés anciennes et respectables, telle que celle de la rue de Mézières, à Paris, le jeune libéré, déjà plus grand et plus indépendant d'habitudes, n'est le voisin immédiat des enfants du patron presque qu'à l'atelier.

I. Importance des établissements.

Autant qu'il est possible, les établissements destinés à l'éducation d'enfants à réformer ne doivent recevoir qu'un petit nombre d'élèves: il faut beaucoup d'écoles, et de petites écoles.

Il ne suffit pas que les directeurs et leurs auxiliaires immédiats connaissent l'état civil et l'origine de chacun des enfants qui leur sont confiés. Ils doivent être ou tout au moins paraître constamment au courant de l'état moral de chacun d'eux, comme le médecin en chef d'un hôpital doit être ou paraître sans cesse au courant de l'état pathologique de ses malades.

Être ou paraître, ai-je dit, car le malade tire un grand réconfort de la confiance que lui donne une telle conviction, ne fût-elle pas fondée. De la même manière, l'enfant se surveille d'autant plus qu'il se sent ou se croit mieux surveillé. L'intérêt qu'il sait ou qu'il croit qu'on lui porte a sur lui une salutaire influence.

Cette influence des directeurs et de leurs auxiliaires immédiats n'est possible que dans les établissements où peu d'enfants, une centaine au plus, sont réunis.

II. Des sélections à faire.

Ce n'est pas, comme au collège, par le degré de savoir ou d'habileté qu'il convient de diviser les enfants réunis dans le même établissement; c'est exclusivement *d'après leur âge*. Il y a de sérieux dangers à réunir des enfants vicieux dont le développement physique ne soit pas approximativement identique.

Je ne méconnais pas ce que l'enseignement général peut perdre à de tels groupements. L'effort des maîtres se mesure presque forcément à l'aptitude moyenne de leurs élèves, et la sélection d'après les âges va mettre en contact des ignorants et des enfants relativement instruits. Proclamons tout de suite que la question d'instruction n'a en l'espèce qu'une importance très secondaire.

On oublie trop facilement que l'instruction élémentaire, au-delà d'un certain degré, devient un luxe.

Quand l'état moral de l'enfant est en danger, la préoccupation de son état intellectuel passe au second plan.

On se récriera peut-être par l'habitude qu'on a de confondre ces deux points de vue. Je crois bien aussi qu'ils se confondent pour les gens d'une haute culture et qu'un vrai savant peut difficilement être un être immoral. Mais il est impossible de transporter cette vérité toute relative dans la pédagogie applicable aux enfants vicieux. Je vois difficilement quelle force morale plus grande peut sortir d'une étude plus sérieuse de l'orthographe ou de l'arithmétique élémentaire.

III. De la surveillance.

La surveillance exercée sur les enfants à réformer doit être très étroite et presque individuelle. Elle doit être douce, paternelle, point tracassière. Elle doit être confiée à un personnel d'une infinie délicatesse, d'une moralité non suspecte, même en apparence. Les actes du surveillant doivent être un exemple vivant pour l'élève; ses conseils doivent être toujours présents, ses reproches toujours redoutés, ses encouragements toujours recherchés.

Le surveillant, beaucoup plus que le maître, joue un rôle essentiel dans l'éducation réformatrice.

Quand il s'agit d'élever des enfants normaux, le surveillant est le père de famille. Le rôle du père n'est-il pas infiniment plus lourd, plus grave, plus délicat, plus important, plus difficile à remplir que le rôle du maître? C'est si vrai que trop de pères y échouent. Les mères, heureusement, sont là qui suppléent à l'infirmité naturelle des hommes. La nature a doué les femmes d'un sens pédagogique tellement aiguë qu'il faut être aveugle pour refuser de reconnaître qu'elle les a préposées à la noble fonction d'éducatrices de l'espèce.

La meilleure leçon de pédagogie élémentaire nous est fournie dans cette anecdote bien connue dans toute l'Allemagne et que nous rapporte M. d'Avenel d'un livre récemment publié:

« A Berlin, un père entre dans la salle d'étude de ses enfants en bas âge, les réprimande, finit par se mettre en colère, tempête et provoque un torrent de larmes. La mère survient, trouve les gamins en pleurs dans les coins et son mari se démenant à travers la chambre criant: «Je veux être obéi, je suis le maître!»

« Non », répond l'épouse, connue cependant pour sa timidité, « vous êtes le maître partout dans votre royaume; mais, ici, il n'y a qu'une maîtresse: c'est moi. »

L'Impératrice allemande (car c'est d'elle qu'il s'agit) a légitimement revendiqué en cette occurrence le rôle qui revient à son sexe et qu'un état social plus avancé ne manquera pas de lui reconnaître.

C'est à des éducatrices qu'il faut confier principalement — j'allais dire *exclusivement*, oubliant que la pédagogie ne connaît pas de vérités absolues — la surveillance des enfants et des adolescents élevés dans les maisons de réforme, quel qu'en soit le type et la clientèle.

Seules des femmes peuvent donner, par la correction de leur attitude, par la réserve de leur langage, par la retenue de leurs manières, par leur tact, par leur sobriété, par leur patience, par leur souplesse, par leur sensibilité, par leur douceur, par la persévérance et le zèle qu'elles apportent à l'observation des moindres devoirs de la vie courante et dans l'exécution des plus humbles fonctions, cette impression d'honnêteté de droiture et de vertu plus démonstrative et plus convaincante que les leçons les plus élevées des maîtres les plus instruits.

Un surveillant suffit quand il s'agit de faire la police, et c'est à cette tâche ingrate que se borne la modeste fonction des tristes pions de nos collèges. Une surveillante seule peut remplacer la mère pour « élever » l'enfant, au sens le plus complet que ce verbe comporte.

IV. Régime matériel.

Le régime matériel des établissements d'éducation réformatrice doit tendre à un double objectif: habituer l'enfant au confort le plus développé dans la simplicité la plus grande.

La propreté doit y être poussée jusqu'à la minutie. Il n'y a pas d'excès à craindre à cet égard. La propreté n'est un luxe pour personne: il faut que l'excessive propreté devienne pour l'enfant un véritable besoin. En s'éloignant par répugnance physique des milieux où la propreté est ignorée, l'homme évite souvent les fréquentations malsaines.

La simplicité doit être cependant recommandée, parce qu'il ne faut développer que les goûts qu'on peut satisfaire sans frais.

V. Enseignement.

Deux enseignements doivent être fournis de préférence à tous les autres: l'enseignement professionnel et l'enseignement moral.

Donnez aux enfants l'habitude du travail et la connaissance d'un métier dont ils pourront vivre. Je crois, et je l'ai dit plus haut, que l'instruction générale, élémentaire est sans influence sérieuse sur le développement de la moralité. Il va sans dire qu'il ne saurait être question de l'omettre. Mais il serait vain de compter sur l'efficacité de son développement pour redresser les caractères.

Il n'est pas inutile, au contraire, de consacrer de sérieux efforts à l'enseignement théorique de la morale.

C'était naguère un des objets de l'instruction religieuse. En expliquant la morale religieuse, on expliquait la morale courante. Le moyen est loin d'avoir perdu sa valeur¹⁾; mais

¹⁾ Cette année même, le Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris a discuté un beau rapport de M. Fourcade sur l'organisation des Ecoles de préservation. L'auteur a insisté sur la nécessité de l'enseignement de la morale religieuse, « d'une morale fondée sur l'idée d'une vie future où sera assurée la sanction de ses prescriptions ». Le 10 mai, il a adopté le vœu suivant: « 5° L'Ecole de préservation doit s'attacher avant tout à l'éducation morale de l'enfant. Parmi les moyens de le réformer, elle comptera l'enseignement religieux. » Déjà, à une époque où l'idée religieuse était en butte à de violentes attaques, Robespierre avait solennellement déclaré (séance du 18 floréal): « Ce qui supplée à l'insuffisance de l'autorité humaine, c'est le sentiment religieux, qui imprime dans les âmes l'idée d'une sanction donnée aux préceptes de la morale par une puissance supérieure à l'homme... Nous nous gardons bien de briser le lien sacré qui unit les hommes à l'auteur de leur être. Il suffit même que cette opinion ait régné sur un peuple pour qu'il soit dangereux de la détruire... »

il ne suffit plus. Les idées et les pratiques religieuses sont partout en butte à de telles attaques qu'on ne peut guère escompter que très hypothétiquement la persévérance des enfants relevés par l'éducation réformatrice dans la foi qu'on leur aura enseignée.

Il faut tenter au moins que l'abandon de la foi n'ait pas pour conséquence l'oubli des vérités morales qui en sont l'accompagnement, mais non le corollaire.

La religion ne perd pas ses droits si l'on assigne, corrélativement, à la morale un fondement purement social. Les vertus élémentaires sont la propreté de l'esprit. Il n'est pas plus difficile de convaincre un enfant de l'utilité pratique de la sobriété, par exemple, que de le persuader qu'il est avantageux de se laver les mains.

VI. Organisation du patronage.

Il faut qu'au sortir des écoles de réforme l'adolescent reste soumis le plus longtemps possible à la tutelle de ceux qui ont pris à tâche de le relever. L'organisation d'un patronage étroitement pratiqué est d'autant plus indispensable que les jeunes gens auxquels il s'agit de l'appliquer ont un moindre usage de la vie libre. Si nous voulons les sauver de l'influence des mauvais conseils, offrons leur les nôtres. Si nous craignons pour eux les mauvaises fréquentations, procurons leur des fréquentations honnêtes. Mettons à leur disposition des distractions saines qui leur évitent l'écueil des plaisirs dangereux. Je n'ai pas à définir ici ce que doit être l'organisation d'un patronage efficace. Il me suffit d'en affirmer la nécessité comme complément d'éducation réformatrice.

Conclusion.

Les formules par lesquelles nous proposons de répondre à la 4^e question soumise au Congrès n'ont qu'une portée relative. Ce sont des indications vagues et non des solutions précises. Cette réserve étant faite, nous estimons:

I. Que le placement familial, en thèse générale, n'est applicable ni aux enfants vicieux ni aux enfants de moralité

douteuse. Il n'a aucune vertu réformatrice. Il présente des risques de contagion qu'on ne saurait trop éviter.

II. Des établissements spéciaux publics ou privés doivent être consacrés à l'éducation des enfants qu'il y a lieu de redresser: colonies pénitentiaires, écoles de réforme, écoles de préservation, etc.

Les pratiques recommandables dans ces catégories d'écoles sont les suivantes:

a) Les écoles destinées à l'éducation réformatrice doivent être nombreuses et chacune d'elles ne doit recevoir qu'un nombre restreint d'élèves.

b) Les enfants soumis à l'éducation réformatrice doivent être groupés d'après leur âge, et non d'après leurs aptitudes.

c) Le rôle de la surveillance dans ces écoles surpasse le rôle de l'enseignement. La surveillance doit être, le plus possible, confiée à des femmes.

d) Le régime matériel doit y réunir le confort le plus large à la simplicité la plus grande.

e) L'enseignement doit y être orienté vers le côté professionnel et le côté moral.

f) L'éducation réformatrice doit être complétée par la pratique du patronage.